



Réponse à la synthèse du Commissaire enquêteur

Janvier 2019



Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Ruffécois

Mémoire en réponse à la synthèse du commissaire enquêteur

Suite au document de synthèse rendu par le commissaire enquêteur le 17 janvier 2019 faisant la synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ruffécois qui s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 11 janvier 2019, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Ruffécois a souhaité apporter des réponses et des compléments d'information aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA), du public et du commissaire enquêteur.

Afin de répondre à l'ensemble des observations émises par les Personnes Publiques Associées et le public, le PETR du Pays du Ruffécois a organisé plusieurs rencontres bilatérales, une réunion de travail entre les Personnes Publiques Associées ayant participées à la consultation et les élus membres du comité de pilotage (COFIL) le 26 novembre 2018 et un comité de pilotage SCoT le 21 janvier 2019. L'intérêt de ces réunions étant d'échanger sur les observations et les propositions d'évolution du projet.

Ce mémoire contient les réponses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, ayant fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage SCoT. Ces réponses serviront à faire évoluer le projet de SCoT, qui fera ensuite l'objet d'un vote et d'une approbation lors d'un prochain comité syndical du PETR du Pays du Ruffécois.

Ce mémoire reprend les thèmes et parties faisant l'objet d'un développement dans le document de synthèse du commissaire enquêteur. Il est composé d'un document principal et de 2 annexes :

- **Annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA ;**
- **Annexe 2 : Réponse à la MRAe.**

Sommaire

1. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)	4
L'État.....	4
La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe).....	6
La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	6
Le Conseil départemental de la Charente	7
La Chambre du Commerce et de l'Industrie de la Charente (CCI)	8
La Communauté de Communes Cœur de Charente	8
La Communauté de Communes Val de Charente	8
Le Centre Régional de la propriété forestière (CRPF)	8
L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	8
2. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC	8
Les énergies renouvelables	8
Les transports.....	13
Les aspects économiques.....	13
L'urbanisation et l'habitat	14
La qualité du dossier et l'intérêt du SCoT.....	14
L'environnement	15
3. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	15

1. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)

Suite à l'envoi du projet de SCoT aux Personnes Publiques Associées, 22 réponses sont parvenues. 4 sont favorables, 14 sont favorables avec réserves, font état de remarques ou évoquent des pistes de réflexion, 2 sont défavorables, 2 n'ont pas d'avis à émettre.

Le PETR du Pays du Ruffécois a souhaité répondre à l'ensemble de ces contributeurs. Ces réponses font l'objet de **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA**.

L'ÉTAT

La réserve émise par l'état a été prise en compte et les deux prescriptions anciennement numérotées A.1.5 page 19 et B.1.4 page 83 du Document d'Orientation et d'Objectifs ont été retirées du projet de SCoT comme l'état l'a proposé.

Concernant les 4 observations citées dans la synthèse des observations :

Concernant les objectifs en matière résorption de la vacance de logements

Cette question a fait l'objet de nombreux débats lors de la réunion PPA/COFIL du 26 novembre 2018 et du COFIL du 21 janvier 2019. Dans le projet initial de SCoT, il était pris pour hypothèse une stabilisation de la vacance. Au cours de l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), il a été décidé de porter ce chiffre de remise sur le marché des logements vacants à 1% par an, soit 369 logements vacants à l'horizon 2035, évitant ainsi la consommation de 37ha de surface agricole, naturelle ou forestière. A la vue de la tendance actuelle des logements vacants (en augmentation sur le territoire), cette hypothèse, a été jugée très ambitieuse par de nombreux membres du comité de pilotage.

Lors de la réunion du 26 novembre 2018, les élus membres du comité de pilotage et les Personnes Publiques Associées présentes ont débattu de cette problématique et souhaité un afficher une ambition politique plus importante en passant ce chiffre de 1% à 1,5% par an, soit 562 logements sur la période du SCoT. Cette décision, n'ayant pas fait l'unanimité par les membres du comité de pilotage, il a été proposé de rediscuter de cette question au comité de pilotage du 21 janvier 2019. Lors de cette seconde réunion, et après de nombreuses discussions, il a finalement été décidé de conserver l'objectif initial des 1% par an, l'objectif des 1,5% étant souhaité par l'ensemble des membres mais jugé irréalisable.

Il a également été décidé de parler de « résorption de la vacance » et non de « remise sur le marché des logements vacants » et que des mesures financières incitatives devront être mises en place pour atteindre cet objectif.

Concernant la rétention foncière

Le projet de SCoT du Ruffécois prévoyait l'application d'une rétention foncière de 10%. Il a été décidé, lors de la réunion du 26 novembre 2018 de la retirer du projet, ayant pour effet une économie de surface ouverte à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares. Il a été jugé préférable que cette rétention foncière soit prise en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT (PLU, PLUi, Carte Communale).

Concernant le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est la résultante du projet politique porté par le SCoT du Ruffécois.

En effet, le SCoT propose un scénario volontariste et dynamique en prévoyant un gain de 3000 habitants à l'horizon 2035. Ce scénario a pour objectif d'atteindre une population minimale afin de maintenir les équipements, commerces et services du territoire voire de les développer. Ce scénario a été jugé nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'évolution du Ruffécois. Ensuite, par la méthode dit de « point d'équilibre » (nombre de logements à construire permettant d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire), il a été défini un besoin de 3 300 logements pour assurer l'accueil de ces nouveaux habitants.

En définissant une moyenne de 10 logements/ha et une rétention foncière de 10%, il a été défini une consommation foncière de 360 hectares (réduite à 330ha en supprimant la rétention foncière post enquête publique). A cela s'ajoute les 60 ha nécessaires aux activités économiques (calculés afin de réduire de plus de 50% cette consommation comparée à celle des dix dernières années).

Le chiffre annoncé dans le SCoT « 30% de réduction consommation foncière » résulte du projet politique et démographique du Pays du Ruffécois qui souhaite maintenir son attractivité et ses services à la population. Par ailleurs, à la suite des modifications post-enquête publique, ce chiffre est passé à 35%.

Concernant l'enveloppe globale nécessaire aux activités économiques

De même que pour la problématique des logements vacants, cette question a fait l'objet de plusieurs débats lors des réunions de travail. Plus précisément, le diagnostic du SCoT évoque la présence sur le territoire de 18,25ha de surfaces actuellement viabilisés et cessibles dédiées à l'activité économique. La question était donc de savoir comment ces espaces étaient pris en compte par rapport aux 60 nouveaux hectares inscrits dans le projet de SCoT. A la suite des deux réunions, il a été décidé de modifier la prescription P129 de la page 83 du DOO :

« P129 : Dans le diagnostic du SCoT, il a été identifié 18,25 ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles à vocation économique. Ces surfaces devront être utilisées en priorité ou déclassées. 60 hectares supplémentaires pourront être attribués à l'implantation de nouvelles activités (zones industrielles/commerciales et équipements) soit une économie foncière de 54% (ne sont pas comptés les réseaux routiers, extraction de matériaux, décharges, chantiers, espaces verts et plans d'eau). Ces 60 hectares supplémentaires sont répartis de la façon suivante: 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente. ».

Par ailleurs, le SCoT précise que la priorité doit être donnée au traitement de ces 18,25ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles avant l'utilisation de l'enveloppe des 60 nouveaux hectares à l'horizon 2035.

Il a également été décidé de préciser la répartition de ces 60 hectares supplémentaires : 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente, (l'absence de cette mention dans le DOO étant le résultat d'une erreur matérielle).

Concernant les mises à jour sur le fond et la forme de certaines informations, des compléments sémantiques et des précisions, l'ensemble des réponses apportées par le PETR est inclus dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA** aux différentes parties thématiques.

LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Le PETR du Pays du Ruffécois a souhaité apporter un regard particulièrement attentif à l'avis de la MRAE. Les éléments de réponses font l'objet de **l'annexe 2 : Réponse à la MRAE** et peuvent être retrouvés dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA** aux différentes parties thématiques.

LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

L'ensemble des réponses apportées à la CDPENAF peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA**.

Concernant les objectifs de consommations foncières

Certaines observations faites par la CDPENAF ont également été émises par l'État, les réponses apportées sur ces points sont donc identiques (cf partie « L'État »).

Concernant l'actualisation des données du bilan de la consommation foncière. Cette actualisation a été faite au cours de l'élaboration du DOO en 2017 (avec les données transmises par les services de l'état (cf page 10 du livre 1.4) afin de vérifier la cohérence du projet de territoire face aux dernières évolutions du territoire disponible. Celles-ci seront néanmoins actualisées une seconde fois avec les derniers jeux de données disponibles.

La part dédiée à la densification des espaces bâtis, comme pour la rétention foncière, sont des travaux qui seront à réaliser lors de l'élaboration des documents de rang inférieur au SCoT. Le SCoT identifie dans son livre 1.4 « [...] les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation » L141-3 du code de l'urbanisme.

Concernant la déclinaison territoriale du projet

Concernant la répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation. La recommandation des pages 20 et 21 a été basculée en prescription avec le rajout d'une prescription : « En l'absence de documents

d'urbanisme intercommunal approuvé traitant de la question du logement de rang inférieur à celui du SCoT (ex: PLUi), il est prescrit une répartition par bassin de vie comme suit:

[Carte de répartition par bassin de vie – actuellement en page 21 du DOO]

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal traitant de la question du logement, cette répartition peut être modifiée dans la limite de la consommation globale affichée à la prescription P1».

Ainsi, la communauté de communes Val de Charente, qui n'a pas la compétence planification bénéficie d'une répartition plus fine et la communauté de communes Cœur de Charente, actuellement en cours d'élaboration de son PLUi bénéficie également d'une répartition plus précise le temps de l'élaboration de son document d'urbanisme local.

De plus, il a été défini une densité minimale de 10 logements à l'hectare sur toutes les opérations d'aménagement de 8 logements ou plus (opération d'aménagement d'un seul tenant).

Enfin, concernant la part dédiée à la densification des espaces bâtis, le SCoT doit fixer les objectifs et les documents d'urbanisme de rang inférieur devront justifier de la méthodologie retenue pour mettre en œuvre ces objectifs. Les PLU/PLUi auront alors à justifier du respect des enveloppes constructibles maximales fixées par le SCoT.

Concernant le projet agricole

Concernant les diagnostics agricoles intercommunaux de PLU(i), ils devront tenir compte des derniers éléments transmis par la chambre d'agriculture. Le SCoT peut veiller à la qualité de ces diagnostics mais ne peut pas les prescrire.

Par ailleurs, si le SCoT peut déterminer les espaces à protéger et la manière de les protéger, il n'est cependant pas en mesure de les spatialiser.

Concernant la protection des espaces naturels et la prise en compte des sites Natura 2000

Les prescriptions relatives à la protection des réservoirs de biodiversité ont été jugés suffisamment importantes et adaptées à l'échelle du SCoT. Des précisions peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA.**

Idem pour la protection des corridors biologiques et des zones humides. De plus, le SCoT a été modifié afin d'assurer la compatibilité avec le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) (cf **annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA – thématique « Eau »**).

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CHARENTE

L'ensemble des réponses apportées au Conseil Départemental peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA.**

LA CHAMBRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE LA CHARENTE (CCI)

L'ensemble des réponses apportées à la CCI peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA – thématique « Économie »**.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Avis Favorable

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Le SCoT n'a pas de moyen d'action sur les routes nationales et les traversées de la N10 qui mériteraient cependant d'être aménagées autrement afin de limiter les risques lors de ces traversées.

LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE (CRPF)

Le PETR du Pays du Ruffécois a rencontré le CRPF afin d'échanger sur la thématique forestière. Suite à cette réunion, plusieurs évolutions du document ont été proposées et validées par les membres du comité de pilotage. L'ensemble des réponses apportées peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA – thématique « Forêt »**.

L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

Les évolutions du projet de SCoT proposée par l'INAO ont été prise en compte, elles peuvent être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA – thématique « Diagnostic »**.

2. RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

70 observations ont été recueillies lors de l'enquête publique du SCoT. Elles ont été triées en 6 thématiques dans le document de synthèse du commissaire enquêteur. Le PETR du Pays du Ruffécois a souhaité apporter des éléments complémentaires et des éléments de réponses à ces contributeurs.

LES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays du Ruffécois est un document visant à définir un projet commun et cohérent d'aménagement du territoire à l'horizon 2035. Il s'inscrit dans le code de l'urbanisme et notamment :

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, **ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.**

A ce titre, ils **définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.**

Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

[...] »

(Article L122-1 et suivants du CU)

Le SCoT du Ruffécois s'inscrit donc parfaitement dans cet article (et les suivants) en respectant bien les différentes **obligations** et **possibilités** offertes par le code de l'urbanisme.

Le SCoT est constitué de 11 « livres ». Chacun ayant un rôle et une portée juridique et réglementaire bien distinctes. Le livre 2 « Projet d'Aménagement et de Développement Durables » est le livre de référence du SCoT. C'est dans cet ouvrage que le projet politique du territoire est défini. Il s'appuie

en effet sur des éléments contextuels de diagnostic, issus des livres précédents (livres 1.2, 1.3 et 1.4) et sa déclinaison réglementaire constitue le livre 3 « Document d’Orientation et d’Objectifs ».

Un des objectifs du SCoT est d’ « Optimiser l’utilisation des ressources naturelles » (Livre 2. Projet d’Aménagements et de Développement Durable – page 40). Cet ouvrage a fait l’objet de nombreuses études, discussions et réunions dont une réunion publique et deux débats de l’assemblée délibérante du SCoT. Cet objectif est décliné dans ce même livre en plusieurs sous-objectifs, traitant de l’ensemble des énergies renouvelables :

« Diminuer la consommation énergétique du territoire

Développer la production énergétique renouvelable

En cohérence avec les capacités du territoire à répondre aux besoins sans mettre en péril la protection des ressources naturelles et des paysages :

- Diversifier la production énergétique en mobilisant toutes les ressources locales disponibles ;
- Développer plus particulièrement la méthanisation ou la cogénération à partir de la biomasse locale (fauchage des bordures, déchets agricoles et alimentaires, rémanents issus de l’élagage...) ;
- Organiser la filière bois pour permettre la mobilisation du gisement privé « dispersé » ;
- Optimiser la ressource éoliennes en veillant à prendre en compte les enjeux de préservation du cadre de vie du territoire, de l’image du territoire et de développement du tourisme ;
- Développer le solaire individuel et collectif (photovoltaïque et thermique) en menant des projets innovants qui s’appuient sur des exemples et des collaborations avec les départements voisins, de façon à faire coexister les enjeux solaires et patrimoniaux ;
- Développer la géothermie »

(Livre 2. Projet d’Aménagements et de Développement Durable – page 40)

L’enjeu est bien de « Répondre aux besoins [énergétiques] sans mettre en péril la protection des ressources naturelles et des paysages ». Le SCoT doit également contribuer aux objectifs nationaux de production d’énergie renouvelable. Le principe fondamental du SCoT est défini dès les premières lignes ; le développement des énergies renouvelables, quelles qu’elles soient, ne peut se faire aux dépens des ressources naturelles et des paysages. Le premier point concerne la diversification de la production énergétique. En effet, un des enjeux du SCoT est d’aller vers un mix énergétique et non une dépendance à un ou deux modes de production. Par ailleurs, toutes les énergies renouvelables sont traitées dans ce chapitre. Concernant la ressource éolienne, des points de vigilance supplémentaires ont été ajoutés « enjeux de préservation du cadre de vie du territoire, de l’image du territoire et de développement du tourisme ».

Le projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne favorise donc en aucun le développement de la ressource éolienne aux dépens des autres énergies. Pour son développement, cette énergie devra justifier du respect du SCoT.

Le livre 3 « Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO)» définit les prescriptions et recommandations du SCoT, sur la base du PADD et du diagnostic. Les prescriptions correspondent à des mesures dont la mise en œuvre est obligatoire afin d’atteindre les ambitions du PADD et auxquelles les documents de rangs inférieurs devront être compatibles. Les recommandations, pour

leur part, correspondent à des intentions générales, des conseils et des pistes pour la rédaction des documents d'urbanisme locaux, pour la mise en œuvre des objectifs et orientations du DOO et pour guider les réflexions des collectivités locales.

Une recommandation ne peut donc pas, par définition, favoriser un seul de mode de production d'énergie.

Le DOO traite des énergies renouvelables à plusieurs endroits :

- De manière globale dans l'Axe 3 : Mieux mettre en valeur les atouts du patrimoine naturel et culturel du territoire, partie B : Optimiser l'utilisation des ressources naturelles, chapitre 5 : Optimiser les ressources locales pour la production d'énergie renouvelables – p.86-87 ;
- Spécifiquement sur l'économie dans l'Axe 2 : Développer l'économie en appui sur l'armature territoriale, partie A : Structurer et accompagner le développement économique, chapitre 1 : Optimiser les zones d'activités existantes et envisager la requalifications, voire le renouvellement de celles-ci en priorité – p.49 et chapitre 2 : Un développement économique en lien avec l'armature territoriale, les bassins de vie et les ressources locales – p.53 et partie 3 : Une économie agricole et sylvicole à protéger et à développer, chapitre 2 : Donner les conditions d'un développement d'une agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement – p.61-62 ;
- Spécifiquement sur l'habitat dans l'Axe 1 : Maintenir et Renforcer l'équilibre du territoire pour un développement dynamique et un cadre de vie harmonieux, partie A : S'appuyer sur les pôles structurants pour assurer le développement du territoire, chapitre 2 : Garantir un urbanisme et un aménagement rural de qualité en tenant compte des objectifs d'économie foncière – p.35.

Conformément à son projet d'aménagement et de développement durables, le DOO oriente sa stratégie d'optimisation des énergies renouvelables vers un mix énergétique. Le SCoT ne favorise aucune énergie mais définit des règles spécifiques à chaque type d'énergie afin de prendre en compte les avantages et inconvénients de chacun, en accord avec le projet d'aménagement. Il est donc tout à fait normal que le SCoT traite différemment de la question du solaire, de l'hydroélectricité, de la biomasse et de l'éolien. Ce qui ne signifie cependant pas privilégier l'un ou l'autre de ces modes de production.

Enfin, concernant les éléments du diagnostic et notamment ceux du livre 1.3. « État Initial de l'Environnement », il a été mis en évidence une nécessaire actualisation de certains éléments présentés aux pages 282 à 287 du livre 1.3. En effet, même si ces éléments étaient justes au moment de l'élaboration du diagnostic (2013-2014), les évolutions importantes ayant eu lieu sur le territoire justifient la mise à jour de cette partie. Cette partie sera donc modifiée pour l'approbation de la version finale du projet de SCoT du Ruffécois, n'entraînant pas de modification du PADD et du DOO.

Par ailleurs, depuis la nouvelle codification issue de l'ordonnance du 23 septembre 2015 2, c'est l'article L101-2 du Code de l'urbanisme qui fixe les objectifs que les collectivités publiques devront respecter dans leurs politiques en matière d'urbanisme, parmi lesquels: « **la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables** ».

Sur le territoire du Pays du Ruffécois, les élus ont décidé de respecter cette obligation en lançant l'élaboration de deux Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) à l'échelle des communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente. Les PCAET sont des projets territoriaux liés au développement durable visant à atténuer le changement climatique, à développer les énergies renouvelables et à mieux consommer l'énergie. Ils comprennent plusieurs axes d'actions tels que la réduction des consommations énergétiques, la réduction des émissions de GES, l'adaptation au changement climatique, la qualité de l'air, le développement des énergies renouvelables...

Ces PCAET sont donc les documents de planification adaptés pour définir la stratégie de lutte contre le changement climatique. Afin d'assurer une cohérence d'échelle, ces PCAET sont élaborés par le Pays du Ruffécois, pour les communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente.

Les objectifs du PCAET sont de répondre aux enjeux nationaux et régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations d'énergie (en particulier fossiles) et d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique français. Ils doivent comporter :

- Des diagnostics permettant de quantifier les émissions liées aux activités de son territoire :
 - Diagnostic de consommation d'énergie, de production de Gaz à effets de serre ;
 - Diagnostic de qualité de l'air ;
 - Diagnostic de production d'énergie renouvelable ;
 - Diagnostic des réseaux de transports de l'énergie ;
 - Diagnostic de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- La stratégie territoriale ;
- Un plan d'actions ;
- Le dispositif de suivi et d'évaluation.

L'année 2019 sera consacrée à la communication et à la concertation des diagnostics énergétiques des territoires et à la définition des stratégies territoriales et des actions à mener. Afin que tous puissent suivre et participer à l'élaboration de ces plans, vous pouvez vous tenir informés de l'avancée de ce plan via la presse, les bulletins communautaires, les animations et les sites internet des communautés de communes et du PETR du Pays du Ruffécois. Nous vous invitons à vous exprimer et à participer à l'élaboration de ces PCAET au travers des différentes instances et documents mis à disposition :

- Des registres de concertation sont mis à votre disposition aux sièges des CdC Cœur de Charente et Val de Charente ;
- Des réunions publiques seront mises en places ;
- Par mail à l'adresse suivante: scot.ruffecois@orange.fr.

En parallèle, le territoire s'est engagé dans une démarche vertueuse visant à atteindre l'équilibre entre la production et la consommation énergétique à l'horizon 2050 (Territoire à Énergie POSitive). Cela implique un effort important en termes de baisse de la consommation énergétique et une augmentation de la part des énergies renouvelables sur le territoire.

De plus, dans le cadre de la démarche Territoire à Énergie POSitive (TEPOS) et de l'élaboration des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET) des communautés de communes Cœur de Charente et Val de Charente, les élus du PÉTR du Pays du Ruffécois, réunis le 27 juin 2018 ont réaffirmé leur volonté d'élaborer à l'échelle du territoire du Ruffécois un Schéma Directeur des Énergies afin de se réapproprier la problématique de la production locale d'énergie.

Face à la multiplication des projets de production d'énergie (éolien, solaire, biomasse, méthanisation, géothermie, bois), les élus ont souhaité définir une stratégie de développement des énergies sur le territoire du Ruffécois. Cette démarche a été jugée urgente.

A l'initiative du comité de pilotage Transition Énergétique et Développement Durable du PÉTR du Pays du Ruffécois, il a été proposé d'élaborer sur le territoire du Ruffécois, un Schéma Directeur des Énergies devant traiter du développement de toutes les énergies.

Ce Schéma Directeur des Énergies sera guidé par quatre grands principes :

- Le traitement des énergies renouvelables sera abordé dans sa globalité (énergies du vent, du solaire, de la biomasse...);
- La stratégie pour le développement des énergies renouvelables définira les priorités et les conditions de ce développement ;
- Ce schéma directeur sera mené avec une démarche de concertation la plus riche possible.
- Compte-tenu de la pression actuelle concernant le développement éolien, la première phase d'élaboration de ce Schéma sera la réalisation du guide du développement des éoliennes ;
 - Le développement des éoliennes ne peut pas se faire sans prendre en compte le tourisme et les paysages (bâti et naturel);
 - Il doit être accessible à tous et devra dresser un bilan des avantages et inconvénients de l'implantation d'un parc éolien afin de porter à tous les éléments essentiels de l'éolien ;
 - Ce guide doit détailler les décisions, volontés et ambitions du territoire quant à la question du développement éolien sur notre territoire.

LES TRANSPORTS

Le SCoT ne peut pas intervenir sur les deux observations relatives aux transports.

LES ASPECTS ECONOMIQUES

Les observations relatives aux zones d'activités du SCoT ont été en majorité formulées par des élus (maires ou adjoints) du territoire. La réponse apportée est identique à celle de l'État (cf page 4 du présent document).

Les activités liées aux carrières et les propositions d'évolution faites par l'UNICEM et Garandau ont fait l'objet d'un débat lors de la réunion du comité de pilotage du 21 janvier 2019. Lors de cette réunion, il a été décidé d'intégrer les données liées aux activités extractives et de rajouter une partie dans le livre I.7 sur la prise en compte du Schéma Régional des Carrière (SRE) en cours d'élaboration à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine.

Les propositions d'évolution du Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du DOO n'ont pas été intégrées au SCoT. Jugées trop générales et permissives dans le cadre d'un Schéma de Cohérence Territoriale, il a été décidé que ces éléments soient étudiés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, faisant l'objet d'une réflexion plus territorialisée et spatialisée.

L'URBANISATION ET L'HABITAT

Les observations relatives aux logements vacants ont été en majorité formulées par des élus (maires ou adjoints) du territoire. La réponse apportée est identique à celle de l'État (cf page 4 du présent document).

LA QUALITE DU DOSSIER ET L'INTERET DU SCOT

L'intérêt d'un Schéma de Cohérence Territoriale peut en effet être difficilement compris ou perceptible. Cependant, celui-ci aura un réel impact sur le territoire en définissant un projet démographique, politique et aussi des règles d'aménagement communes à l'ensemble du territoire. Afin de comprendre l'intérêt du SCoT du Ruffécois et l'impact que celui-ci aura sur le territoire et ces habitants, le PETR du Pays du Ruffécois a élaboré un « Guide du SCoT du Ruffécois » disponible sur le site du PETR du Pays du Ruffécois et sur le site du SCoT du Ruffécois.

Par ailleurs, les demandes de la commune de Vars ont fait l'objet d'un débat lors du comité de pilotage du 21 janvier 2019.

Il a été décidé d'harmoniser les cartes du livre I.2 afin de que les mêmes communes soient repérées sur la majorité des cartes du diagnostic.

Il a également été noté une erreur matérielle dans le livre III – DOO à la page 12 (tableau) et dans le livre I.5. En effet, il est écrit dans ce tableau que pour les pôles principal et secondaire, il a été pris en compte les « communes limitrophes participant à son développement ». Cette phrase provient d'une ancienne version du SCoT qui, lors de la mise à jour, n'a pas été supprimée. Les chiffres indiqués et utilisés pour la hiérarchisation des pôles sont uniquement ceux de la commune. Cette erreur a été corrigée dans le DOO et dans les autres documents reprenant ce tableau.

Concernant la thématique économique, le SCoT ne propose pas de répartition par bassin de vie mais uniquement par communauté de communes (60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente). La répartition par pôle, par commune ou par zone d'activité (selon les choix qui seront décidés), se fera par les communautés de communes elles-mêmes, qui disposent de la compétence « Économie ».

Concernant la structure d'accueil de personnes âgées sur la commune de Vars, celle-ci est mentionnée en page 129 du diagnostic. Il sera précisé qu'il s'agit du hameau Rossignol.

Par ailleurs, le SCoT a tout à fait le droit de se positionner sur la répartition des superficies à construire à l'intérieur des communautés de communes. Notons également que le SCoT prévoit une

répartition par bassin de vie mais que s'il existe un document d'urbanisme intercommunautaire, cette répartition peut être réexaminée localement.

Enfin, concernant le projet de réouverture de la halte ferroviaire de Vars, il s'agit là d'un projet, que le SCoT soutient entièrement au travers du PADD – page 25 : « Renforcer la desserte sur le secteur nord (Ruffec), central (Luxé) et sud (Vars) », et dans le DOO – page 39 en localisation comme préférentielle les gares et haltes ferroviaires sur les pôles du territoire. La mention de ce projet a été rajoutée en page 42 du DOO (Prescription 48).

L'ENVIRONNEMENT

Concernant la thématique « environnement » et plus spécifiquement la partie « Forêt », étant donné que beaucoup d'observations du public sont similaires à celles du CRPF (ayant permis de faire évoluer les documents du SCoT), il a été décidé lors du comité de pilotage SCoT du 21 janvier 2019 de retenir uniquement les observations qui coïncident avec celles du CRPF.

Les modifications apportées aux documents sur ces thématiques peuvent ainsi être retrouvées dans **l'annexe 1 : Mémoire en réponses aux PPA, thématique « Forêt »**.

3. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le PETR du Pays du Ruffécois a par ailleurs relevé deux erreurs d'imprécision dans le projet de SCoT qu'il souhaite corriger.

Dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, la prescription 135 (B.2.6), page 85 : « Les nouvelles zones à urbaniser situées au sein d'un périmètre de protection rapproché de captage AEP doivent obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés au sein des zones urbaines existantes sous réserve de démontrer la capacité de la parcelle à absorber les effluents sans générer de pollution ou nuisance. »

sera modifiée par : « Les nouvelles zones à urbaniser situées au sein d'un périmètre de protection rapproché de captage AEP (Hors captage de Coulange-sur-Charente (17)) doivent obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés au sein des zones urbaines existantes sous réserve de démontrer la capacité de la parcelle à absorber les effluents sans générer de pollution ou nuisance. »

Ainsi que les prescriptions 142 et 143 (B.4.3 et B.4.4) : « La pérennité de la ressource en eau potable doit être garantie par un zonage à vocation d'espaces naturels dans les périmètres de protection des captages d'eau.

L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée. »

qui seront modifiées par : « Afin de garantir la pérennité de la ressource en eau potable, un zonage à vocation d'espaces naturels dans les périmètres de protection rapproché (Hors captage de Coulange-sur-Charente (17)) des captages d'eau doit être recherché. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée des captages. »

En effet, le périmètre de protection rapprochée du captage de Coulange-sur-Charente s'étend sur l'ensemble du territoire du Pays Ruffécois. En l'état, ces deux prescriptions iraient donc à l'encontre de l'intégrité du projet général défini dans le SCoT du Ruffécois. Cette modification est donc nécessaire afin d'assurer la cohérence du SCoT et ne remet pas en cause l'économie générale du SCoT.

.....
.....

Annexe 1 : Mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées

Janvier 2019



Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées et Consultées

PPA	Date consultation	Date avis	Avis
Personnes Publiques Associées ou Consultées			
Autorité de l'État	10/7/18	3/10/18	Favorable sous Réserves
Autorité Environnementale (MRAE)	10/7/18	8/10/18	Demande de reprise du document
CDPENAF	10/7/18	31/10/18	Favorable sous Réserves
Conseil Régional NA	10/7/18		Réputé favorable
Charente le département	10/7/18	23/8/18	Remarques
CA16	10/7/18	9/10/18	Favorable sous Réserves
CCI Charente	10/7/18	28/9/18	Remarques
CMA16	10/7/18		Réputé favorable
Communautés de communes membres du PETR du Pays du Ruffécois			
CC Cœur de Charente	10/7/18	20/9/18	Avis favorable
CC Val de Charente	10/7/18	27/9/18	Favorable sous Réserve
Établissements de SCoT et communautés de communes voisins			
CC Val de Saintonge	10/7/18	8/10/18	Avis favorable
CA Grand Angoulême	10/7/18		Réputé favorable
Pays Civraisien	10/7/18		Réputé favorable
PETR Ouest Charente	10/7/18	3/9/18	Avis favorable
Mellois en Poitou	10/7/18		Réputé favorable
CC Charente Limousine	10/7/18		Réputé favorable
CC Rochefoucauld Porte du Périgord	10/7/18		Réputé favorable
CC Pays Civraisien et Charlois	10/7/18		Réputé favorable
Associations et acteurs du territoire Associés ou Consultés			
CRPF	10/7/18	30/7/18	Avis défavorable
CAUE Charente	10/7/18	24/10/18	Pistes de réflexion
SDIS de la Charente	10/7/18	16/8/18	Pas d'avis à formuler
DIRA	10/7/18	20/8/18	Observations
Agence Régionale de la santé	10/7/18	Inclus dans avis MRAE	
RTE	10/7/18	31/7/18	Favorable sous Réserve
Charente Nature	10/7/18		Pas d'avis à formuler
UDAP	10/7/18		Réputé favorable
GRT Gaz	10/7/18		Réputé favorable
SNCF	10/7/18		Réputé favorable
Orange Poitiers	10/7/18		Réputé favorable
DIRRECTE	10/7/18	5/9/18	Avis favorable
INAO	10/7/18	4/10/18	Favorable sous Réserve
Agence de l'eau	10/7/18		Réputé favorable
EPTB Charente	18/7/18	5/11/18	Pistes de réflexion
CHARENTE Eaux	18/7/18	8/8/18	Pistes de réflexion
SMABACA	18/7/18	10/10/18	Favorable sous Réserve
SIAEP Nord-Ouest Charente	18/7/18	22/10/18	Pistes de réflexion
SIAH / SIAEP présents dans le périmètre du Ruffécois	18 et 19/7/18		Réputés favorables
Fédération Départementale des Chasseurs de Charente	10/7/18		Réputé favorable

Sommaire

I. Observations devant entraîner modification du projet de SCoT :	5
II. Observations générales n’entraînant pas modification du projet de SCoT :	8
1) Remarques générales sur le projet de SCoT	8
2) Diagnostic	10
3) Scenarios de références et consommation de l’espace	14
4) Thématiques	15
a. Tourisme	15
b. Économie	15
c. Infrastructures	17
d. Environnement	18
e. Risques	19
III. Observations pouvant entraîner modification du projet de SCoT :	21
1) Diagnostic	21
2) Scenarios de références et consommation de l’espace	24
a. Consommation de l’espace	24
b. Répartition par secteur	30
c. Politique de prise en compte des logements vacants	33
d. Densité	38
e. Rétention foncière	42
3) Thématiques	43
a. Économie	43
b. Projet agricole et préservation de son foncier	47
c. Tourisme	47
d. Desserte numérique	48
e. Réseau de transport	49
f. Énergies renouvelables	50
g. Risques	53
4) Analyse de l’état initial de l’environnement, perspectives de son évolution	54
a. Réservoirs de biodiversité et trame verte et bleue :	54
b. Forêt	68
c. Eau	75
5) Structure du SCoT et erreurs matérielles	89

Préambule

Le dossier de SCoT du PÉTR du Pays du Ruffécois se compose :

- D'un Rapport de présentation en 9 livres
- D'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- D'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le projet de SCoT du Pays Ruffécois a été arrêté le 6 juin 2018 par le Comité syndical et transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA) les 10, 18 et 19 juillet 2018. Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, chaque PPA peut émettre un avis ou des observations sur le projet dans le respect du délai imparti. A défaut de réception dans les temps, l'avis est réputé favorable.

Pour la réponse à ces observations / avis, les réserves et observations ont été regroupés en trois grandes catégories : observations DEVANT entraîner modification du projet de SCoT, observations générales N'ENTRAINANT PAS modification du projet de SCoT et les observations POUVANT entraîner modification du projet de SCoT. Ces réserves et observations ont été regroupées par thèmes et numérotées pour une meilleure lisibilité du document.

A l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 novembre 2018 au 11 janvier 2019 inclus, le commissaire enquêteur a transmis, en date du 17 janvier 2019, au PÉTR du Pays du Ruffécois une synthèse des observations des PPA et du public. Le présent mémoire constitue l'annexe 1 en réponse aux observations des PPA.

AVERTISSEMENT

Ce présent mémoire en réponse à la synthèse du commissaire enquêteur contient les éléments décidés lors des comités de pilotage SCoT du 26 novembre 2018 et du 21 janvier 2019. Les propositions de modification du dossier de SCoT n'ont à ce jour pas été validées par le Comité syndical du PÉTR du Pays du Ruffécois.

N°	PPA	Commentaires	Projet de réponses
----	-----	--------------	--------------------

I. Observations devant entraîner modification du projet de SCoT :

1	SS-Préfet de Charente	<p>Les prescriptions B-1-4 de la page 83 et A-1-5 de la page 19 du DOO permettent d'ouvrir à l'urbanisation des espaces supplémentaires, sans que leur surface respective ne soit clairement définie. Cette prescription peut conduire à un dépassement de l'objectif chiffré de 420 ha ce qui est contraire aux dispositions de l'article L-141-6 du code de l'urbanisme.</p> <p>Par conséquent sur ce point, le Document devra évoluer et ces prescriptions devront soit être modifiées, soit retirées</p>	<p>La réserve émise par l'état a été prise en compte et les deux prescriptions anciennement numérotées A.1.5 page 19 et B.1.4 page 83 du Document d'Orientation et d'Objectifs ont été retirées du projet de SCoT comme l'état l'a proposé.</p>
2	MRAE	<p><u>Densité et consommation d'espaces à vocation d'habitat</u></p> <p>Le SCoT fixe un objectif maximal de consommation d'espace pour le développement du logement de 360 ha d'ici 2035, soit une consommation annuelle moyenne d'environ 22,5 ha, marquant une diminution de près de 30 % par rapport à celle connue entre 2002 et 2012. Si la volonté du SCoT est de promouvoir une densité moyenne proche de 1 000 m² par logement, il intègre toutefois une majoration des besoins en espace de l'ordre de 10 % afin de tenir compte de la rétention foncière, alors que le diagnostic ne met pas en avant l'existence d'un tel phénomène sur le territoire ruffécois.</p> <p>À l'instar des choix faits pour le développement de la population et de l'habitat, le SCoT ne prévoit qu'une répartition de la consommation d'espace à l'échelle des deux communautés de communes, sans intégrer de déclinaison plus fine ventilée par territoire. Le seul choix opéré est d'indiquer que les polarités devront rechercher une densité « supérieure à 10</p>	<p>La rétention foncière est un phénomène « naturel ». Elle intervient dès lors que sur un projet de planification, des espaces ou une des superficies sont repérés pour une ouverture à l'urbanisation sans pour autant analyser en détail ces espaces et notamment les souhaits des propriétaires de ces terrains.</p> <p>Les prescriptions relatives à la rétention foncière ont été retirées du document final du SCoT car difficilement appréciable à l'échelle du SCoT. Cette rétention foncière devra être étudiée plus précisément dans les documents d'urbanisme locaux. L'enveloppe globale de consommation du foncier a donc été modifiée en</p>

		<p>logements par hectare minimum en moyenne », sans pour autant fixer un objectif plus ambitieux pour ces espaces, qui doivent pourtant être les supports principaux du développement du territoire. En outre, le SCoT intègre une prescription indiquant qu'« un secteur [bassin de vie] pourra alors augmenter son nombre de logements à construire à condition de respecter cette enveloppe maximale, c'est-à-dire en proposant une densité supérieure à 10 logements par hectare en moyenne ».</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne qu'à l'inverse, l'atteinte des objectifs de constructions avec une consommation d'espace moindre, du fait de la mise en œuvre d'une densité plus importante, ne doit pas être considérée comme un droit à bâtir supplémentaire, mais comme un moyen de venir réduire la consommation d'espace envisagée à l'échelle globale.</p> <p>Enfin, le DOO intègre une prescription permettant une augmentation de la consommation d'espace envisagée, sous réserve d'une justification, sans encadrer plus avant cette possibilité. En l'état, ce choix pourrait permettre d'importants dépassements des objectifs du SCoT, sans que celui-ci ne prenne pleinement en compte ses conséquences.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne ainsi que les orientations et objectifs du DOO comprennent trop d'exceptions pour assurer la mise en œuvre effective d'une démarche de modération de la consommation d'espace et d'amélioration des densités. Elle considère que la méthode comme les choix opérés doivent être repris.</p>	<p>conséquence.</p> <p>Le SCoT prescrit une densité moyenne brute de 10log/ha soit 12log/ha en nette. Cet objectif déjà vertueux pour un territoire rural est complété par une recommandation visant à chercher une densité plus forte pour les pôles du territoire. Le SCoT détermine une consommation du foncier sur la base de 10 logements par hectare mais n'interdit pas une densité plus forte. Dans ce cas, l'augmentation de nombre de logements construits n'entraîne pas de modification de l'enveloppe globale définie dans le SCoT qui ne doit pas être variable. C'est pour cette raison, suivant le code de l'urbanisme, qu'il a été décidé de traiter uniquement de répartition de superficie ouverte à l'urbanisation et non de « répartition de logements ».</p> <p>La réserve émise par l'état a été prise en compte et les deux prescriptions anciennement numérotées A.1.5 page 19 et B.1.4 page 83 du Document d'Orientation et d'Objectifs ont été retirées du projet de SCoT comme l'état l'a proposé.</p>
3	CA16	B.1.4 : Le calcul des besoins en termes de logements qu'appuie sur une hypothèse haute, supérieure à la	Voir réponse observations 1 et 2

		<p>dynamique observée sur les 10 dernières années. Afin d'anticiper la rétention foncière, 10% de surface supplémentaire a été ajouté au calcul des besoins.</p> <p>Par conséquent, nous souhaitons que cette prescription « Une augmentation exceptionnelle de la consommation d'espace pourra être autorisée sous réserve d'une justification préalable » soit supprimée. Si le SCoT autorise à s'affranchir du cadre que lui-même pose, alors quel est le rôle de ce document ?</p>	
4	CAUE	<p>Enfin, le point B.1.3 affirme très justement de construire en priorité dans les espaces disponibles à l'intérieur des secteurs d'ores et déjà bâtis. Pourtant, la prescription B.1.4 qui suit autorise une augmentation exceptionnelle de la consommation d'espace sous réserve d'une justification préalable. Ne serait-il pas pertinent de fixer auparavant les conditions de cette exception afin de s'assurer que la mise en place de ces exceptions ne contrecarre pas l'ambition initiale ?</p>	Voir réponse observations 1 et 2

II. Observations générales n'entraînant pas modification du projet de SCoT :

1) Remarques générales sur le projet de SCoT

5	MRAE	<p><u>Contexte et objectifs généraux du projet</u></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays ruffécois a été élaboré sur un périmètre comportant initialement six communautés de communes (de Ruffec, des Trois Vallées, de Villefagnan, du Pays d'Aigre, du Pays Manslois, de la Boixe) et une commune indépendante, Villefagnan, représentant un total de 86 communes, toutes situées dans le département de la Charente. Le territoire du SCoT couvre une superficie de 1 027 km² et comptait 37 477 habitants en 2016. L'élaboration du SCoT a été engagée le 31 mai 2012 par le syndicat mixte du pays du ruffécois et poursuivie, à compter du 1er janvier 2015, par le pôle d'équilibre territorial et rural du pays du ruffécois. Les objectifs portés par le SCoT à l'horizon 2035 au sein du document d'orientations et d'objectifs (DOO) sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir et renforcer l'équilibre de l'armature territoriale ; • développer l'économie locale et l'emploi sur tous les bassins de vie ; • mieux mettre en valeur les atouts naturels et patrimoniaux du territoire. <p>En application des dispositions de l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme, le SCoT du pays ruffécois a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives. Ce processus est expliqué au sein du rapport de présentation, établi conformément aux dispositions des articles R. 142-2 à 5 du code de l'urbanisme.</p> <p>Cette évaluation environnementale est soumise à</p>	Pas de réponse à formuler
---	------	---	---------------------------

		l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.	
6	CA16	Tout d'abord, nous tenons à souligner que votre document est bien structuré, bien rédigé et d'une grande clarté ; ce qui, nous l'espérons, favorisera son appropriation par le territoire.	Pas de réponse à formuler
7	MRAE	<p><u>Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale</u></p> <p>Le schéma de cohérence territoriale du pays du ruffécois a pour objectif d'encadrer le développement intercommunal à l'horizon 2035.</p> <p>Si le rapport de présentation est dans l'ensemble relativement clair et bénéficie d'une présentation favorisant sa compréhension par le public, il est parfois trop synthétique et ne présente pas les informations suffisantes pour comprendre les choix établis ainsi que leurs incidences potentielles sur l'environnement.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate que le DOO ne permet pas d'assurer la structuration du territoire en matière d'accueil de la population, de construction de logements, de modération de la consommation d'espaces et de répartition des espaces urbains et à urbaniser.</p> <p>Elle estime que les nombreux manques du dossier, ainsi que les importantes dérogations contenues dans le DOO, ne permettent pas d'assurer une prise en compte suffisante des incidences du schéma sur l'environnement ni d'encadrer, comme c'est sa finalité, les documents d'urbanisme locaux (PLU, cartes communales) qui devront être compatibles avec lui.</p> <p>En conséquence, la MRAe considère que le projet de SCoT doit être repris.</p>	Détail des remarques reprises dans la partie III du présent document avec réponse du PETR et dans l'annexe « Réponse à l'avis simple de la MRAE »
8	Charente le Département	Par ailleurs, suite à la construction de la LGV Sud-Europe-Atlantique, je vous informe de l'état d'avancée des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) située dans le périmètre du SCoT : Pour l'opération de Villognon, Xambes et Coulonges	Pas de réponse à formuler

		avec extension dans les communes de La Chapelle, Ambérac et Vervant, le plan définitif d'AFA a été déposé auprès du service de la publicité foncière n°2, le 11 juin 2018, opérant le transfert définitif des propriétés. Il est actuellement en cours de vérification par ce même service.	
--	--	---	--

2) Diagnostic

9	MRAE	<p><u>Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient</u></p> <p>Le rapport de présentation du SCoT du pays du ruffécois contient des synthèses partielles et des illustrations cartographiques d'une certaine qualité, qui participent à une bonne accessibilité du dossier pour le public.</p> <p>Toutefois, sur le fond, les éléments qui y sont contenus appellent les différentes remarques développées ci-après.</p>	Détail des remarques reprises dans la partie III du présent document avec réponse du PETR
10	MRAE	<p><u>Milieu physique</u></p> <p>Le territoire du SCoT est fortement marqué par la Charente, dont la vallée occupe une part importante de la superficie du pays ruffécois et qui est complété par des espaces de plaines et de vallons. Malgré une relative faiblesse du relief, les altitudes moyennes étant comprises entre 50 et 150 m, la topographie permet d'identifier les « points hauts » et « points bas », qui contribuent à l'identité paysagère du territoire du SCOT.</p>	Pas de réponse à formuler
11	MRAE	<p><u>Milieu hydrographique</u></p> <p>Le réseau hydrographique est bien développé et centré autour de la Charente, qui traverse le territoire sur 90 km. L'ensemble des cours d'eau secondaires appartient au bassin versant de la Charente, au travers de six sous-bassins versants. La faible topographie locale implique une faible pente des cours d'eau et provoque la présence de nombreux méandres.</p>	Pas de réponse à formuler

12		<p><u>Démographie</u></p> <p>Le territoire du SCoT du pays ruffécois comptait 37 477 habitants en 2016 soit un niveau légèrement supérieur à la population de 1968 (36 612 habitants). Cette situation concrétise une phase de croissance démographique récente, depuis 1999, alors que le territoire n'avait cessé de perdre des habitants, de manière lente mais constante depuis 1968 (- 2000 habitants entre 1968 et 1999, + 1 700 entre 1999 et 2013). Cette dynamique est portée par un solde migratoire positif, le solde naturel étant constamment négatif.</p> <p>La population du pays du ruffécois est caractérisée par un certain vieillissement de la population, exprimée notamment par un indice de jeunesse² faible de 0,7.</p> <p>Cette situation est corrélée par la diminution sensible de la taille des ménages au sein des territoires, celle-ci s'établissant à environ 2,25 personnes par ménage en 2013, alors qu'elle était de près de 2,6 en 1990. Le rapport de présentation fait en outre état de la part importante des plus de 60 ans au sein des flux migratoires entrant.</p> <p>Au sein du SCoT, l'évolution de la population connaît des dynamiques hétérogènes, puisque les secteurs septentrionaux connaissent une diminution globale, alors que la partie la plus méridionale bénéficie d'une croissance.</p>	Pas de réponse à formuler
13	CA16	<p><u>Diagnostic agricole</u></p> <p>Enfin, le SCoT présente un diagnostic agricole détaillé dont la déclinaison des enjeux dans le DOO nous semble adaptée</p>	Pas de réponse à formuler
14	MRAE	<p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que si l'analyse de l'état initial de l'environnement réalisée lors de l'élaboration du SCoT est restituée de manière claire, illustrée et synthétique, elle n'est pas proportionnée au regard des enjeux environnementaux du territoire. En l'état, il est nécessaire d'apporter davantage</p>	<p>Détail des remarques reprises dans la partie III du présent document avec réponse du PETR et dans l'annexe « Réponse à l'avis simple de la MRAE »</p>

		d'éléments afin de permettre au public de disposer d'une information satisfaisante et de s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix opérés par le SCoT.	
15	MRAE	<p><u>Ressource et qualité des eaux</u></p> <p>Le rapport de présentation indique que l'état chimique des cours d'eau est globalement bon, mais que l'état écologique est dans l'ensemble « moyen » ou « médiocre ». De ce fait, les cours d'eau n'ont pas atteint les objectifs de « bon état global » fixés par la directive cadre sur l'eau pour 2015.</p> <p>L'état initial de l'environnement indique que les deux principales sources de pollution des eaux de surfaces sont l'activité agricole et celle issue des dispositifs d'assainissement non collectif, dont les dysfonctionnements entraînent des dégradations importantes de l'état chimique et écologique des milieux récepteurs. Toutefois, il conviendrait d'intégrer des informations relatives aux bilans de ces dispositifs sur le territoire, afin de permettre au schéma de garantir une prise en compte satisfaisante de cet enjeu dans la définition des prescriptions et recommandations du document d'orientations et d'objectifs (DOO).</p> <p>En ce qui concerne les masses d'eau souterraine, le pays ruffécois comprend quatre masses libres et une masse captive. Les masses libres présentent une importante vulnérabilité à l'état chimique des eaux de surface, du fait de l'importante perméabilité des sols, permettant un lien entre eaux souterraines et eaux de surfaces. L'état initial de l'environnement indique que toutes les masses d'eau souterraines du territoire présentent un mauvais état chimique, du fait de la présence de nitrates et pesticides, y compris la nappe captive, mais n'apporte pas d'explications à cette situation spécifique.</p> <p>Le pays du ruffécois est situé en zone de vigilance pour les pesticides ainsi qu'en zone sensible à</p>	Des données de diagnostics ont été actualisées.

		<p>l'eutrophisation, établie dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne.</p> <p>En ce qui concerne l'état quantitatif de la ressource, le rapport de présentation souligne la fragilité des cours d'eau au regard de la forte perméabilité des sols, et ainsi leur propension à favoriser l'infiltration au détriment des ruissellements pouvant contribuer au maintien du débit des cours d'eau. Cette situation entraîne des assecs sur 5 à 15 % des stations de mesures lors des années humides, taux pouvant atteindre 50 % en année sèche.</p> <p>A l'exception de la seule masse captive, les masses souterraines sont classées comme présentant un mauvais état quantitatif.</p>	
16	MRAE	<p><u>Déplacements</u></p> <p>En ce qui concerne les déplacements en bus, les parties est et nord-ouest ne sont pas desservies par les lignes départementales, et pour les secteurs reliés, le rapport de présentation met en avant l'absence de cohérence entre les horaires de bus et ceux des trains, nuisant ainsi à un report modal plus important.</p>	Pas de réponse à formuler
17	MRAE	<p><u>Risques naturels et technologiques</u></p> <p>Le ruffécois est globalement peu concerné par les différents risques naturels ou technologiques, à l'exception du risque inondation, qui concerne une grande partie du territoire. Ainsi, près de la moitié des communes du SCoT (34 sur 86) sont comprises au sein des cinq plans de préventions des risques d'inondation (PPRi) approuvés ou en cours d'élaboration.</p> <p>Le rapport de présentation développe de manière suffisante et proportionnée les informations liées aux autres risques naturels ou technologiques présents.</p>	Pas de réponse à formuler

3) Scenarios de références et consommation de l'espace

18	CCI Charente	<p>Tout d'abord, pour la détermination des objectifs, la réalisation du diagnostic a privilégié la prise en compte de périodes d'observation assez longues. Ainsi, la dynamique démographique observée depuis 1999 jusqu'à la période récente masque la récente fragilisation de la dynamique démographique du territoire. L'enjeu d'attractivité du territoire n'en devient alors que plus renforcé puisque le territoire semble concerné aujourd'hui par une stabilisation de la population et non plus une progression ces dernières années.</p>	Pas de réponse à formuler
19	SS-Préfet de Charente	<p>La prescription B-1-1 page 83 du livre 3-DOO indique une consommation prévisionnelle de 360 ha destinée à la production de logements. Par ailleurs, la prescription B-1-5 page 83 du livre 3-DOO précise que 60 ha supplémentaires seront destinés à l'implantation de nouvelles activités économiques.</p> <p>Au total, l'objectif chiffré de consommation d'espace est de 420 ha. Il constitue donc l'enveloppe totale maximale des surfaces ouvertes à l'urbanisation pendant toute la durée du SCOT (2017-2035) et sur l'ensemble de son territoire.</p>	Ces éléments ont évolués
20	SS-Préfet de Charente	<p>Le rapport de présentation du SCoT présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours de la période 2002-2012 (10ans) et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation figurant dans le DOO.</p> <p>Ainsi, il impose aux documents d'urbanisme de niveau inférieur de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers par les prescriptions B.1.1 (page28) et C.1.1 (page 60) du livre 3</p>	Pas de réponse à apporter

4) Thématiques

a. Tourisme

21	DIRECCTE	<p>Je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur le SCOT produit : le tourisme y est cité, bien identifié comme un secteur économique actuellement insuffisamment développé mais qui pourrait présenter un axe de développement et de diversification des ressources. En effet, le Pays Ruffécois dispose d'une situation géographique intéressante (à proximité d'autres départements), d'une accessibilité aisée (traversé notamment par la RN 10 qui peut lui permettre des aires d'arrêt faciles), de centres d'intérêt historique (Tusson, Verteuil, St Amant de Boixe,...), beaucoup de jardins botaniques, etc...</p> <p>L'Office de Tourisme, qui connaît les offres d'hébergement, de restauration, de sites de visite, pourrait utilement aider à la création d'aires d'accueil de camping-cars.</p>	Pas de réponse à apporter
----	----------	--	---------------------------

b. Économie

22	CCI Charente	<p>Les orientations principales affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) prennent bien en compte les enjeux auxquels est confronté le territoire.</p> <p>Vos objectifs de développer l'économie locale et l'emploi, d'accompagner et aider les entreprises, de construire et aménager un territoire équilibré et cohérent rejoignent les préoccupations de notre compagnie consulaire.</p> <p>Nous soulignons les orientations et prescriptions qui visent à aider et accompagner les entreprises, faciliter l'accueil de nouvelles entreprises par une politique volontariste dans la (re)qualification des zones d'activités, le maintien d'un commerce de proximité et de services à la personne dans les centres bourgs, et l'accès à la formation pour les</p>	Pas de réponse à apporter
----	-----------------	--	---------------------------

		jeunes. Les déclinaisons du projet visant à offrir des services aux entreprises et à leurs salariés pour les maintenir sur le territoire voire en accueillir davantage nous semblent fondamentales également. Plus précisément encore, le projet souligne la volonté de continuer un linéaire marchand de l'offre commerciale, critère essentiel à sa pérennité.	
23	CCI Charente	Sur ce volet commerce, le projet présente bien l'ambition de consolider l'offre commerciale et la vitalité des centres bourgs. Nous soulignons l'enjeu de structurer une offre qui qualitativement sera attractive sur un territoire.	Pas de réponse à formuler
24	CA16	Concernant les zones d'activité du territoire, nous ne souhaitons pas qu'elles se multiplient car nous contestons de manière récurrente que ces zones de développement au détriment des espaces agricoles et sont peu économes en foncier, mais aussi que la délocalisation d'entreprises locales laisse place à des friches dont la réhabilitation est souvent évaluée comme difficile par les élus locaux.	Les élus du territoire et le projet de SCoT partagent cette ambition. Sur la thématique des zones d'activités, la stratégie affichée dans le SCoT est la suivante : Finir de commercialiser les espaces actuellement viabilisés et cessibles, densifier les ZAE puis les agrandir si besoin, dans une logique de développement durable et de limitation de la consommation du foncier. Enfin, il est rendu possible la création de nouvelles ZAE de 3ha, correspondant aux besoins des artisans et petites entreprises souhaitant s'installer localement et à proximité des zones de vie.
25	INAO	L'aire du SCoT s'étend sur une superficie de près de 102 700ha accueillant plus de 37 000 habitants. Les 88 communes du territoire sont concernées par	Pas de réponse à apporter

	<p>diverses Appellations d’Origine Contrôlées (AOC) comme « Beurre Charentes-Poitou », « Chabichou du Poitou », Cognac et « Pineau des Charentes ». Le tableau fourni en pièce jointe apporte des éléments plus précis par commune.</p> <p>Les AOC « Beurre Charente-Poitou », « Chabichou du Poitou » et « Cognac » ne font pas l’objet d’une délimitation à l’échelle de parcelles ou de sections cadastrales. Ainsi l’ensemble du territoire de ces communes est concerné par ces appellations. Il en est de même pour les IGP listées en pièce-jointe.</p> <p>La délimitation de l’AOC « Pineau des Charentes » est élaborée sur la base d’une identification parcellaire. L’aire géographique de cette appellation est identique à celle du Cognac et, en ce sens, toutes les communes sont potentiellement concernées par la production de l’AOC « Pineau des Charentes ». Les secteurs viticoles doivent être préservés au regard de leur grande valeur économique pour les exploitations. Sur le territoire du SCoT, environ 740 ha sont plantés en vignes dont 29,5543 ha sont identifiés et aptes à produire de l’AOC « Pineau des Charentes ».</p>	
--	---	--

c. Infrastructures

26	DIRA	<p>Le projet arrêté du SCoT prévoit dans le document d’orientations et d’objectifs de développer l’économie en appui sur l’armature territoriale, en faisant du tourisme l’un des moteurs économiques du territoire. Une des orientations retenues consiste ainsi à accompagner « une politique de valorisation de la signalétique touristique sur l’ensemble du territoire et notamment le long de la RN10 » (D.2.2).</p> <p>Il convient de noter à ce sujet que la mise en place de panneau d’animation culturelle et touristique est encadrée, d’une part, par la circulaire du 4 avril 2012, relative à la déconcentration des décisions concernant ce type de signalisation, d’autre part, par la cinquième partie de l’instruction interministérielle</p>	Pas de réponse à apporter
----	------	---	---------------------------

		<p>sur la signalisation routière. Sur le département de la Charente, un schéma directeur de signalisation d'animation culturelle et touristique a été élaboré par le conseil départemental en lien avec la DIR Atlantique, gestionnaire de la RN10.</p> <p>L'intégration de nouvelles demandes ne peut être étudiée que dans le cadre de ce schéma directeur.</p>	
--	--	---	--

d. Environnement

27	Charente Eaux	<p>Les éléments de non dégradations des ZH sont bien pris en compte</p> <p>Les corridors boisés alluviaux sont pris en compte dans l'aspect protection et préservation</p>	Pas de réponse à apporter
28	CA16	<p>D'autre part, la Chambre d'agriculture est animatrice de plusieurs sites Natura 2000 sur le territoire. Nous faisons cependant le constat que ces sites ne sont pas pris en compte dans le DOO (voir ci-après nos remarques détaillées sur ce sujet). Nous souhaitons également que les animateurs soient systématiquement associés à l'élaboration des documents d'urbanisme pour faciliter la bonne prise en compte des enjeux de ces sites.</p>	Pas de réponse à apporter
29	Charente Eaux	<p>La trame bleue implique aussi une notion de continuité écologique qui n'est pas abordée et qui est prégnante sur votre territoire au regard des enjeux de libre circulation des sédiments et poissons</p> <p>Cette continuité écologique se heurte aux objectifs patrimoniaux, culturels, économiques et par conséquent peut être un point de tension et/ou de blocage d'aménagements futurs sur votre territoire.</p>	Pas de réponse à formuler
30	MRAE	<p><u>Prise en compte de la ressource en eau</u></p> <p>Le diagnostic et l'analyse de l'état initial de l'environnement mettent en avant la présence de nombreux enjeux liés à la gestion de l'eau au sein du pays du ruffécois. En accord avec ces enjeux, le DOO contient de nombreuses prescriptions ou recommandations visant à participer à la protection de cette ressource.</p>	Pas de réponse à formuler

		Ainsi le SCoT envisage notamment des limitations importantes aux développements projetés en l'absence de suffisance des réseaux ou équipements d'épuration des eaux, et subordonne tout projet de développement de logements à la suffisance de la production d'eau potable, avec notamment un regard cumulé à l'échelle de l'ensemble des communes desservies par le captage.	
--	--	--	--

e. Risques

31	SDIS	<p><u>Risques incendie</u></p> <p>En application du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (CDDECI), il apparaît que les moyens du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doivent disposer en toute circonstance et à proximité de tout risque, d'un minimum de 120m³ d'eau en deux heures.</p> <p>Cet objectif peut être réalisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Par l'installation de poteaux ou bouches d'incendies branchés sur le réseau ; • Par des réserves d'eau naturelles ou artificielles réalimentées ou non ; • Ou par la combinaison des deux moyens. <p>Ces points d'eau devront être situés à moins de 200 mètres des habitations ou bâtiments à défendre. Néanmoins, cette distance peut être ramenée à 100 mètres pour les établissements sensibles ou recevant du public avec locaux à sommeil.</p> <p>En ce qui concerne les risques importants, le nombre et le volume de ces ouvrages devront être appréciés en tenant compte de l'analyse de risques liée à la nature et à l'importance des constructions, ainsi que de l'activité hébergée. En ce qui concerne le risque courant faible, le débit peut être limité à 20m³/h et la capacité de réserve à 45m³.</p> <p>Le risque courant faible correspond aux maisons d'habitations individuelles à rez de chaussée plus un étage, isolées des habitations voisines par une distance de 4 mètres ou par un mur coupe-feu degré</p>	Pas de réponse à apporter
----	------	---	---------------------------

		<p>1 heure (REI60)</p> <p>A ce titre, il sera opportun, pour limiter les exigences de débit, de solliciter dans le règlement des lotissements, une distance de 4 mètres par rapport aux limites de propriété ou la mise en place d'un mur coupe-feu au droit de la limite de propriété.</p> <p>Dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux ou encore des établissements recevant du public sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaire à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées.</p>	
--	--	---	--

III. Observations pouvant entraîner modification du projet de SCoT :

1) Diagnostic

32	MRAE	<p>Le parc de logements du pays ruffécois a connu une croissance importante et constante depuis 1968, atteignant 21 228 logements en 2013. Si le volume du parc n'a cessé de croître, sa composition a peu varié, dominée par les résidences principales (16 263 en 2013, soit 77 % du parc), et marquée par une forte vacance (2 349 logements, 11 % du parc), équivalente au parc de résidences secondaires (2 617 logements, 12 % du parc).</p> <p>Le rapport de présentation met en avant l'écart important entre les dynamiques démographiques et constructives, particulièrement depuis 1999, le parc ayant augmenté de 16,31 % quand l'accroissement de la population était de 5,8 %, attestant notamment des évolutions sociales affectant les modes de vie du territoire. Le diagnostic fait également état d'une baisse de la construction neuve depuis 2006, imputée à des facteurs extérieurs de conjoncture. Il aurait été opportun d'opérer une analyse plus poussée, les seuls facteurs extérieurs apparaissant insuffisants pour expliquer la division par trois entre 2006 et 2013 du rythme de construction connu.</p> <p>La construction de résidences principales a été plus importante le long de la RN.10 (axe Nord-Sud), avec également, à l'instar du développement démographique, une particulière importance sur la partie méridionale du territoire. Les résidences secondaires sont quant à elles principalement localisées sur les parties occidentale et orientale du pays.</p> <p>Le diagnostic établit également une estimation du nombre de logements nécessaire au seul maintien de la population, c'est-à-dire le « point mort », entre</p>	<p>Les analyses actuellement produites en matière de peuplement et d'habitat ne permettent pas d'approfondir les justifications au sein du SCoT en matière de desserrement des ménages, des mouvements des populations ou encore de caractérisation du phénomène de la vacance (structurelle ou conjoncturelle). Les études réalisées sont suffisantes pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Elles devront être affinées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.</p> <p>De plus, une réflexion émergente pour la mise en place d'une future opération d'amélioration de l'habitat (un des principaux enjeux du SCoT) devrait aboutir dans les prochaines années. A cette occasion, un diagnostic plus approfondi et à une concertation entre les deux communautés de communes, le PETR et les services de l'État devront être menés pour atteindre</p>
----	------	--	--

		<p>1999 et 2013. Celui-ci serait de 2 327 logements, soit 75 % des 3 072 logements construits sur cette période. Il est toutefois noté qu’au sein de ce point mort, près de 1 000 logements ont été utilisés pour le développement des résidences secondaires (+ 276), et du fait de l’important essor de la vacance de logements (+ 712).</p> <p>Le rapport de présentation n’apporte pas les éléments suffisants pour comprendre l’origine du développement de la vacance, mais identifie toutefois un enjeu lié à la mise en place des outils pour prendre en compte et résorber ce phénomène.</p>	cet objectif.
33	MRAE	<p>Le pays du Ruffécois bénéficie de la présence de deux gares, celles de Ruffec (TGV et TER) et de Luxé (TER). Si le diagnostic présente la fréquentation de la gare TGV, qui est de deux passages par jour, aucune information sur les dessertes TER des deux gares n’est donnée.</p> <p>Il conviendrait d’apporter des précisions à cet égard. En outre, des hypothèses et interrogations liées au passage de la LGV Sud Europe Atlantique sur le territoire sont intégrées au SCoT, mais il conviendrait de remettre à jour ces informations au regard de l’inauguration de cette ligne le 2 juillet 2017, et de son absence de desserte du territoire ruffécois.</p>	<p>Les données concernant les dessertes TER sont très évolutives du fait des discussions entre la Région et la SNCF. Nous ne disposons donc pas des données consolidées. Par contre, l’identification des gares desservant le territoire est la base de la réflexion sur la mobilité ferroviaire. Les interrogations liées à la période de construction de la LGV (identique à la période de réalisation des diagnostics du SCoT) ont été levées dans le PADD et dans le DOO. Le diagnostic sera donc actualisé sur la partie « Transports et Déplacements ».</p>
34	MRAE	<p><u>Analyse de la consommation d’espaces sur les dix dernières années</u></p> <p>l’analyse présentée dans le SCoT, qui s’attache à la période 2002 – 2012. Un encart présentant des données plus récentes, mais sur un intervalle plus grand (2000 – 2015) aurait mérité d’être mieux utilisé et intégré dans l’ensemble du document. En</p>	<p>Le diagnostic du SCoT ayant débuté en 2013, la période d’analyse de la consommation d’espaces était donc tout à fait correcte. En phase DOO, afin de vérifier que les objectifs du SCoT sur cette</p>

		<p>outre, il conviendrait d’apporter des précisions méthodologiques sur la manière dont ces données ont été établies et des définitions sur les termes retenus pour analyser la consommation foncière, afin de s’assurer de la bonne compréhension de ces informations par le public.</p> <p>Enfin, la carte de la consommation d’espace présentée n’est pas mobilisable, du fait d’une échelle inadéquate et trouverait avantage à être remplacée par des cartes plus explicites.</p> <p>Le rapport de présentation indique que sur cette période, 517 ha ont été consommés, dont l’essentiel (301 ha) pour le développement de l’habitat, permettant la réalisation de 2 566 logements. Les activités économiques ont quant à elles nécessité la mobilisation de 215 ha, dont 106 pour les zones d’activités et l’extraction de matériaux et environ 70 ha pour les équipements liés à la réalisation de la LGV. Ce développement a été réalisé principalement sur des espaces agricoles, qui ont supporté 90 % de la consommation d’espace entre 2002 et 2012.</p>	<p>thématique soit bien compatibles avec des enjeux de limitation du foncier, il a été recherché des données plus récentes (2000-2015). Cette recherche fait l’objet de l’encart dans le livre 1.4 « Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette vérification a permis de s’assurer que le projet politique du SCoT soit bien en cohérence avec les données les plus récentes.</p> <p>Les données seront tout de même remises à jour avec les données disponibles les plus récentes.</p> <p>La carte présentée dans le livre 1.4 sera rendue plus lisible par l’élaboration d’un atlas à une échelle plus détaillée, par groupe de commune ou par commune.</p>
35	INAO	<p>[...] Néanmoins, les enjeux pour les productions sous SIQO autres que viticoles ne sont pas identifiés. En effet, l’Institut a recensé vingt exploitations laitières qui produisent sous le SIQO « Beurre Charentes-Poitou » sur l’ensemble du territoire, ainsi que dix-neuf exploitations caprines qui produisent sous le SIQO « Chabichou du Poitou ». Ces exploitations sont aussi génératrices d’emplois et d’économie par leur production sous signe de qualité et doivent être prises en considérations dans le diagnostic.</p>	<p>Ces éléments de diagnostic ont été ajoutés au document.</p>

2) Scenarios de références et consommation de l'espace

a. Consommation de l'espace

36	MRAE	<p><u>Consommation d'espace pour le développement de l'agriculture et de l'activité économique</u></p> <p>Afin de permettre le développement des activités économiques, le SCoT envisage la nécessité de mobiliser un maximum de 60 ha supplémentaires, excluant toutefois de ces espaces les besoins liés aux activités extractives de matériaux.</p> <p>Le DOO manque notoirement de précisions quant à la mobilisation de ces surfaces et à la manière de les comptabiliser. Ainsi, le diagnostic avait notamment mis en avant la présence de 118 ha de surfaces à vocation économique cessibles ou en réserve. Il aurait été indispensable d'expliquer si ces surfaces se verront réduites par l'objectif du SCoT ou si celui-ci vient en surplus, permettant ainsi la mobilisation de 178 ha.</p> <p>En ce qui concerne la structuration de l'offre foncière à vocation économique, le SCoT prescrit une localisation préférentielle au sein des zones d'activités économiques déjà identifiées et en fonction, mais permet également le développement, ex-nihilo, de zones d'activités de 3 ha maximum. Ce choix interroge quant à ses conséquences sur la structuration économique du territoire, en permettant le développement de très nombreuses petites zones d'activité.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande que le dossier soit repris pour assurer la mise en œuvre d'un projet participant aux politiques de modération de la consommation d'espace, et correspondant à la volonté affichée de structuration du territoire (cf. C. 1).</p>	<p>Le diagnostic du SCoT évoque la présence sur le territoire de 18,25ha de surfaces actuellement viabilisés et cessibles dédiées à l'activité économique. La question était donc de savoir comment ces espaces étaient pris en compte par rapport aux 60 nouveaux hectares inscrits dans le projet de SCoT. A la suite des deux réunions, il a été décidé de modifier la prescription P129 de la page 83 du DOO :</p> <p>« P129 : Dans le diagnostic du SCoT, il a été identifié 18,25 ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles à vocation économique. Ces surfaces devront être utilisées en priorité ou déclassées. 60 hectares supplémentaires pourront être attribués à l'implantation de nouvelles activités (zones industrielles/commerciales et équipements) soit une économie foncière de 54% (ne sont pas comptés les réseaux routiers, extraction de matériaux, décharges, chantiers, espaces verts et plans d'eau). Ces 60 hectares supplémentaires</p>
----	------	--	---

			<p>sont répartis de la façon suivante: 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente. ».</p> <p>Par ailleurs, le SCoT précise que la priorité doit être donnée au traitement de ces 18,25ha de surfaces actuellement viabilisés et cessibles avant l'utilisation de l'enveloppe des 60 nouveaux hectares à l'horizon 2035.</p> <p>Il a également été décidé de préciser la répartition de ces 60 hectares supplémentaires : 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente, (l'absence de cette mention dans le DOO étant le résultat d'une erreur matérielle).</p>
37	SS-Préfet de Charente	<p><u>Enveloppe globale nécessaire aux activités économiques</u></p> <p>Au début de la page 50 du livre 1-5, le Document indique retenir une enveloppe globale de 60 ha pour l'implantation de nouvelles activités économiques qui s'ajoutent à ceux destinés à l'habitat. Cette enveloppe est confirmée en prescription B-1-5 page 83 du DOO (livre 3). Il aurait été souhaitable que le SCOT explique ce qui a conduit à arrêter cette enveloppe globale de 60ha pour les besoins d'accueil de nouvelles activités économiques. Toutefois, l'objectif conduisant à réduire de 50% la consommation des espaces à vocation économique constatée antérieurement est une orientation stratégique du SCoT qui doit être saluée.</p> <p>L'exigence de consommation économe de l'espace conduit à ce que les 60ha dédiés à l'accueil de nouvelles activités économiques constituent une</p>	Cf observation 36

		<p>enveloppe maximale à respecter pendant la durée du SCoT et sur l'ensemble de son territoire. Afin de dissiper les doutes et clarifier la lecture du Document concernant ces 60ha, il aurait été préférable que la prescription B-1-5 page 83 du DOO précise que cette enveloppe des 60 ha comprend non seulement les surfaces déjà viabilisées et immédiatement cessibles, comme évoqué en page 70-71 du livre 1-2 mais aussi les nouvelles ZAE dont les localisations respectives seront déterminées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU et PLUi) sans par ailleurs oublier les zones d'activités de proximité évoquées en prescription.</p>	
38	SS-Préfet de Charente	<p>Le SCoT affiche une réduction globale de 30% de la consommation d'espaces naturels ou agricoles à l'horizon 2035 par rapport à la précédente décennie. Le territoire du SCoT étant essentiellement rural, l'ouverture à l'urbanisation risque d'impacter fortement les espaces agricoles et forestiers. Pour autant, cet objectif mérité d'être plus ambitieux pour tendre vers l'objectif national de 50%.</p>	<p>La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est la résultante du projet politique porté par le SCoT du Ruffécois.</p> <p>En effet, le SCoT propose un scénario volontariste et dynamique en prévoyant un gain de 3000 habitants à l'horizon 2035. Ce scénario a pour objectif d'atteindre une population minimale afin de maintenir les équipements, commerces et services du territoire voire de les développer. Ce scénario a été jugé nécessaire pour assurer le bon fonctionnement et l'évolution du Ruffécois. Ensuite, par la méthode dit de « point d'équilibre » (nombre de logements à construire permettant d'accueillir de nouveaux habitants sur le territoire), il a été défini un besoin de</p>

			<p>3 300 logements pour assurer l'accueil de ces nouveaux habitants.</p> <p>En définissant une moyenne de 10 logements/ha et une rétention foncière de 10%, il a été défini une consommation foncière de 360 hectares (réduite à 330ha en supprimant la rétention foncière post enquête publique). A cela s'ajoute les 60 ha nécessaires aux activités économiques (calculés afin de réduire de plus de 50% cette consommation comparée à celle des dix dernières années).</p> <p>Le chiffre annoncé dans le SCoT « 30% de réduction consommation foncière » résulte du projet politique et démographique du Pays du Ruffécois qui souhaite maintenir son attractivité et ses services à la population. Par ailleurs, à la suite des modifications post-enquête publique, ce chiffre est passé à 35%.</p>
39	CA16	<p>Le SCoT a fait le choix d'un scénario ambitieux en matière d'accueil de population, qui, en prévoyant un gain de 3 000 habitants d'ici 2035, va au-delà du constat actuels (+28% supérieur au scénario au fil de l'eau). Sur la base de cet objectif, le SCoT définit un objectif de construction de 3 300 nouveaux logements pour une surface de 360 ha, ce qui nous apparaît conséquent au regard de la dynamique observée de croissance des logements vacants. Par comparaison, l'artificialisation de ces 360 ha représente la disparition de l'équivalent de 5</p>	<p>Ces dernières années, il a été constaté une faible consommation foncière mais aussi une baisse de la population ainsi que des fermetures de services de proximité.</p> <p>Le projet du SCoT vise à inverser cette tendance.</p>

		<p>exploitations agricoles moyennes de votre territoire.</p> <p>Le SCoT, qui se veut être un document cadre pour votre territoire, est ainsi établi sur les bases d'une hypothèse supérieure au fil de l'eau, ayant pour conséquence la production d'un projet qui encadrera très peu votre développement puisqu'il autorisera un développement supérieur à celui constaté sur les dernières années.</p> <p>Par conséquent, ce document apporte très peu de garanties sur le caractère « économe en foncier » du développement urbain futur du territoire.</p> <p>Dans la mesure où il va structurer l'avenir de votre territoire, nous regrettons fortement que votre SCoT ne soit pas plus ambitieux en ce sens.</p> <p>Néanmoins, nous notons la priorité donnée par le projet à la requalification de l'existant et à la construction dans les dents creuses, ce qui paraît une mesure très importante pour pérenniser l'espace rural et l'agriculture.</p>	<p>Cf réponse à l'observation 38.</p>
40	CDPENAF	<p>La CDPENAF décide d'émettre, à l'unanimité un avis favorable au projet de SCOT du Ruffécois, sous réserve :</p> <p>D'actualiser les données sur la consommation foncière passée, avec les données les plus récentes disponibles, pour les années 2012-2017, conformément à l'article L141-3 du code de l'urbanisme et le cas échéant, de compléter l'analyse qualitative de cette consommation au regard de l'occupation agricole et naturelle (dont forestière)</p>	<p>Les dernières données disponibles ont été ajoutées au document.</p>
41	CDPENAF	<p>La CDPENAF décide d'émettre, à l'unanimité un avis favorable au projet de SCOT du Ruffécois, sous réserve :</p> <p>De réduire et limiter la consommation foncière sur les espaces agricoles, naturels et forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En renonçant à la prise en compte de la rétention foncière, en l'absence de justification d'une telle surface ; - En faisant évoluer à la hausse le projet de mobilisation de la vacance toujours pour épargner les ENAF, sans modifier 	<p><u>1^{er} point</u> : la rétention foncière a été retirée du document induisant une baisse de l'enveloppe de consommation du foncier.</p> <p><u>2^{ème} point</u> : Le projet de hausse de mobilisation de la vacance (1,5%/an au lieu de 1%) a fait l'objet de débat en comité de</p>

		<p>substantiellement le projet politique en terme de besoin démographique et d'habitat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - En étudiant la possibilité, de définir la part dédiée à la densification des espaces bâtis (en complément de la part en extension urbaine) après identification concrète des espaces ou secteurs à densifier, selon l'article L141-3 du code de l'urbanisme ; - En n'augmentant pas le potentiel de 460 ha et donc en supprimant « les augmentations exceptionnellement et justifiées de la consommation d'espace » pour l'Habitat et les Activités économiques, prévues par les auteurs du SCOT, afin de ne pas être contraire à l'objectif global d'économie foncière fixé dans le document d'urbanisme ; - En complétant dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du SCOT, les éléments de suivi de la maîtrise de la consommation de l'espace, par des repérages spatiaux des principales ouvertures à l'urbanisation et de la nature des espaces consommés, dépassant la typologie des espaces naturels, agricoles et forestiers. 	<p>pilotage SCoT. Il a été décidé de maintenir les 1%/an. Cet objectif étant jugé suffisamment ambitieux à la vue de l'évolution actuelle de la vacance sur le territoire.</p> <p><u>3^{ème} point</u> : La part dédiée à la densification des espaces bâtis, comme pour la rétention foncière, sont des travaux qui seront à réalisés lors de l'élaboration de documents de rang inférieur au SCoT. Le SCoT identifie dans son livre 1.4 « [...] les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L. 151-4. » L141-3 du code de l'urbanisme.</p> <p><u>4^{ème} point</u> : voir observation 1 du présent document.</p> <p><u>5^{ème} point</u> : Le SCoT fixe les objectifs, les documents d'urbanisme de rang inférieur justifieront de la méthodologie retenue pour mettre en œuvre ces objectifs. Les PLU/PLUi auront alors à justifier du respect des enveloppes constructibles maximales fixées par le SCoT. Le SCoT, à ce stade, ne peut définir qu'un rythme moyen annuel de consommation,</p>
--	--	--	---

			qui pourra être analysé en localisant année par année les ouvertures de chantier.
--	--	--	---

b. Répartition par secteur

42	SS-Préfet de Charente	<p>La répartition des logements et des surfaces ouvertes à l'urbanisation est abordée en pages 18 et 19 du DOO. La prescription A-1-5 page 19 évoque une adaptation à la règle de répartition de la population.</p> <p>Plutôt que de parler de répartition de « population », il aurait été plus adéquat de traiter de la répartition des logements et des surfaces ouvertes à l'urbanisation. La rédaction de la prescription A-1-5 devrait évoluer en ce sens.</p>	<p>Les prescriptions ont été modifiées. Le DOO ne traite maintenant plus que de répartition de la « superficie ouverte à l'urbanisation » et plus de « population » ou « logement ».</p>
43	SS-Préfet de Charente	<p>L'EPCI Val de Charente n'ayant pas la compétence planification en urbanisme, il existe un risque de non coordination de la répartition des espaces ouverts à l'urbanisation et de la construction de logements sur ce territoire. La concertation évoquée en prescription A-1-2 page 19 du livre ne pourra pas pleinement avoir lieu sur cet EPCI</p> <p>Une répartition par secteurs géographiques plus restreints garantirait une répartition équitable et équilibrée des nouveaux espaces urbanisés et des logements. En apportant une réponse adaptée à ce souci de maîtrise de la répartition géographique, la recommandation des pages 20 et 21 mériterait d'être reprise sous forme de prescription</p>	<p>La recommandation des pages 20 et 21 a été basculée en prescription avec le rajout d'une prescription : « En l'absence de documents d'urbanisme intercommunal approuvé traitant de la question du logement de rang inférieur à celui du SCoT (ex: PLUi), il est prescrit une répartition par bassin de vie comme suit :</p> <p>[Carte de répartition par bassin de vie]</p> <p>Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal traitant de la question du logement, cette répartition peut être modifiée dans la limite de la consommation globale affichée à la prescription P1»</p>

			Ainsi, la communauté de communes Val de Charente, qui n'a pas la compétence planification bénéficie d'une répartition plus fine et la communauté de communes Cœur de Charente, actuellement en cours d'élaboration de son PLUi bénéficie également d'une répartition plus fine le temps de l'élaboration de son document d'urbanisme local.
44	MRAE	<p>Le projet retenu par le SCoT est légèrement supérieur aux tendances démographiques les plus récentes, l'objectif affiché étant de bénéficier d'une variation annuelle de la population de +0,5 %, alors que le taux de variation moyen sur les quinze dernières années était de +0,4 %. Ce choix implique l'accueil d'environ 3 000 habitants supplémentaires.</p> <p>Le SCoT fait également le choix d'une répartition de l'accueil envisagée sur deux secteurs, selon une logique par communauté de commune, avec une répartition de 40 % pour la Communauté de communes Val-de- Charente au nord et 60 % pour Coeur-de-Charente, au sud. Ces objectifs sont ensuite ventilés au sein de sept bassins de vie, ceux de Villefagnan, Ruffec et Nanteuil-en-Vallée au nord, et ceux d'Aigre, de Mansle, d'Aunac/Val-de-Bonnieure et de la Boixe, au sud. Au sein de ces bassins de vie, le SCoT souhaite opérer un ralentissement des secteurs centraux, qui ont connu le développement le plus important, au profit des secteurs les plus occidentaux et orientaux, afin de renforcer l'équilibrage du territoire.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate que le SCoT ne présente aucune clé de répartition de l'accueil de la population au sein des espaces qui le composent. En effet, le DOO prévoit que « la répartition de l'objectif entre les communes</p>	Cf observation 43

		<p>ou les bassins de vie fera l'objet d'une concertation à l'échelle de chaque intercommunalité ». Ainsi, dans les bassins de vie, aucun élément ne vient encadrer ou privilégier le développement au sein des différents pôles identifiés. Au surplus, le DOO intègre une prescription permettant de déroger à cette concertation intercommunale pour des motifs d'accompagnement de projets créateurs d'emplois, ou pour maintenir les équipements et services de la commune.</p> <p>En inscrivant ces principes en tant que prescriptions, et au vu de la seule clé de répartition de la population entre deux intercommunalités, la Mission Régionale d'Autorité environnementale constate que le SCoT ne remplit pas son rôle d'encadrement des développements futurs du territoire et ne garantit pas la mise en œuvre des objectifs affichés de structuration de l'espace.</p>	
45	CA16	<p><u>A.1 (DOO/Axe1) : répartition des objectifs de construction de logements</u></p> <p>Nous regrettons que la répartition des logements se limite aux secteurs géographiques. En effet, le SCoT définit une armature territoriale avec une hiérarchie des pôles. Hors cette dernière n'est pas traduite dans le SCoT, ce qui n'assure pas sa mise en œuvre.</p> <p>Il nous apparaît dès lors nécessaire que le SCoT définisse des prescriptions permettant d'assurer au sein de chaque secteur géographique un développement urbain recentré et qui conforte les pôles de manière à préserver les territoires ruraux du grignotage par l'urbanisation, mais aussi concoure à optimiser les déplacements.</p> <p>La définition des polarités inclut les villes centres et les communes limitrophes participant à son développement. Par conséquent, dans la mesure où les villes principales du territoire sont sujettes à un phénomène de vacance important mais aussi de concurrence avec le développement des constructions sur les communes limitrophes, souvent au détriment des espaces agricoles, il serait</p>	<p>Le principal objectif de la définition de l'armature territoriale est de comprendre le fonctionnement du territoire. Il a permis de montrer que la viabilité des services est liée au nombre d'habitants d'un bassin de vie. L'objectif principal étant de maintenir les services, équipements et commerces qui contribuent à l'attractivité du territoire, cette définition de l'armature du territoire a servi de base à l'élaboration du projet politique du SCoT.</p> <p>La méthode mise en place a permis d'identifier les pôles regroupant les services et équipements principaux ainsi que leur rayonnement dans un bassin de vie. C'est pour cette raison qu'il a été</p>

		<p>nécessaire que le SCoT encadre les modalités de répartition des futures constructions au sein de ces polarités pour limiter les phénomènes de concurrence entre centre-ville et périphéries.</p>	<p>défini une répartition de la population nouvelle par bassin de vie et pas uniquement sur les pôles structurants du territoire.</p> <p>De plus, cet exercice trouve des traductions dans le Document d’Orientation et d’Objectifs, notamment aux pages 21 avec la recommandation (passée en prescription post-enquête publique) visant à répartir le nombre de logements à construire par bassins de vie, aux pages 26 en définissant une densité moyenne par niveau de pôle ou encore page 39 en définissant la localisation préférentielle des équipements par niveau de pôle.</p> <p>Cf observation 43</p>
46	CA16	<p>B.1.1 à B.1.3 : Les prescriptions visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ici ne nous semblent pas suffisantes pour assurer cette limitation. En effet, si la prescription B.1.3 précise qu’il s’agira de « construire en priorité dans les espaces disponibles à l’intérieur des secteurs déjà bâtis », nous souhaitons que le SCoT cadre mieux la répartition des surfaces qu’il alloue l’habitat nouveau (les 360 ha) en prescrivant une répartition de ces surfaces de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au minimum 75% des surfaces ouvertes à l’urbanisation seront définies au sein des enveloppes existantes, • Au maximum 25% des surfaces ouvertes à l’urbanisation pourront l’être en dehors de ces enveloppes (donc en extension). 	<p>Cf observation 45</p> <p>Cette répartition n’est pas adaptée à un territoire comme celui du Ruffécois. De plus, il n’appartient pas au SCoT d’étudier précisément la part urbanisable au sein des enveloppes existantes et celle en extension sur 88 communes. Ce partage devra avoir lieu lors de l’élaboration des PLU, PLUi, CC.</p>

c. Politique de prise en compte des logements vacants

47	SS-Préfet de Charente	<p>L'objectif retenu par le SCoT de remise sur le marché du stock de logements vacants est de 1% par an correspondant à un total de 369 logements sur la période 2017-2035. Cet objectif apparaît faible au regard des enjeux que représentent les 2 349 logements vacants recensés sur le territoire du SCoT.</p> <p>L'objectif de reconquête des logements vacants aurait mérité d'être plus ambitieux pour réduire significativement la consommation du foncier destiné à la construction de logements neufs, pour limiter les extensions urbaines mais aussi de moins impacter les espaces naturels, agricoles ou forestiers.</p> <p>Sur ce point, le Document pourrait faire l'objet d'une évolution sans pour autant porter atteinte aux orientations du PADD</p>	<p>Cette question a fait l'objet de nombreux débats lors de la réunion PPA/COPIL du 26 novembre 2018 et du COPIL du 21 janvier 2019. Dans le projet initial de SCoT, il était pris pour hypothèse une stabilisation de la vacance. Au cours de l'élaboration du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il a été décidé de porter ce chiffre de remise sur le marché des logements vacants à 1% par an, soit 369 logements vacants à l'horizon 2035, évitant ainsi la consommation de 37ha de surface agricole, naturelle ou forestière. A la vue de la tendance actuelle des logements vacants (en augmentation sur le territoire), cette hypothèse, a été jugée très ambitieuse par de nombreux membres du comité de pilotage.</p> <p>Lors de la réunion du 26 novembre 2018, les élus membres du comité de pilotage et les Personnes Publiques Associées présentes ont débattu de cette problématique et souhaité un afficher une ambition politique plus importante en passant ce chiffre de 1% à 1,5% par an, soit 562 logements sur la période du SCoT. Cette décision, n'ayant pas fait</p>
----	-----------------------	---	--

			<p>l'unanimité par les membres du comité de pilotage, il a été proposé de rediscuter de cette question au comité de pilotage du 21 janvier 2019. Lors de cette seconde réunion, et après de nombreuses discussions, il a finalement été décidé de conserver l'objectif initial des 1% par an, l'objectif des 1,5% étant souhaité par l'ensemble des membres mais jugé irréalisable.</p> <p>Il a également été décidé de parler de « résorption de la vacance » et non de « remise sur le marché des logements vacants » et que des mesures financières incitatives devront être mises en place pour atteindre cet objectif.</p>
48	SS-Préfet de Charente	<p>En portant à 2% par an l'objectif de reconquête des logements vacants (voir point II-1 ci-dessus) 740 logements pourraient être remis sur le marché. Cette orientation conduirait à réduire de 74 ha les surfaces ouvertes à l'urbanisation. S'agissant de rétention foncière (Voir point II-2 ci-dessus), en laissant aux PLU et PLUi l'initiative de combattre efficacement la rétention foncière, le projet de SCOT pourrait faire l'économie des 30 ha supplémentaires qui sont forfaitairement ajoutés aux besoins effectifs pour la production de logements. La prise en compte de ces deux mesures permettrait finalement de diminuer d'environ 100 ha la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conduisant à se rapprocher de l'objectif national de réduction.</p> <p>Sur ce point, le Document pourrait faire l'objet d'une évolution sans pour autant porter atteinte aux</p>	Cf observation 47

		orientations du PADD	
49	CAUE	<p>Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) affiche comme premier objectif : « Accompagner le développement démographique et urbain d'une politique visant à développer des emplois et services, afin de limiter les besoins de mobilité et ainsi limiter l'impact du développement sur les déplacements. » Il décline cet objectif (pages 19 et 21) ainsi en particulier par les faits de revitaliser les centres des bourgs par la reconquête des bâtiments existants vacants pour le logement, les commerces et les services, de limiter l'étalement urbain, d'accentuer la part de production de logements dans l'existant et de favoriser la requalification des centre-bourgs.</p> <p>A ce sujet, le DOO souligne l'augmentation de la vacance des logements. Il indique : « il est alors essentiel de traiter la question [de l'augmentation de la vacance] dans le SCoT ». Pourtant, « pour résorber une partie de la vacance, il est pris pour hypothèse une remise sur le marché de 1% des logements vacants par an sur la période 2017- 2035 soit 369 logements. »</p> <p>Quelle est la différence entre ce rythme de 1% par an de réinvestissement de logements vacants par rapport au rythme actuel, naturel (au sens qu'il se produit sans un effort supplémentaire de la part de la puissance publique) du territoire ? Quels outils seront effectivement mis en œuvre ? Quels (types de) partenaires seront mobilisés ? Quelle est notamment la teneur de l'outil commun entre Pays Ruffécois et Pays Mellois que vous évoquez ?</p> <p>A propos de la prescription A.2.2 visant à identifier les dents creuses, les espaces interstitiels mutables, les espaces en friches et les logements vacants dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, quel est le calendrier envisagé ? Avec quelle méthode ? Et quels partenaires ?</p>	<p>Le diagnostic du SCoT a mis en évidence une augmentation de la vacance sur le territoire. Entre 1999 et 2013, +26% de logements vacants. Confirmé dans le diagnostic plus récent du PLUi Cœur de Charente</p> <p>Ainsi la résorption de la vacance est un enjeu politiquement fort puisqu'il s'agit de stabiliser la courbe des logements vacants sur le territoire ET d'en remettre sur le marché. Il est ainsi recherché une inversion de la courbe des logements vacants.</p> <p>Le projet de hausse de mobilisation de la vacance (1,5%/an au lieu de 1%) a fait l'objet de débat en comité de pilotage SCoT. Il a été décidé de maintenir les 1%/an. Cet objectif étant jugé suffisamment ambitieux à la vue de l'évolution actuelle de la vacance sur le territoire.</p> <p>Concernant l'outil commun entre Pays Ruffécois et Pays Mellois, il s'agit du Contrat Région, actuellement en cours l'élaboration.</p> <p>Concernant la prescription A.2.2, il appartient aux communes et</p>

			communautés de communes, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, de définir les méthodes mises en œuvre pour atteindre cet objectif.
50	INAO	<p>Le présent document vise à encadrer le développement du Pays Ruffécois pour les 15 ans à venir, en permettant la construction de 3 300 nouveaux logements afin d'accueillir 3 000 habitants supplémentaires sur le territoire. Cet affichage apparaît très surprenant dans la mesure où il est issu notamment de calculs sur la poursuite d'un desserrement des ménages supposé. Il conduit en effet à proposer plus de nouveaux logements construits que d'habitats supplémentaires attendus. Dans ces conditions, la mobilisation des logements vacants prévue à 1% par an dans les années à venir devrait être revue à la hausse et la requalification du parc de logements existants à la dimension des ménages actuels devrait être plus encouragée afin de permettre une moindre consommation d'espace pour les nouvelles constructions.</p>	<p>Le territoire a besoin de construire 3 300 logements pour accueillir 3 000 nouveaux habitants. Pour comprendre ce calcul, il est nécessaire de regarder le « point mort » du territoire, expliqué dans le DOO aux pages 16, 17 et 18 ET dans le livre 1.5 aux pages 22 et 23.</p> <p>Cet élément de calcul montre qu'aujourd'hui, seulement ¼ des logements créés « servent » à accueillir une population nouvelle et ¾ des logements construits servent à « maintenir » la population en place.</p> <p>Par ailleurs, le DOO demande à « mettre en place une offre d'habitat mieux adaptée à la diversité de la population et des modes de vie » (p30 – 31).</p>

d. Densité

51	CA16	<p>A.2.10 : L'expression « l'ensemble des opérations d'habitat » ne nous paraît pas suffisamment claire : cette prescription de densité minimale de 10 logts/ha s'applique-t-elle uniquement aux opérations d'ensemble ?</p> <p>Nous souhaitons que la question de la densité abordée à l'échelle de l'ensemble du territoire le soit en incluant les espaces de dents creuses, car ces terrains représentent un potentiel d'accueil conséquent dont l'utilisation doit favoriser leur optimisation. Pour cela, leur gestion doit également être économe.</p> <p>D'autre part, le choix d'une densité moyenne de 10 logements/ha nous paraît assez faible au regard des prévisions retenues de 1,95 personnes/ménage en moyenne sur le territoire à l'horizon 2035. Les besoins en logements adaptés à ce type de population sont majoritairement des petits logements qui peuvent être réalisés avec des densités plus élevées que des maisons individuelles. Par conséquent, nous souhaiterions que cette densité moyenne soit revue à hauteur de 12 logements/ha.</p> <p>Pour comparaison, le SCoT de l'Angoumois a retenu la densité moyenne de 25 logements/ha pour les extensions prévues dans les communes de ses premières couronnes.</p>	<p>Concernant les deux premiers points, le document précisera la prescription.</p> <p>Par ailleurs, le SCoT prescrit de mettre en place une offre d'habitat mieux adaptée à la diversité de la population et des modes de vie (pages 30 et 31 du DOO). Cela ne signifie pas nécessairement la construction de « petits logements qui peuvent être réalisés avec des densités plus élevées que des maisons individuelles ». Le SCoT n'est pas en mesure de définir précisément ce besoin. 10 logements/ha représentent déjà un enjeu fort pour un territoire très rural. La comparaison avec le SCOT de l'Angoumois n'est pas faisable étant donné la diversité des deux territoires. Il est cependant nécessaire de comparer ces chiffres à ceux de territoires similaires, ce qui a été fait lors de l'élaboration du SCoT (SCoT du Mellois et du Sud Vienne).</p>
52	CA16	<p>A.2.11 : Les seuils de densité minimale dans les polarités (supérieurs à 10logts/ha) sont inscrits en recommandation. Compte-tenu des valeurs très raisonnables qui y sont définies (10, à 14 logements ha pour le pôle de Ruffec) et des besoins importants en petits logements (pour les jeunes, les personnes âgées,...), ces valeurs minimales nous semblent largement réalisables et nous souhaitons d'une part</p>	<p>Le Pays du Ruffécois est un territoire très rural. Les densités de construction de logements ne peuvent être identiques à celles d'autres territoires plus urbains.</p> <p>Il a donc été décidé après</p>

		qu'elles soient revus (12 à 16 logements/ha), d'autre part qu'elles soient portée en Prescription.	<p>de nombreuses discussions de fixer une densité moyenne de 10 logements hectares brute (incluant voirie, espaces verts...) dans le SCoT, fixant ainsi un objectif fort pour le territoire du Ruffécois. De plus, les élus ont réaffirmé leur position sur ce point.</p> <p>Le comité de pilotage SCoT en date du 21 janvier 2019 a décidé de fixer une densité minimale de 10 logements à l'hectare pour toute opération de construction de plus de 8 logements (d'un seul tenant).</p>
53	CA16	A.2.13 : Cette prescription précise que les densités seuils se calculent en moyenne de l'ensemble des opérations du territoire. Ainsi, si certaines opérations sont plus denses, d'autres pourront l'être moins. Nous souhaitons qu'un seuil minimal de 9 logements/ha soit défini pour toute opération, chaque opération nouvelle se devant d'être vertueuse en termes d'économie du foncier. Le travail sur l'implantation et la forme du bâti, la mixité des logements peut facilement permettre un habitat plus dense, fonctionnel et agréable.	<p>Au regard des disparités du territoire et de la volonté de la collectivité de diversifier les formes urbaines et la taille des terrains sur l'ensemble du territoire, il est complexe d'imposer une densité minimale pour toute opération. Le comité de pilotage a décidé de fixer un seuil de 10 logements/ha pour toute opération de 8 logements et plus (en cohérence avec la prescription B.2.3. de l'axe 3 imposant un dispositif de traitement des eaux de type individuel regroupé pour les opérations de 8 logements et plus (sauf impossibilité technique démontrée).</p>

			Cf observation 52
54	CA16	Enfin, nous faisons l'observation que l'approche et le suivi de la densité moyenne à l'échelle de l'ensemble des opérations du territoire nous semblent complexes à gérer sans l'existence de PLUi(s) en vigueur.	L'observation de la consommation foncière sur la communauté de communes Val de Charente, qui n'a pas la compétence planification sera plus complexe est nécessitera un travail partenarial avec les différents services instructeurs des droits du sol. Sur Cœur de Charente, PLUi permettra la mise en œuvre de cette prescription.
55	CA16	B.2.1 : Une majeure partie du nombre de logements à construire sur le territoire est liée à la décohabitation et au vieillissement de la population qui pourrait amener le nombre moyen de personnes par ménages à 1,95 en 2035. Par conséquent, l'offre de logements du territoire doit être adaptée pour correspondre à une majorité de petits foyers (1 à 2 personnes). Ainsi, il nous semble nécessaire qu'en corrélation avec les projections retenues, les prescriptions du DOO définissent une part minimale (un cadrage par des valeurs est attendu) de logements de type studio, T1 ou T2 à construire sur le territoire, au moins pour les pôles, et ce afin de ne pas accroître les logements vacants par inéquation entre l'offre et le besoin.	Cf observation 51
56	CAUE	La prescription A.2.13 prévoit, elle, des exceptions à la règle fixée de densité maximale de 10 logements par hectare en autorisant une densité en dessous du seuil minimal si la moyenne est compensée par une autre opération au-dessus du seuil minimal, sachant que ces opérations pourront être séparées dans l'espace et dans le temps. Comment cette péréquation est-elle concrètement envisagée et quels seront les outils effectifs de maîtrise par la collectivité ? Des principes et des conditions prédéfinies peuvent-ils être d'ores et déjà établis ?	Les 10 logements par hectare devront être respectés à l'échelle des documents d'urbanisme (carte communale, PLU ou PLUi). Ces objectifs ont pour vocation à guider et conseiller les développeurs de projets dans leur

		<p>Etant donnés les objectifs de qualité urbaine et architecturale illustrés aux pages 33 et 34 du DOO, quels dispositifs seront mis en œuvre auprès des particuliers et des opérateurs pour les traduire opérationnellement, en amont des projets autant que possible, et en collaboration avec les services instructeurs ?</p>	<p>démarche. De plus, les PLU(i) devront définir ces critères.</p>
57	INAO	<p>Par ailleurs, le SCoT souhaite réduire le rythme de la consommation foncière, tout en tenant compte des besoins du territoire. C'est donc un potentiel de 360 ha qui est attribué à l'horizon 2035 à la construction des 3 300 nouveaux logements, dont 60% pour la communauté de communes Cœur de Charente et 40% pour la communauté de communes Val de Charente. Alors que la densité moyenne des constructions entre 2000 et 2015 est estimée à 8,3 logements par hectare. L'accent est aussi mis sur le potentiel de renouvellement urbain, avec la densification du tissu existant ainsi que la réhabilitation des logements vacants, qui représentent une ressource foncière et immobilière non négligeable sur le territoire. Là encore, dans un contexte supposé de desserrement des ménages accentué, l'augmentation de la densité de logements à l'hectare pourrait être plus ambitieuse permettant ainsi une gestion plus économe de l'espace.</p>	<p>Cf observation 52 du présent document.</p>

e. Rétention foncière

58	Préfecture de la Charente	<p>Le risque de rétention foncière à la vente est abordé à plusieurs reprises dans les documents du SCoT. [...]</p> <p>En tant que Document définissant les orientations stratégiques du territoire, le SCoT n'est pas l'outil le plus approprié pour effectuer une analyse quantitative et qualitative de la rétention foncière. Les PLU et PLUi déclinant le droit du sol à la parcelle, ils apparaissent comme les documents d'urbanisme pertinents pour traiter la problématique de la rétention foncière. L'élaboration de ces documents permettra de localiser la disponibilité effective des surfaces pressenties pour être ouvertes à l'urbanisation. En outre, les collectivités territoriales disposent d'outils opérationnels pour lutter contre la rétention foncière, comme la déclaration d'utilité publique permettant de passer outre la rétention ou l'instauration d'une taxe additionnelle sur le foncier constructible non bâti pour dissuader la rétention foncière.</p> <p>En laissant aux PLU et PLUi l'initiative d'analyser les processus de rétention foncière et de définir les moyens de la combattre, le projet de SCoT pourrait faire l'économie des 30 ha supplémentaires prévus au seul motif de rétention foncière. Une prescription pourrait renvoyer aux PLU et PLUi le soin d'étudier et de traiter la rétention foncière.</p> <p>Sur ce point, le Document pourrait faire l'objet d'une évolution sans pour autant porter atteinte aux orientations du PADD</p>	<p>Cf observation 2</p> <p>Le projet de SCoT du Ruffécois prévoyait l'application d'une rétention foncière de 10%. Il a été décidé, lors de la réunion du 26 novembre 2018 de la retirer du projet, ayant pour effet une économie de surface ouverte à l'urbanisation de l'ordre de 30 hectares. Il a été jugé préférable que cette rétention foncière soit prise en compte au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme de rang inférieur au SCoT (PLU, PLUi, Carte Communale).</p>
----	---------------------------	--	--

3) Thématiques

a. Économie

59	CCI Charente	<p>Concernant la dynamique de l'emploi, nous attirons votre attention sur le fait que plusieurs éléments retenus dont référence à une période au cours de laquelle le territoire était impacté favorablement par le chantier LGV. Des réalités économiques sectorielles comme territoriales mesurée à cette période ne traduisent pas forcément celles plus « permanentes » du territoire.</p>	<p>En effet des emplois ont été créés pour la création de la LGV et il s'agissait de la réalité au moment de l'élaboration du document. Depuis, des postes de maintenance sont toujours en place et d'autres projets apparaissent.</p> <p>Il nous semble compliqué de quantifier ce phénomène. De plus, il est à préciser que les terrains utilisés pour les travaux de la LGV n'ont pas été pris en compte pour calculer notre potentiel de développement des zones éco.</p> <p>Pas d'élément pour savoir combien ont été maintenu, devra être repris à l'échelle locale et rechercher les données les plus récentes et précises sur la question.</p>
60	CCI Charente	<p>En outre, en matière de développement économique, différentes filières sont ciblées pour contribuer au développement du territoire et à son rayonnement. La spatialisation du déploiement de ces filières nous semble que modérément exprimé dans ce document. Au même titre, le projet n'affiche pas de zone de développement prioritaire des zones d'activités notamment.</p>	<p>Le SCoT ne donne pas de priorité en termes de développement des zones d'activités. L'objectif du SCoT est autre : finir de commercialiser les ZAE existantes avant de prévoir l'extension voire la création de nouvelle.</p> <p>La priorisation des zones d'activités et/ou la définition de vocation se</p>

			fera par les communautés de communes, compétente en la matière.
61	CCI Charente	D'autre part, comme nous l'avons exprimé en participant aux réunions « Personnes Publiques Associées », nous regrettons l'absence de précision de la source utilisée pour décrire le poids du commerce. Sans remettre en cause les données retenues, elles semblent retenir un périmètre plus large que le commerce de détail et les services à la personne, couramment retenus pour observer le dynamisme de l'appareil commercial. Les conclusions et orientations qui en sont déduites peuvent donc masquer plusieurs réalités.	Les sources utilisées sont des données issues de la CCI en 2014 et 2016, des données INSEE, et questionnaires aux deux CDC transmis à l'ensemble des communes.
62	CCI Charente	D'une manière générale, si l'enjeu d'attirer et de fidéliser les populations jeunes apparaît en différents points du projet, la place de cette catégorie de population dans le projet de territoire mériterait d'être davantage lisible.	Pas de réponse à formuler
63	MRAE	Le pays du ruffécois met en avant le potentiel de développement économique lié à une certaine attractivité touristique, du fait du patrimoine naturel et historique qu'il abrite. Le frein principal à la valorisation de ces activités est lié à l'insuffisance des capacités d'hébergement. Au regard de l'enjeu identifié pour le territoire et lié au développement envisagé de cette activité, il aurait été opportun d'apporter des informations plus complètes sur cette thématique, la seule production d'une carte de synthèse ne permettant pas de bénéficier d'une information satisfaisante en la matière.	Le SCoT du Ruffécois a travaillé la problématique du tourisme en étroite collaboration avec l'office de tourisme du Pays du Ruffécois. De plus, la DIRRECTE a été consultée sur ce sujet (avis inclus dans le dossier de SCoT soumis à enquête publique). Le développement de l'hébergement hôtelier et collectif sur le territoire est une ambition de l'office de tourisme, reprise dans le SCoT. Il est évident que cette prescription doit être compatible avec les ambitions du SCoT qui sont de protéger et préserver l'environnement (axe 3 du DOO). Ainsi, lorsqu'il s'agit de construction, ces derniers ne pourront se

			<p>faire dans les milieux non urbanisables. Il pourra en outre s'agir de réhabilitation.</p> <p>Il est rappelé que le territoire ne compte aujourd'hui que 3 hôtels, soit 110 lits pour 37 400 habitants.</p> <p>Le diagnostic a été complété par des données chiffrées et récentes sur cette thématique. Ces données nous ont été fournies par l'office de tourisme du Ruffécois.</p>
64	CA16	<p>A.1.9 et A.2.1 (DOO/Economie) : En plus de l'extension possible des petites zones d'activité existante jusqu'à 3ha, le SCoT autorise la création de nouvelles « zones d'activité de proximité » de 3 ha maximum, en priorité sur les polarités. Afin de limiter le grignotage des terres agricoles ainsi que le mitage, nous souhaitons que ces créations soient mieux encadrée en particulier quant aux surfaces ouvertes et à l'absence d'alternatives : les surfaces devront notamment être justifiées au regard des besoins. D'autre part, elles devront être implantées de manière à limiter leur impact sur l'espace agricole et à favoriser un maillage territorial équilibré limitant la multiplication de ce type de zone.</p>	<p>Le SCoT et les EPCI du territoire seront très regardants sur ces nouvelles zones d'activités. Elles devront respectées leur environnement naturel et bâti proche et s'intégrer dans la trame des ZAE existantes sur le territoire. Cf prescriptions A.1.10 à A.1.17 pages 50 du DOO.</p>
65	CA16	<p>A.2.2 (DOO/Economie) : Cette prescription nous semble aller à l'encontre des précédentes : quel est le sens de limiter la taille des zones d'activités à 3ha (A.1.1, A.1.9) si l'on autorise la création ex-nihilo de zones d'activités de plus de 3ha ?</p>	<p>Cf observations 24 et 36 sur la consommation de l'espace.</p>
66	CA16	<p>Page 83 (axe 3) B.1.5 : Cette prescription précise que 60ha supplémentaires pourront être attribués à l'implantation de nouvelles activités. Les sièges d'exploitation étant inclus dans ce calcul, le mode de calcul et de répartition de ces surfaces dans les documents d'urbanisme nous interpellent.</p>	<p>Cf observations 24 et 36 sur la consommation de l'espace.</p> <p>De plus, sur la thématique économie, le SCoT intervient principalement</p>

		<p>De notre point de vue, le SCoT ne cadre pas assez le développement des zones d'activité sur le territoire, alors qu'il est justement l'échelle de travail la plus pertinente pour organiser, structurer ce type d'espaces et apporter des garanties de gestion économe des ressources. Par conséquent, nous souhaitons que le SCoT limite à 30ha supplémentaires l'enveloppe globale allouée aux extensions et créations de zones d'activités sur le territoire.</p>	<p>sur la gestion du foncier. Dans ce sens, l'enveloppe de 60 ha répartie par communauté de communes permet au SCoT d'atteindre l'objectif de réduction des consommations de -50%.</p> <p>Il appartiendra ensuite aux communautés de communes, compétente en la matière d'organiser leur développement avec leur enveloppe globale.</p> <p>Le document sera modifié en précisant la répartition de l'enveloppe par communauté de communes.</p>
67	CAUE	<p>Le DOO prescrit au point A.1.5 la réalisation d'un inventaire par communauté de communes portant sur une meilleure connaissance des friches économiques et de la capacité réelle des ZAE existantes. Quelle sera l'ambition de cet inventaire ? Aura-t-il vocation à identifier les capacités résiduelles à combler avant d'urbaniser de nouvelles zones d'activités ?</p> <p>Les points A.1.10 à 17 développent des prescriptions qualitatives d'insertion urbaine, architecturale, paysagère et environnementale des zones d'activités existantes et à créer. Ne serait-il pas judicieux d'illustrer ces prescriptions par des illustrations en vue de leur déclinaison dans les documents d'urbanisme ?</p>	<p>Les documents d'urbanisme PLU/PLUi devront conformément au SCoT (et code de l'urbanisme) établir un inventaire des capacités de densification et mutation des espaces bâtis et ainsi pourront démontrer leur compatibilité avec la prescription A.1.2. (Le territoire du SCoT du Pays Ruffécois organisera son développement économique en s'appuyant en priorité sur les ZAE à finir de commercialiser, sur les ZAE à requalifier et sur les projets économiques d'ores et déjà identifiés ou impulsés. Ce qui passe par la reconquête de friches, l'aménagement de « dents</p>

			<p>creuses » et l'utilisation optimale du foncier actuellement disponible.)</p> <p>Pour les points A.1.10 à 17, le SCoT ne développera pas davantage ces prescriptions, il n'a pas vocation à remplacer un cahier de recommandations paysagères, urbaines et/ou architecturales.</p>
--	--	--	--

b. Projet agricole et préservation de son foncier

68	CDPENAF	<p>La CDPENAF décide d'émettre, à l'unanimité un avis favorable au projet de SCOT du Ruffécois, sous réserve :</p> <p>D'inciter à des diagnostics agricoles intercommunaux de PLU(i) plus exhaustifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En prescrivant, certes leur réalisation, mais surtout le contenu et la qualité de ces diagnostics en passant de la Recommandation à la Prescription ; - - En veillant à une complétude des éléments attendus d'un diagnostic agricole d'un PLU ou PLU intercommunal, relatifs notamment à l'appréhension des espaces agricoles à protéger, ainsi que du fonctionnement des filières d'exploitation ; <p>A minima, de déterminer dans le DOO, selon l'article L141-10 du code de l'urbanisme, les espaces agricoles à protéger, à partir du diagnostic agricole à compléter et en privilégiant, si possible, une spatialisation de ces espaces agricoles à préserver.</p>	<p>Le SCoT ne peut prescrire pas la réalisation d'études, c'est pourquoi il s'agit d'une recommandation.</p> <p>Les documents d'urbanisme inférieurs PLU/PLUi auront en charge l'approfondissement des études afin de pouvoir localiser les espaces agricoles à protéger.</p> <p>Par ailleurs, le diagnostic agricole tenant compte des derniers éléments transmis par la chambre d'agriculture ne pourra être davantage complété. Néanmoins, cf. avis CA du 09/10/2018 sur le SCoT arrêté, le diagnostic agricole est jugé suffisamment détaillé et la déclinaison des enjeux dans le DOO adaptée.</p>
----	---------	---	---

c. Tourisme

69	CC Val de Charente	La césure de la RN10 ne permet pas de relier de façon homogène le territoire, eu égard aux déplacements des touristes.	Le SCoT n'a pas de moyen d'action sur les routes nationales et les traversées de la N10 qui mériteraient cependant d'être aménagées autrement afin de limiter les risques de traversées.
----	--------------------	--	--

d. Desserte numérique

70	SS-Préfet de Charente	<p>Les prescriptions A.2.4 page 52 du livre 3 reconnaît que la desserte numérique est devenue une composante essentielle de l'aménagement des territoires. Elle indique aussi que le développement économique devra « être pensé » en cohérence avec la desserte numérique programmée à terme sur le territoire. Cette nécessité est également rappelée en prescription A.2.5 page 52. Bien que reconnue indispensable à l'attractivité des territoires, la rédaction retenue n'érige pas la desserte numérique comme un élément indispensable à tout zone d'activité.</p> <p>Le SCoT devrait clairement afficher que le foncier économique soit impérativement desservi en infrastructure numérique afin de favoriser l'implantation ou le développement des opérateurs économiques.</p>	<p>Le développement numérique est actuellement en cours sur le territoire et devrait se terminer en 2022. Le Schéma de développement numérique du développement est mis en œuvre par les communautés, les opérateurs et le département.</p> <p>A terme, l'ensemble des zones d'activités seront desservies par le très haut débit.</p> <p>Sans connaître précisément l'échéancier des travaux envisagés, le SCoT n'inscrit pas la desserte numérique comme un préalable à une priorisation des secteurs de développement économique.</p>
----	-----------------------	---	--

e. Réseau de transport

71	RTE	<p><u>Optimiser les ressources locales pour la production d'énergie renouvelables (Cf.86 et 87)</u></p> <p>Les ouvrages du Réseau Public de Transport d'électricité contribuent à l'orientation B.5.3. du DOO : « L'implantation des constructions et installations permettant l'utilisation d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïque en toiture d'équipement public ou bien de bâtiments industriels, plateforme de stockage ou de transformation du bois en forêt, unités de méthanisation en zone agricole, exhaussements et affouillement pour l'exploitation de la géothermie ...) est autorisée sous réserve d'intégration paysagère. Leurs conditions d'implantation plus précises seront définies dans les études d'impacts. »</p> <p>Nous soulignons à votre attention que les ouvrages RTE transportent l'énergie verte produite sur le territoire du SCoT du Pays Ruffécois. Dans un souci de sûreté électrique, il conviendrait de mentionner l'existence de ces ouvrages existants le projet de SCoT que vous nous avez adressé, et de reporter leurs tracés dans les documents graphiques.</p> <p>Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt modifié du SCoT via un lien de téléchargement.</p> <p>A titre de rappel, nous souhaitons d'une manière générale, être consultés sur toute demande de permis de construire, lotir ou certificat d'urbanisme, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages par référence aux règles de l'Arrêté Interministériel du 17 mai 2011.</p>	<p>Les lignes RTE ont été rajoutées dans le diagnostic.</p>
----	-----	---	---

f. Énergies renouvelables

72	CA16	<p>B.5.3 et B.5.4 : Le SCoT, document de planification du territoire, est une échelle adaptée pour structurer le développement des énergies renouvelables, en particulier les énergies éoliennes. Au regard du développement intensif de ces industrielles qui mitent le territoire, nous regrettons que le SCoT n'ait pas défini des zones favorables et défavorables à l'implantation de parcs éoliens. Cependant, nous souhaitons qu'il demande aux PLUi de le faire, en prenant en compte les enjeux relatifs aux sites Natura 2000 notamment.</p>	<p>Le SCoT n'a pas d'obligation à définir les zones de développement de l'éolien.</p> <p>« Le plan climat-air-énergie territorial définit, sur le territoire de l'établissement public ou de la métropole :</p> <p>1° Les objectifs stratégiques et opérationnels de cette collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;</p> <p>2° Le programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable, de valoriser le potentiel en énergie de récupération, de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie, de développer les territoires à énergie positive, de favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'anticiper les impacts du changement climatique. » (Article L229-</p>
----	------	--	---

			<p>26)</p> <p>C'est donc les PCAET Cœur de Charente et Val de Charente qui vont venir définir les objectifs et les actions qui seront menées afin d'assurer la transition énergétique du Pays Ruffécois. De plus, les PLU et PLUi devront être compatibles avec ces PCAET qui seront les véritables outils de mise en œuvre de la transition énergétique du territoire.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'élaboration des PCAET Cœur de Charente et Val de Charente et du programme d'action Territoire à Énergie Positive, un Schéma Directeur des Énergies Renouvelables est actuellement en cours d'élaboration sur le territoire.</p> <p>Cf Partie Énergies dans la réponses à la synthèse du commissaire enquêteur.</p>
73	CA16	<p>C.2.6 : « L'expression « les terres pour lesquelles le retour à la culture où à l'élevage est peu probable » nous semble trop subjective : qui peut évaluer si un retour à l'agriculture est possible ou pas ? La diversité des cultures et des techniques permettent de s'adapter à presque toute situation ! » Les contours de cette prescription mériteraient d'être redéfinis.</p>	<p>Les projets et les terres utilisées seront à analyser au cas par cas, en lien avec la chambre d'agriculture.</p> <p>La prescription a été modifiée dans ce sens pour plus de lisibilité.</p>
74	CA16	<p>D'autre part, nous souhaiterions que le DOO interdise l'implantation d'éoliennes et de photovoltaïque au sol au sein des espaces à forte</p>	<p>Ce n'est pas la vocation d'un SCoT que de gérer le développement éolien sur</p>

		<p>valeur écologique (ZOS, ZSC, ZNIEFF 1 et 2), ainsi que dans les réservoirs de corridors définis.</p>	<p>un territoire.</p> <p>Avant d’interdire l’implantation d’éoliennes et de photovoltaïque au sein de certaines espaces, il conviendrait de définir une stratégie territoriale de transition énergétique puis de faire l’analyse des espaces à forte valeur écologique pour définir si oui ou non l’implantation d’éoliennes ou de photovoltaïque au sol dans certaines de ces zones est intéressante.</p> <p>En l’occurrence, cette stratégie de transition énergétique est actuellement en cours d’élaboration dans le cadre des Plans Climat-Air Énergies Territoriaux et de la démarche TEPOS (Territoire à Énergie POSitif).</p>
75	INAO	<p>L’institut prend également acte du fait que « la production d’énergie renouvelable peut être une activité de diversification » (p62) et est encouragée sans être une activité de substitution à l’activité agricole. Il s’agira cependant de s’assurer que la construction de bâtiments agricoles avec des panneaux photovoltaïques ne soit autorisée que si les motivations sont clairement explicitées et leur nécessité démontrée.</p> <p>Par ailleurs, concernant les projets photovoltaïques au sol, il est rappelé que « ceux-ci ne doivent pas être conduits en concurrence » avec les terres agricoles et forestières. Ainsi, il est important de préciser que le territoire français dispose de suffisamment d’espaces artificialisés permettant</p>	<p>Cf observation 74</p>

		l'accueil d'installations photovoltaïques avant d'envisager de consommer des espaces agricoles, naturels et forestiers.	
--	--	---	--

g. Risques

76	SS-Préfet de Charente	<p>Risques technologiques</p> <p>Les risques technologiques sont abordés page 180 du livre 1-2. Leur recensement devra être actualisé au regard du dernier inventaire disponible des établissements classés « SEVESO seuil haut » et « SEVESO seuil bas » dans la région Nouvelle-Aquitaine. Par exemple, et contrairement à ce qui est stipulé en page 181 du livre 1-2, l'établissement « PINTAUD Sarl » situé sur la commune de MANSLE est un établissement classé « SEVESO seuil haut ».</p> <p>Sur ce point, le Document pourrait faire l'objet d'une évolution.</p>	Le diagnostic a été mis à jour sur ce point.
----	-----------------------	--	--

4) Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution

a. Réservoirs de biodiversité et trame verte et bleue :

77	MRAE	<p><u>Plaine agricole</u></p> <p>Le rapport de présentation met en avant les incidences du développement de l'agriculture intensive sur les milieux naturels, engendrant notamment une diminution significative de la biodiversité au sein de ces espaces, que ce soit du point de vue de la diversité des espèces et également d'une chute de leur population. La régression du maillage de haies, arrachées pour faciliter l'exploitation, participe également à ces phénomènes.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne que les informations liées à ce milieu auraient utilement pu développer la thématique de la protection des oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>), qui constitue également un enjeu lié à la présence de plaines agricoles.</p>	<p>La thématique « oiseaux de plaine » est abordé dans l'état initial de l'environnement et est reprise dans l'analyse des incidences du SCoT sur la biodiversité. Ce document n'a pas vocation à reprendre le contenu détaillé des outils de gestion des milieux naturels tels que les DOCOB des sites Natura 2000.</p> <p>L'outarde canepetière est en effet une espèce considérée d'importance supranationale, c'est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l'EIE. De plus, un « zoom sur une espèce emblématique, l'outarde canepetière » fait l'objet de la page 109 de l'EIE. La protection de cette espèce passe par la protection de son habitat. L'analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.</p> <p>La prise en compte de ces espèces, par la protection de leurs habitats et de leurs espaces d'évolution, est bien présente dans le</p>
----	------	--	---

			projet de SCoT.
78	SS-Préfet de Charente	<p><u>Incidence Natura 2000</u></p> <p>Page 72 du livre 3, la prescription A.1.3 au second paragraphe devra indiquer que l'étude prévue sera « une étude d'incidence, et/ou selon les situations, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées » et non une étude d'impact comme cela est mentionné.</p> <p>Le Document sur ce point devrait évoluer</p> <p>De même, page 72 du livre 3 concernant la prescription A.1.4, il serait opportun d'ajouter en fin de phrase la rédaction suivante : « et seront soumis également à évaluation d'incidence et/ou dérogation à la destruction d'espèces protégées ».</p> <p>Le Document sur ce point devrait évoluer</p>	Le document a évolué dans ce sens.
79	SS-Préfet de Charente	<p><u>Inventaire des zones humides</u></p> <p>La prescription A-3-1 page 80 du livre 3 précise que « des inventaires des zones humides doivent être réalisés dans le cadre de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme locaux »</p> <p>Ces inventaires étant nécessairement précis, ils entraînent d'importants couts d'études. Afin de maîtriser ces dépenses, sans porter préjudice à l'objectif général de préservation des zones humides, le périmètre de ces études pourrait être limité aux seuls secteurs à urbaniser et aux zones à forte anthropisation.</p> <p>Le Document sur ce point pourrait faire l'objet d'une évolution.</p>	Le document a évolué dans ce sens.
80	SS-Préfet de Charente	<p><u>Les corridors écologiques</u></p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre les différents réservoirs de biodiversité offrant ainsi aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. L'évaluation environnementale des documents</p>	Le document a évolué dans ce sens.

		d'urbanisme de rang inférieur au SCoT devra faire la démonstration de l'existence et de la pertinence de ces connexions. Pour que cette démonstration soit garantie, la prescription A.1.11 page 77 du DOO devrait évoluer en supprimant le terme « totale » de sa rédaction.	
81	MRAE	<p>Le DOO du SCoT contient un certain nombre d'éléments participant à l'amélioration de la prise en compte de l'environnement au sein des documents d'urbanisme locaux du ruffécois. Toutefois, certains choix opérés n'apparaissent pas pleinement appréhendés dans leurs incidences potentielles sur l'environnement, et les faiblesses relevées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement nuisent à la bonne appréhension des conséquences de la mise en œuvre du schéma sur l'ensemble des thématiques environnementales. En outre, le projet de SCoT souhaite que le développement du tourisme soit le moteur du développement du territoire. Toutefois, les prescriptions du DOO qui y sont relatives sont peu contraignantes.</p> <p>Par ailleurs, certaines rédactions sont de nature à entraîner des incidences significatives sur l'environnement. Par exemple, la prescription D.1.1 prévoit que les documents d'urbanisme « devront permettre le développement de l'hébergement hôtelier et de l'hébergement collectif sur l'ensemble du territoire ». Une telle prescription pourrait aboutir à la multiplication de projets touristiques au sein d'espaces potentiellement sensibles, sans que le SCoT n'en mesure les conséquences potentielles sur l'environnement.</p> <p>Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que les incidences du SCoT sur l'environnement doivent être réévaluées.</p>	<p>L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement a été menée du type de développement souhaité, en accord avec le projet politique du territoire. Le Pays du Ruffécois est un territoire rural où de nombreux milieux sont protégés, où la qualité paysagère du territoire reste une composante importante ainsi que son bâti traditionnel.</p> <p>Le développement touristique envisagé s'appuie sur ces richesses patrimoniales et doit contribuer à les mettre en valeur et les préserver. Ainsi, le développement touristique ne pourra se faire au détriment de ces éléments conformément à la prescription P96 du DOO.</p>
82	MRAE	<p><u>Prise en compte de la trame verte et bleue</u></p> <p>L'environnement, afin de permettre d'identifier les espaces constitutifs de la TVB au sein du SCoT. Ces cartes sont le support de prescriptions qui, dans</p>	<p>Concernant la première prescription énoncée ici, il est nécessaire de la lire dans sa globalité : « Au sein de ces réservoirs de</p>

	<p>l'ensemble, apparaissent prendre en compte cette thématique de manière satisfaisante. Toutefois, les prescriptions du SCoT contiennent de trop nombreuses exceptions qui pourraient entraîner des incidences importantes sur la préservation des trames :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alors que l'ensemble des réservoirs de biodiversité doit faire l'objet d'une protection stricte dans les documents d'urbanisme, le DOO prévoit une prescription autorisant les constructions et aménagements participant « à la valorisation [...] touristique ou de loisirs » au sein des réservoirs de biodiversité identifiés dans le DOO. Cette exception ne participe pas à la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, et si le SCoT entend soumettre à évaluation environnementale les projets situés au sein de ces espaces, il n'en précise pas les modalités concrètes, qui pourraient ne pas être mobilisables au regard des dispositions en vigueur du code de l'urbanisme ; • le DOO prévoit, en simple intention, que les extensions urbaines ne doivent pas générer « d'interruption totale des corridors écologiques ». Le SCoT devrait préciser la nature des développements urbains susceptibles de créer ou d'accroître la pression sur les corridors existants ; • si le SCoT prévoit qu'une « coupure verte » de 200 m doit exister entre deux entités urbaines lors d'un développement de l'urbanisation, cette distance est ensuite réduite à 50 m sous la seule réserve de la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation. Un tel choix apparaît contestable et pourrait, contrairement à la volonté affichée, participer à la rupture de continuités écologiques ; • enfin, alors que l'état initial de l'environnement insiste sur la disparition des haies sur le territoire et sur le rôle d'interface du ruffécois entre deux espaces bocagers majeurs, le SCoT prévoit une recommandation visant à protéger les haies sauf 	<p>biodiversité il convient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • «d'interdire toute construction et imperméabilisation nouvelle, voiries et parkings imperméabilisés ; • d'autoriser seulement les constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces ou des milieux. Ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. » <p>Cette prescription vertueuse vise donc à protéger les réservoirs de biodiversité mais aussi à les valoriser par des aménagements doux, sans nuisances significatives sur l'environnement.</p> <p>Concernant les corridors écologiques et « coupure verte », l'objectif de cette prescription est bien de les prendre en compte dans les projets d'aménagement au travers d'OAP respectueuse</p>
--	---	---

	<p>pour « nécessité économique » ; ce choix n'apparaît pas cohérent avec la recherche d'une démarche d'évitement des incidences et de protection des éléments environnementaux sensibles.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère qu'en l'état, le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'impact des choix opérés sur la trame verte et bleue.</p>	<p>de ces principes. Cette prescription a évolué post-enquête publique et les critères de distance ont été retirées face à la diversité des situations pouvant se présenter. Cependant, toute urbanisation en limite ou dans ces corridors devra être justifiée de manière approfondie afin de vérifier son impact sur les continuités écologiques.</p> <p>Concernant la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) des haies, celle-ci est clairement identifiée dans les documents du SCoT. Le rapport de présentation a en effet mis en évidence l'importance des haies sur le territoire, repris dans le PADD aux pages 35 et 43 et dans le DOO aux pages suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 34, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets de construction de logement; - 50, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets économiques ; - 63, dans les liens de voisinage entre agriculture et urbanisme ; - 73, 77, 78, 85 et 94, au
--	---	--

			<p>travers de la trame verte.</p> <p>La démarche d'évitement et de réduction sont donc clairement définies via les prescriptions des pages 34, 50, 63, 73, 77, 85 et 94 en lien avec les haies.</p> <p>La recommandation page 78 : « Les haies doivent être préservées autant que possible sur l'ensemble du territoire. La suppression d'une partie des haies peut être autorisée à condition de justifier la nécessité économique de cette suppression et de la compenser à hauteur de 1 unité reconstruite pour 1 unité détruite, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A du document d'urbanisme » doit ainsi être lue (avec la prescription A.1.13 page 77) comme une des parties « compensation » de cette démarche ERC.</p>
83	CA16	A.2.5 : La largeur minimale retenue de 200m pour les « coupures vertes » nous paraît très faible. Elle correspond plutôt à un intervalle et est insuffisante pour constituer une coupure. Une distance minimale de 500m nous semble préférable.	Cf observation 82
84	CA16	A.2.6 : Nous souhaitons que cette prescription soit supprimée : les coupures vertes doivent rester inconstructibles. Dans le cas où une commune ne pourrait se développer ni en densification de l'existant, ni en renforcement du bourg, uniquement	Cf observation 82

		en extension et dans un secteur correspondant à une coupe d'urbanisation à préserver, alors il sera préférable d'envisager le développement sur une commune voisine.	
85	CA16	A.1.11 : Nous souhaitons que cette prescription soit modifiée de la sorte : dans les enjeux de corridors écologiques identifiés par le SCoT, des continuités agricoles et naturelles de largeur minimale 500m doivent faire l'objet de zonages empêchant l'extension urbaine et favorisant le maintien d'espaces perméables aux espèces.	Cf observation 82
86	MRAE	<p><u>Évaluation des incidences Natura 2000</u></p> <p>L'évaluation des incidences Natura 2000 du SCoT apparaît insuffisante au regard des enjeux existant sur le territoire. À ce titre, il aurait été opportun d'étudier l'ensemble des possibilités offertes par le DOO, dérogations et exceptions comprises, pouvant avoir un impact sur les sites Natura 2000, afin d'appréhender l'incidence de la mise en œuvre du plan sur ces espaces. Le document présenté est manifestement insuffisant et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences, notamment indirectes ou cumulées, des orientations retenues sur les sites Natura 2000.</p> <p>La Mission Régionale d'Autorité environnementale note toutefois la volonté de protéger ces espaces de tout impact direct, en imposant, par le biais d'une prescription, le classement de l'ensemble de ces secteurs au sein de zones de protection. La MRAE note qu'en l'absence de définition précise et opérationnelle des mesures réglementaires de protection applicables à ces zones, cette prescription ne permet pas de s'assurer de la bonne prise en compte de l'enjeu lié aux sites Natura 2000 par les documents locaux de planification.</p>	<p>L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est proportionnée au document analysé. Son niveau de précision ne peut être le même pour un document de planification édictant les grands principes de développement pour un territoire de 88 communes, que pour un PLU qui identifie à la parcelle les zones de développement ou encore un projet de construction quel qu'il soit.</p> <p>Une mention indiquant que « le SCoT est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000 puisque des constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces ou des milieux, sont autorisées dans les réservoirs de biodiversité, et donc les sites Natura 2000 » sera ajoutée. Elle</p>

			sera également nuancée par le fait que le SCoT introduit la nécessité pour ces projets de « faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. ».
87	CA16	<p><u>Page 74 (DOO) : Carte des réservoirs de biodiversité</u></p> <p>Nous vous demandons de bien vouloir ajouter à cette carte les sites NATURA 2000 du territoire, et d'adapter les prescriptions A..2 et A.1.3 pour y intégrer des prescriptions différenciées pour les sites Natura 2000 ZPS (Plaine de Villefagnan et Barbezières Gourville). En effet, les prescriptions A.1.2 et A.1.3 sont trop restrictives pour ces sites. Pour ces 2 sites, nous souhaitons que le SCoT interdise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mitage de l'espace agricole • La pollution lumineuse • Tout aménagement dans les zones de rassemblement de l'outarde et de l'œdicnème (ces zones sont cartographiées dans les DOCOB) et leur zone d'influence (périmètre indicatif de 500 à 1km en fonction des types de nuisances). <p>Le contact de l'animateur du site nécessiterait d'être recommandé.</p>	<p>Les sites Natura 2000 correspondant aux plaines agricoles de Villefagnan et de Barbezières à Gourville ont été volontairement exclus de cette carte dans la mesure où ils correspondent à des milieux d'intérêt écologique d'une nature particulière, nécessitant la mise en œuvre de prescriptions différentes (l'inconstructibilité totale de ces sites qui couvrent plusieurs communes n'a pas de sens).</p> <p>Le SCoT interdit le mitage de l'espace agricole (B.1.7 p 29 et B.3.2 p35)</p> <p>La réglementation de la pollution lumineuse n'est pas une prérogative du SCoT.</p> <p>Les zones de rassemblement de l'outarde ont été réintégrées au DOO.</p>
88	CA16	B.5.5 : La liste des « territoires sensibles » nécessite	Le document a évolué dans

		d'être complétée des sites Natura 2000, APPB, ZNIEFF 1 et 2, Zones humides.	ce sens.
89	CA16	<p>Page 80 : recommandations relatives aux espèces et aux clôtures</p> <p>Il nous semble préférable que ces recommandations soient inscrites en prescriptions.</p>	<p>Il est impossible d'imposer dans les documents d'urbanisme l'usage de certaines espèces végétales (et d'en interdire d'autres). En ce qui concerne les clôtures il nous paraît délicat d'imposer cette règle à l'ensemble du territoire sans distinction selon les secteurs, les formes urbaines... (le mur plein peut avoir un intérêt architectural sans pour autant altérer les continuités si l'on est déjà en zone bâtie dense).</p>
90	MRAE	<p><u>Pelouses calcicoles</u></p> <p>Ce milieu est le fruit de l'activité agropastorale passée, le pâturage des troupeaux ayant entraîné le développement de pelouses marquées par l'absence de toute végétation ligneuse. L'arrêt de ce mode d'élevage engendre une disparition progressive de ces milieux, qui présentent un fort intérêt floristique et constituent de véritables réservoirs de biodiversité. Si le rapport de présentation indique une forte dégradation globale des pelouses calcicoles présentes au sein du ruffécois, il dégage toutefois des potentialités de restauration de ces milieux. Afin de mieux appréhender les incidences sur ces espaces des choix opérés dans le SCoT, il aurait été utile de les localiser et d'en indiquer l'état actuel.</p>	<p>Le SCoT n'est pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes. La thématique des pelouses calcicoles est expliquée à plusieurs reprises dans le SCoT et notamment dans l'État Initial de L'environnement : Les pelouses calcicoles sont à l'état résiduel de très petites dimensions sur tout le territoire. Les plus petits éléments seraient peu visibles sur les cartes mais sont mentionnés dans les textes (page 96 notamment).</p> <p>Concernant l'état de ces éléments, il est mentionné page 96 et 131 que « la</p>

			<p>plupart sont de très faible superficie et en mauvais état de conservation ». Le SCoT n'étant pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes.</p> <p>Ces éléments, complétés par ceux présents aux pages 78, 85, 96, 98, 107, 117, 131 et 132 du livre 1.3 suffisent à comprendre la problématique liée aux pelouses calcicoles.</p>
91	MRAE	<p><u>Problématique bocagère</u></p> <p>La restructuration des espaces agricoles du ruffécois a entraîné la disparition des réseaux de haies bocagères. Ce faisant, l'analyse de l'état initial de l'environnement indique que le territoire ne participe pas directement à la trame bocagère régionale, mais constitue un espace de connexion entre les deux grandes entités bocagères de la Charente limousine à l'est et de la Gâtine Deux-Sévrienne au nord-ouest. Le document aurait cependant pu développer les enjeux liés à cette situation et dégager les éléments d'action ou d'orientation nécessaires au maintien de cette fonctionnalité.</p>	<p>La problématique bocagère est annoncée à plusieurs endroits du document, notamment aux pages 99, 131 et 132 de l'état initial de l'environnement. Le territoire du Ruffécois ne possède pas de bocage mais bien un réseau de haies. Le maintien de ces éléments est lié aux enjeux de la trame verte et du paysage. (Axe 3 du DOO)</p> <p>Les enjeux identifiés (orientations et actions) sont clairement énoncés dans le DOO et reflètent les ambitions du territoire sur cette question.</p> <p>De plus, le territoire soutient depuis plusieurs années des actions visant aux maintiens et à la</p>

			plantation de haies sur le territoire.
92	MRAE	<p><u>Protections réglementaires et mesures d’inventaire des milieux</u></p> <p>Le pays du ruffécois comprend de nombreux espaces faisant l’objet de mesures de protection réglementaire ou d’inventaire. À cet égard, le rapport de présentation dénombre 29 zones naturelles d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), trois sites Natura 2000, un espace faisant l’objet d’un arrêté préfectoral de protection de biotope, trois sites classés ou inscrits et trois sites gérés par le conservatoire régional des espaces naturels. L’absence d’une cartographie de synthèse de l’ensemble de ces informations nuit à la bonne appréhension de la répartition spatiale de ces secteurs. Il serait donc opportun de présenter, en plus des cartes spécifiques produites, une carte de synthèse.</p> <p>La Mission Régionale d’Autorité environnementale souligne le caractère trop synthétique des données présentes, qui ne permettent pas de disposer d’une information complète en la matière et ne permettent pas de dégager les enjeux liés à ces secteurs sur le territoire.</p> <p>Ainsi par exemple, deux des trois sites Natura 2000 présents au sein du pays du ruffécois sont des sites majeurs pour la préservation de l’Outarde canepetière, abritant environ 17 % des effectifs régionaux de l’espèce, qui fait en outre l’objet d’un plan national d’action pour sa préservation. Il aurait donc été utile d’apporter des précisions sur cet enjeu, considéré comme d’importance supranationale, et d’apporter les informations propres à éclairer les incidences potentielles des choix d’orientations du SCoT à cet égard.</p> <p>La Mission Régionale d’Autorité environnementale demande de compléter le rapport de présentation en ce qui concerne les espaces naturels inventoriés</p>	<p>Il existe plusieurs cartes de synthèse, dans les différents documents du SCoT (p.81 et 86 de l’EIE, 36 du PADD, 74-75-76 du DOO sur la TVB). Les données de l’EIE sont suffisamment détaillées pour comprendre l’importance de protection de ces ensembles. Les informations complémentaires sur ces milieux peuvent être retrouvées sur divers ouvrages ou pages internet, notamment le site de l’INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Ces références seront mentionnées dans l’état initial de l’environnement.</p> <p>L’outarde canepetière est en effet une espèce considérée d’importance supranationale, c’est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l’EIE. De plus, elle fait l’objet d’un « zoom » à la page 109 de l’EIE. La protection de cette espèce passe par la protection de son habitat. L’analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.</p> <p>La prise en compte de ces espèces, par la protection</p>

		ou réglementairement protégés, afin notamment d'établir les enjeux liés à leur préservation et de pouvoir appréhender la prise en compte de ces enjeux dans la définition du projet de SCoT.	de leurs habitats et espace d'évolution, est inscrite dans le projet de SCoT arrêté.
93	MRAE	<p>Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques</p> <p>Les travaux relatifs à l'identification des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques constituant la trame verte et bleue du SCoT apparaissent ne pas avoir été mis à jour dans le document transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.</p> <p>Outre l'absence de référence explicite au schéma régional de cohérence écologique du Poitou-Charentes, qui est pourtant un document support pour l'établissement de la trame verte et bleue (TVB) à l'échelle d'un SCoT, certains paragraphes sont identiques et annoncent que « la détermination et la description des réservoirs de biodiversité font l'objet d'une annexe, ainsi que la constitution des corridors », sans que le dossier ne contienne ces annexes. La Mission Régionale d'Autorité environnementale demande donc d'apporter l'ensemble des informations nécessaires relatives aux réservoirs de biodiversité et aux continuités écologiques, afin de garantir la prise en compte des enjeux qui y sont liés au sein du projet de SCoT.</p>	<p>Lors de l'élaboration de l'EIE, le SRCE était en cours d'élaboration. C'est notamment pour cette raison qu'il a été décidé de s'appuyer sur les données de Charente Nature (Observatoire local de l'environnement).</p> <p>Cependant, le SRCE a été utilisé lors de l'élaboration de sa trame verte et bleue dans le DOO. Enfin, lors de l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, il a été procédé à un rapprochement des éléments de l'EIE avec les éléments du SRCE.</p> <p>Les références aux annexes ont été supprimées, il s'agit là d'une erreur de mise en page.</p>
94	CDPENAF	<p>La CDPENAF décide d'émettre, à l'unanimité un avis favorable au projet de SCOT du Ruffécois, sous réserve :</p> <p>De compléter les prescriptions relatives à la protection des réservoirs de biodiversités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En veillant à la prise en compte pour les projets d'énergie renouvelables des enjeux Natura 2000 et de biodiversité et donc de prévoir d'exclure ces projets des espaces et milieux sensibles que sont les ZPS, les réservoirs ou corridors biologiques identifiés dans le SRCE (schéma de cohérence écologique), ainsi que les luzernières et les pelouses calcaires, en complément des prairies à protéger ; 	<p><u>1^{er} point</u> : cf observation 72, 73 et 74.</p> <p><u>2^{ème} point</u> : 2ème point : les ZPS Plaine de Villefagnan et Plaine de Barbezières à Gourville ont été repérées dans l'état initial de l'environnement et leurs enjeux ont été décrits. Toutefois, elles n'ont pas vocation à intégrer les cartes du DOO puisque les réservoirs de biodiversité</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - En complétant précisément dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO), les prescriptions A.1.2 à A.1.4 en page 72 et sur les cartes pages 74 à 76 en respectant les cartes E04 et F04 du SCRE (schéma de cohérence écologique), par la mention et/ou identification des ZPS du territoire et des ripisylves dans les réservoirs de biodiversité (y compris réservoirs de boisements) ; - En prescrivant que les PLU et PLU intercommunaux (voire cartes communales) devront reprendre tous ces espaces et milieux sensibles comme étant à protéger dans leur règlement (dont zonage) ; <p>De veiller à la suffisance de la protection des corridors biologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En maintenant les coupures vertes à une largeur minimum de 200, surtout en zone Natura 2000 ; - En délimitant une zone tampon de part et d'autres du fleuve Charente dans les PLU et PLU intercommunaux (voire cartes communales), adaptée et justifiée par rapport aux enjeux du secteur ; <p>De veiller à la suffisance de la protection des zones humides :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En prévoyant des prescriptions plus strictes quant aux occupations à tolérer dans ces zones ; - En imposant, dans les PLU ou PLU intercommunaux (voire cartes communales), un inventaire des zones humides, ainsi qu'un zonage les protégeant. 	<p>qui y figurent doivent être rendus inconstructibles. Ce qui n'a pas de peut pas être le cas pour ces sites qui couvrent intégralement plusieurs communes. En outre, ce type de mesure ne correspond pas aux objectifs de protection et de gestion de ces 2 ZPS.</p> <p>En revanche le site Natura 2000 de la Charente a été intégré à cette cartographie.</p> <p>La prise en compte du SRCE a fait l'objet de justifications dans le cadre de l'évaluation environnementale.</p> <p><u>3^{ème} point</u> : La prescription A.1.2 page 72 du DOO prescrit que « Tous les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte de la Trame Verte et Bleue (voir carte page 74) sont strictement protégés dans les documents d'urbanisme. Ils sont classés prioritairement en zone naturelle inconstructible. Si l'occupation du sol et l'usage le justifie, les réservoirs peuvent être classés en zone agricole indiquée au sein de laquelle la constructibilité est limitée (en termes de superficie et de gabarit,</p>
--	--	--	---

			abri pour animaux ...). » <u>4^{ème} point</u> : l'analyse de ces espaces devra se faire « au cas par cas » <u>5^{ème} point</u> : les prescriptions A.3.4 et A.3.5 délimitent une zone tampon de part et d'autre des berges de la Charente et des cours d'eau et prescrivent les faibles exceptions à ces règles. <u>6^{ème} point</u> : Conformément au SDAGE, le SCoT prévoit la réalisation de zones humides sur les zones ouvertes à l'urbanisation ou à forts enjeux (modification apportée au document post-enquête publique).
95	CAUE	La prescription A.1.11 prévoit les extensions urbaines ou la densification des zones construites existantes seulement sous réserve de ne pas générer d'interruption totale des corridors écologiques identifiés. Ne serait-il pas pertinent d'établir au préalable les principes à-même de régir les autorisations de construction et de densification dans ces secteurs à enjeux environnementaux ? Quels indicateurs marquent les limites à ne pas dépasser pour ne pas porter atteinte à ces continuités ? Quelles seraient les orientations de nature à les maintenir, voire à les renforcer ?	Le terme « totale » a été supprimé de la prescription, lui apportant une portée plus précise.
96	SMABACA	<u>Livre 1.3, page 22</u> Sur les croquis, il est fait état de l'enherbement des abords de cours d'eau comme étant une solution de mise en valeur et de protection des berges ; il conviendrait de préciser d'autres solutions comme les plantations de ripisylves ou même la mise en jachère de parcelles immédiatement présentes le long de la rivière, pouvant apporter de grosses plus-values aux milieux aquatiques en termes de	Ces croquis sont extraits de la charte de Paysage du Pays du Ruffécois. Ces autres solutions ont été rajoutées dans le texte. Les pages 71 et 72 synthétisent des éléments de diagnostic (éléments à

	<p>biodiversité.</p> <p><u>Pages 71 et 72</u></p> <p>Certes, le paysage agricole est diversifié, mais l'a déjà été bien plus par le passé ; certaines zones, notamment les plaines céréalières, se sont homogénéisées dans la culture intensive, il conviendrait donc selon nous de mettre un bémol sur cette évolution des 60 dernières années (changement de certains secteurs d'un paysage plutôt bocager vers de grands ensembles culturels).</p>	<p>l'instant t) de la partie « des paysages diversifiés ». Il est fait état de cet élément de diagnostic dans le document notamment à la page 90 « les bois et les forêts, reliques d'un lointain passé).</p>
--	--	---

b. Forêt

97	CNPF	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.117</u></p> <p>« Dans les forêts, le maintien en mosaïque d'îlots de sénescence entre les parcelles exploitées, la diminution progressive des plantations d'espèces exogènes, l'arrêt du défrichement, le maintien d'une période de tranquillité printanière sont également à recommander. »</p> <p>Ce paragraphe se retrouve également dans le livre 1.6 p13. Tout d'abord, que sont des espèces exogènes, le code forestier ne définit pas ce type d'espèce. Enfin recommander « une période de tranquillité printanière » n'est pas possible pour les exploitants forestiers. Nous recommandons de modifier ce paragraphe en supprimant les deux points que nous venons de relever.</p>	<p>Les espèces exogènes ou allochtones sont les espèces ligneuses développées en plantations, le plus souvent monospécifiques, qui ne poussent pas naturellement sur le territoire considéré. Il ne s'agit pas ici de rejeter totalement ce type de culture sylvicole, mais d'en diminuer l'impact, souvent négatif pour la biodiversité.</p> <p>L'équilibre des espaces forestiers passe par des espèces bien adaptées aux conditions du milieu, par une diversité des faciès et par une conduite des exploitations en accord avec les lois biologiques.</p> <p>En outre, il s'agit d'un simple constat de diagnostic, qui n'a aucune portée réglementaire.</p> <p>Par ailleurs, « Le maintien d'une période de tranquillité printanière sont également à recommander » a été retiré du paragraphe.</p>
----	------	---	--

98	CNPf	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.118</u></p> <p>« Favoriser les pratiques agricoles et sylvicole extensives (...) ».</p> <p>Il est à noter qu'une quantité négligeable d'intrants est utilisée en sylviculture contrairement aux pratiques agricoles conventionnelles. Nous recommandons de supprimer le terme « sylvicoles » de la phrase.</p>	<p>Sur le territoire du SCoT, le différentiel entre agriculture et sylviculture dans le domaine des intrants est une réalité, non remise en cause. Il s'agit simplement ici de favoriser les pratiques extensives. L'aspect positif de la mesure ne peut être qu'encourageant pour les sylviculteurs, c'est pourquoi il a semblé utile de les associer.</p> <p>En outre, il s'agit d'un simple constat de diagnostic, qui n'a aucune portée réglementaire.</p> <p>Le terme sylvicole a été supprimé</p>
99	CNPf	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.119</u></p> <p>« Par exemple, limiter les coupes de bois au printemps dans les forêts ».</p> <p>Même remarque que précédemment.</p>	L'exemple a été retiré du document
100	CNPf	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.160</u></p> <p>« De plus, la présence de grandes cultures (dont les cultures de maïs) et de peupleraies cultivées dans la vallée alluviale engendre une consommation d'eau accrue en été ».</p> <p>Contrairement aux idées reçues, une peupleraie consomme autant d'eau qu'une frênaie, qu'une aulnaie ou qu'une prairie.</p> <p>Nous recommandons de supprimer les termes « peupleraies cultivées de la phrase.</p>	Les termes « peupleraies cultivées » de la phrase ont été retirés du document
101	CNPf	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.269</u></p> <p>« Le frein au développement de la filière locale bois-énergie reste donc le manque de débouchés, auquel s'ajoute un manque de gestion des stations forestières, aucun boisement du Pays Ruffécois ne</p>	Le document a évolué pour prendre en compte cette observation.

		<p>possédant de plan de gestion forestière. ».</p> <p>Les stations forestières ne se gèrent pas, en effet, une station est notamment un type de sol. Ce qui est géré ce sont les peuplements forestiers. De plus, le « manque de gestion » est un jugement émis par le rédacteur du rapport, cette affirmation n'est pas fondée. Pour finir, sur le secteur du SCoT du Pays du Ruffécois on recense 29 Plans Simples de Gestion pour une surface de 2 518ha. Nous demandons donc une modification de cette phrase.</p>	
102	CNPF	<p><u>Livre 1.3 État Initial de l'environnement p.270</u></p> <p>« Aujourd'hui on dédie intégralement des parcelles au bois énergie. Cette méthode s'accompagne en général de l'arrachage de l'arbre. ».</p> <p>La première phrase est vraie mais si les boisements deviennent du bois-énergie c'est qu'il n'y a pas d'autres débouchés possibles par ceux-ci mais cela reste marginal à l'échelle du territoire. En revanche, la seconde phrase n'est pas correcte, en effet, il existe sur certains secteurs des exploitations qui arrachent les souches (et non pas les arbres) pour faire de la biomasse. Ce type d'exploitation n'est pas réalisé en ex Poitou-Charentes. Nous demandons donc la suppression de ce paragraphe.</p> <p>Il doit également y avoir une erreur au niveau du dernier paragraphe car ce dernier n'a pas de sens : « Le bois déchiqueté représente un important gisement en raison des nombreuses industries du bois présentes en région Poitou-Charentes, un atout pour l'approvisionnement des déchiqueté a été évalué à 480 000 t chaufferies ».</p>	Le premier paragraphe a été supprimé et le second modifié
103	CNPF	<p><u>Livre 1.6 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement et mesures d'évitement et de réduction p.50</u></p> <p>« De plus, le développement des filières renouvelables est parfois difficilement conciliable avec la protection des ressources naturelles (restauration des continuités aquatiques VS développement de la micro-hydraulique / ressource</p>	La phrase est effectivement mal formulée : le développement des filières renouvelables comme le bois de chauffage n'est pas incompatible avec la conservation de la biodiversité, sous réserve de respecter certaines règles, comme la rotation des parcelles exploitées, le

		<p>forestière VS valorisation du bois de chauffage (...)».</p> <p>La valorisation du bois n'a que peu d'impact sur les ressources forestières. ? En effet, une forêt lorsqu'elle est gérée durablement doit satisfaire aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux.</p> <p>Nous recommandons de modifier cette phrase.</p>	<p>maintien d'une mosaïque de faciès boisés dans une même entité et une exploitation concentrée sur les périodes favorables (novembre-mars).</p> <p>La formulation a été reprise.</p>
104	CNPF	<p><u>Livre 1.7 Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes d'urbanisme p.15</u></p> <p>« Le SRCE met l'accent sur la nécessité de stopper la fragmentation des massifs forestiers (...) ainsi que leur appauvrissement du fait de cultures et gestion forestières inappropriées ».</p> <p>SRCE (Poitou Charentes) volet D Plan d'Action Stratégique p.32, 3.2.1. Éléments de contexte : « Le SRCE a identifié une sous-trame Forêt-Landes. Si la forêt est, dans l'imaginaire collectif, un milieu nécessairement accueillant pour la faune et la flore, la réalité peut être différent. En effet, comme pour l'agriculture, les pratiques de gestion forestière ne sont pas toutes favorables aux espèces forestières. En règle générale, les réservoirs de biodiversité identifiés témoignent d'une gestion forestière favorable à la biodiversité. Comme pour les espaces agricoles, ni le SRCE, ni les documents d'urbanisme n'ont à vocation à réglementer les pratiques de gestion et d'exploitation. Les espaces boisés doivent être pérennisés pour assurer leurs fonctions écologiques et paysagères. Cependant, des options sont envisageables en s'appuyant sur des plans dédiés.</p> <p>Il est vrai que certaines actions de gestion forestières peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement. Aujourd'hui, ces actions sont largement minoritaires. En revanche, comme nous pouvons le constater avec ce paragraphe tiré du SRCE, ce dernier ne met pas « l'accent sur le fait de stopper l'appauvrissement des massifs forestiers du</p>	<p>Il faut lire le SRCE dans son ensemble et non de façon sélective. Dans le volet A du SRCE, les pages 116-117 mettent l'accent sur les pratiques sylvicoles dans la Région et distinguent clairement les « bonnes » et les « mauvaises » pratiques, et soulignent la nécessité d'encourager les premières et de réduire les secondes, avec en conclusion : « La région Poitou-Charentes n'est pas une région très forestière. La sylviculture peut toutefois avoir des impacts sur la biodiversité, en modifiant la structure du couvert. La mécanisation de l'activité, l'homogénéisation des peuplements, l'introduction d'essences non autochtones, l'utilisation de produits chimiques contre des végétaux indésirables, ont des conséquences sur le milieu et la biodiversité. La généralisation de bonnes pratiques sylvicoles permettrait de diminuer les impacts de cette activité sur les espèces naturelles, en s'attachant à préserver la diversité du milieu (mares, bois mort, strate herbacée, îlots de sénescence...) ». L'appauvrissement de la biodiversité dans les parcelles forestières gérées de façon</p>

		<p>fait de cultures et gestion inappropriées ». Il indique que « les réservoirs de biodiversité identifiés témoignent d'une gestion forestière favorable à la biodiversité ». Lorsqu'un autre document est cité ou qu'une idée en est extraite il serait préférable d'indiquer la partie et la page de ce document. Nous souhaitons que la dernière partie soit supprimée : « ainsi que leur appauvrissement du fait de cultures et gestion forestières inappropriées ».</p>	<p>inappropriée est donc une réalité soulignée par le SRCE, et le fait de le mentionner permet aussi de justifier que le SCoT se donne pour objectif d'encourager les bonnes pratiques et prend ainsi en compte, comme il se doit, ce document cadre.</p> <p>La dernière phrase a été retirée du document.</p>
105	CNPF	<p><u>Livre 3 Document d'Orientation et d'Objectifs p.77, prescription A.1.10 à A.1.13</u></p> <p>Les prescriptions ne rentrent pas dans le cadre d'un SCoT.</p> <p>A.1.10 : « Au sein du secteur des corridors à protéger repéré sur la carte « Trame Verte – réservoirs et corridors arborés », les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments linéaires et surfaciques importants à conserver au regard de plusieurs critères : naturalité du boisement, diversité spécifique observée, superficie et compacité, fonction de protection de la ressource en eau, etc. Leur défrichement est alors interdit. »</p> <p>Nous recommandons de modifier comme suit : « Au sein du secteur des corridors à protéger repéré sur la carte « Trame Verte – réservoirs et corridors arborés », les documents d'urbanisme doivent identifier les éléments linéaires et surfaciques importants à conserver au regard de plusieurs critères : naturalité du boisement, diversité spécifique observée, superficie et compacité, fonction de protection de la ressource en eau, etc. Leur défrichement est alors interdit. »</p> <p>A.1.12 : Nous recommandons de modifier le terme « impose » par le terme « recommande ». En effet, le SCoT ne peut imposer une règle ce qui n'est pas imposée par la loi.</p>	<p>A.1.10 : C'est la règle du SCoT de donner des indications quant aux modalités de protection de ces éléments linéaires. Ces propositions de critères ont été validées techniquement, politiquement (et juridiquement). Il n'y a pas lieu de les retirer. En revanche ils ne sont pas exhaustifs et nous pouvons donc intégrer le terme « exemple ».</p> <p>A.1.12 : cette prescription a été validée juridiquement par le cabinet qui accompagne le SCoT.</p> <p>A.1.13 : cette formulation repose sur un fondement scientifique, la compensation n'étant réellement pertinente, au regard de l'intérêt écologique des haies, que si ces critères sont respectés. En outre elle a été validée juridiquement. Les éléments graphiques spécifiques « (L151-23 du CU, Espaces Boisés Classés) » ont</p>

		<p>A.1.13 : « Les haies présentes dans les secteurs de corridors à renforcer repérées sur la carte de la Trame Verte sont protégées strictement et durablement à l'aide d'inscriptions graphiques spécifiques (L 151-23 du CU, Espaces Boisés Classés). La suppression ponctuelle des haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 unité reconstruite pour 1 unité détruite, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A du document d'urbanisme. Au sein des secteurs de corridors à renforcer avec haies basses, les replantations doivent se faire selon une strate abusive basse. »</p> <p>Nous recommandons de modifier comme suit : « Les haies présentes dans les secteurs de corridors à renforcer repérées sur la carte de la Trame Verte sont protégées strictement et durablement à l'aide d'inscriptions graphiques spécifiques (L 151-23 du CU, Espaces Boisés Classés). La suppression ponctuelle des haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 unité reconstruite pour 1 unité détruite, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A du document d'urbanisme. Au sein des secteurs de corridors à renforcer avec haies basses, les replantations doivent se faire selon une strate abusive basse. »</p>	été retirés du document.
106	CNPF	<p><u>Livre 3 Document d'Orientation et d'Objectifs p.80, prescription A.3.1.</u></p> <p>Nous recommandons de modifier le terme « impose » par le terme « recommandation »</p>	<p>La prescription a été modifiée.</p> <p>Cf observation 79</p>
107	CNPF	<p><u>Livre 3 Document d'Orientation et d'Objectifs p.86, prescription B.4.5</u></p> <p>« Les formations arborées linéaires et surfaciques présentes au sein des périmètres de protection (a minima rapproché) des captages prioritaires Grenelle, doivent être identifiées dans les</p>	Le document a évolué dans ce sens.

		<p>documents d'urbanisme locaux (outil EBC / L151-23 du CU) qui interdisent leur arrachage (excepté pour des raisons phytosanitaires) ». Certaines communes pourraient avec cette formulation vouloir classer l'ensemble de leurs bois en EBC.</p> <p>Nous recommandons de modifier la prescription comme suit : « « Les formations arborées linéaires et surfaciques présentes au sein des périmètres de protection (a minima rapproché) des captages prioritaires Grenelle, doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme locaux (outil EBC / L151-23 du CU) ».</p> <p>Il pourrait également être recommandé aux communes ayant sur leur territoire des captages prioritaires Grenelle d'acheter les parcelles (au sein du périmètre de protection rapproché) lorsqu'elles sont en vente pour maîtriser le foncier sur ces secteurs. Les communes pourraient ensuite boiser les parcelles si elles le souhaitent.</p>	
108	MRAE	<p>L'analyse de l'état initial de l'environnement indique la présence de différentes compositions dans les boisements du territoire du ruffécois : présence importante du chêne pubescent aux environs de Tusson, du hêtre dans la Boixe, du chêne pédonculé, du charme et du châtaignier dans les forêts de Ruffec. En outre, le rapport de présentation indique l'absence sur le territoire de landes ou de plantations de pins, sauf sur une frange à l'est. Il est de nouveau pénalisant pour l'appropriation des enjeux du territoire que le document ne présente aucune cartographie de ces milieux, ni n'apporte d'éléments d'appréciation sur la valeur écologique de ces espaces, les menaces susceptibles d'exister pour leur préservation ou les services qu'ils rendent.</p>	<p>La carte page 75 présente les grands massifs du territoire. Les thématiques boisements et forêts a fait l'objet d'une évolution du document (voir réponse à l'avis CRPF).</p> <p>Il est important de noter qu'un SCoT ne peut interférer avec les plans de gestion des espaces forestiers. La cartographie précise des habitats forestiers n'est pas utile au projet réglementaire porté par le SCoT qui est un document d'urbanisme et ne peut définir de règles en matière de gestion des espaces agricoles ou forestiers.</p>
109	Charente Eaux	<p>Les notions de coupes de ces boisements peuvent avoir les mêmes préconisations qu'une coupe forestière sans autre recommandations particulières</p>	<p>Pas de réponse à apporter</p>
110	Charente	<p>Le développement de ces boisements alluviaux n'est</p>	<p>Le SCoT ne dispose pas</p>

	Eaux	pas mentionné alors qu'ils permettraient de renforcer les trames Verte et Bleue de façon significative	d'outil réglementaire permettant de développer les boisements alluviaux.
111	CA16	« Possibilité de coupes d'arbres » : nous vous recommandons de retirer la mention « sans condition » car le SCoT n'identifie pas précisément ces milieux agro-pastoraux et les arbres isolés sont justement des éléments utiles et associés au pastoralisme.	Le document a évolué dans ce sens.
112	CA16	A.1.13 (DOO) : haies présentes dans les secteurs de corridors Nous souhaitons que cette prescription soit amendée : « la suppression ponctuelle des haies peut être autorisée si elle est justifiée par une nécessité,... » La replantation nécessite d'être mieux encadrée : préférer des essences locales et champêtres, interdire l'introduction d'espèces exotiques envahissantes. Les documents d'urbanisme locaux pourront se référer à des listes d'espèces départementales ou régionales. La protection des ripisylve nous semble également un enjeu à prendre en compte.	Le document a évolué dans ce sens.

c. Eau

113	SS-Préfet de Charente	<p><u>Gestion des eaux pluviales</u></p> <p>Les prescriptions B-3-1 à B-3-5 page 85 du livre 3 traitent de la gestion des eaux pluviales. La mise en œuvre de ces prescriptions aurait été facilitée et mieux garantie si une prescription spécifique avait été ajoutée pour obliger les documents d'urbanisme de rang inférieur à repérer les zones sensibles au ruissellement des eaux pluviales en secteur urbanisé.</p> <p>Le Document sur ce point pourrait faire l'objet d'une évolution</p>	<p>Il n'existe aujourd'hui pas de donnée cartographique permettant de repérer les zones sensibles au ruissellement. Cela est fait sur certains territoires, par les EPTB principalement. Mais cela reste une donnée rare. Cette étude peut être couteuse et nous paraît difficilement intégrable à un cahier des charges de PLU (compétence spécifique à mobiliser). Elle devrait faire l'objet d'une étude à part : à valider par les élus.</p> <p>Une recommandation a été</p>
-----	-----------------------	---	--

			ajoutée au DOO.
114	SS-Préfet de Charente	<p><u>Compatibilité du SCoT au regard du SAGE</u></p> <p>Le projet de SAGE Charente est en cours de finalisation. Son élaboration s'est déroulée concomitamment à celle du SCoT. Adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau de la Charente, le SAGE sera opposable dans quelques mois obligeant alors que le SCoT, dans un rapport de compatibilité, à faire évoluer son contenu.</p> <p>Compte tenu de l'état d'avancement de l'élaboration du SAGE et du coût potentiellement important de la mise en compatibilité du SCoT, il serait pertinent que le Document fasse non seulement référence au SAGE en cours d'élaboration mais qu'il intègre aussi des résultats déjà connus pour faciliter et alléger son éventuelle mise en compatibilité.</p> <p>Le Document sur ce point pourrait faire l'objet d'une évolution.</p>	Cf observation 144
115	SS-Préfet de Charente	<p><u>Gestion des eaux usées</u></p> <p>La gestion des eaux usées, qui est doit collective, soit non collective, détermine à la fois le zonage d'assainissement et la compétence des collectivités dans ce domaine.</p> <p>Dans les prescriptions B-2-1 à B-2-6 de la page 84, le terme « semi-collectif » est à proscrire puisque seuls les termes « collectif » ou « non-collectif » sont appropriés. Pour ce qui concerne plus spécifiquement le zonage d'assainissement non collectif, les porteurs de projets soumettent à l'autorité compétence en matière de service public d'assainissement non collectif (SPANC) un type de filière par logement ou groupement de logements.</p> <p>Par conséquent, les prescriptions B-2-1 à B-2-6 de la page 84 sont à reformuler. Le Document devra sur ce point devra faire l'objet d'une évolution.</p>	Le document a évolué dans ce sens.
116	SS-Préfet	<u>Le risque inondation</u>	Le document a été mis à jour

	de Charente	<p>Le risque inondation est abordé pages 156 à 169 du livre 1-2. Les données concernant cette problématique devront être actualisées. Ainsi en page 161, il sera nécessaire de préciser et de lister les 5 PPRI d'ores et déjà approuvés.</p> <p>En page 159, il sera également nécessaire de présenter une cartographie plus récente des « Atlas des Zones Inondables (AZI) et des PPRI.</p> <p>La rédaction des pages 168 et 169 du livre 1-2 étant identique, il sera nécessaire de vérifier si, en plus de la probable erreur matérielle, des informations importantes n'auraient pas été omises.</p> <p>Sur ce point, le Document pourrait faire l'objet d'une vérification puis d'une évolution.</p>	sur cette thématique
117	SS-Préfet de Charente	<p><u>Cartographie de stations d'épurations</u></p> <p>En page 192 du livre 1-3, une cartographie des stations d'épurations sur le territoire du SCoT est présentée avec leur niveau de conformité établi en 2013. La conformité de certaines stations a toutefois évolué depuis 2013. Il aurait été préférable d'utiliser des données plus récentes.</p> <p>Le Document sur ce point pourrait faire l'objet d'une actualisation</p>	<p>Les données ont été mise à jour sur cette thématique.</p> <p>http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/station.php?code=</p>
118	SS-Préfet de Charente	<p><u>Harmonisation de l'appellation « Retenues d'eau artificielles »</u></p> <p>L'utilisation raisonnée de la ressource en eau est un point de vigilance reconnu par le SCOT en page 207 du livre 1-3. Des difficultés d'ordre quantitatif sont également évoquées à la page 160 du livre 1-3 concernant l'exploitation de la ressource en période d'étiage.</p> <p>S'agissant des besoins annuels en irrigation, les retenues d'eau artificielles sont abordées en pages 168-169 du livre 1-3. Elles sont évoquées dans le diagnostic en page 238-239 du livre 1-2, puis en page 41 du livre 2 « PADD-Ambition 3- Objectif 2 ».</p>	La terminologie a été harmonisée

		<p>La dénomination des retenues d’eaux, parfois nommées « de substitution » ou « collinaires » dans les différents documents du SCoT susmentionnés, devrait être harmonisée. Aussi, il serait préférable d’utiliser l’unique appellation « Retenues d’eau artificielles » pour désigner les retenues.</p> <p>Sur ce point, le Document devrait faire l’objet d’une évolution.</p>	
119	MRAE	<p>Usages et gestion de l’eau</p> <p>La gestion de l’eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le rapport de présentation fait notamment état d’une pression importante liée à l’irrigation, ayant nécessité la mise en place de retenues de substitution afin de disposer d’une ressource en période d’étiage. Cette situation se concrétise par le classement en zone de répartition des eaux de l’ensemble du ruffécois, qui permet d’établir des restrictions aux prélèvements d’eau.</p> <p>L’alimentation en eau potable est assurée par le biais de onze syndicats, prélevant des eaux principalement au sein des nappes souterraines (92 % des eaux prélevées). Les nappes les plus mobilisées sont la nappe libre d’accompagnement de la Charente (72 %) et la nappe captive (14 %). Le rapport de présentation fait état de la mise en œuvre de processus d’amélioration des réseaux de distribution d’eau potable afin de limiter les pertes connues, les rendements affichés restant toutefois compris entre 67 et 80 %, impliquant une perte moyenne largement supérieure à 20 % des volumes d’eau potable distribués.</p> <p>En outre, la sensibilité de la ressource à la pollution entraîne la nécessité de prévoir des dispositifs de sécurisation de l’approvisionnement, afin de maintenir la fourniture d’eau potable à la population en cas d’impossibilité d’utiliser la ressource principale. La Mission Régionale d’Autorité</p>	<p>Les données concernant l’état de sécurisation des réseaux d’eau potable datent de 2014, moment de l’élaboration de l’état initial de l’environnement. Ces données étaient donc à jour et suffisantes pour prendre en compte cette problématique dans l’élaboration du SCoT.</p> <p>Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux documents du SCoT (cf Annexe 1 - observation 143) afin d’assurer la compatibilité avec le projet de SAGE Charente.</p>

		<p>environnementale note que plus de la moitié du territoire ne dispose pas, ou partiellement, d'un tel dispositif, et que si le SCoT présente une carte relative aux projets de sécurisation, celle-ci date de juin 2014, laissant supposer une absence d'actualisation de cette information pourtant essentielle.</p> <p>En ce qui concerne les volumes prélevés, les informations du SCoT sont également particulièrement anciennes, le rapport de présentation ne faisant état que des besoins estimés en 2009, qui étaient de 14 220 m³. Il convient donc de mettre à jour cette information et en outre d'indiquer les volumes prélevables autorisés pour le ruffécois, pour garantir l'adéquation des objectifs du SCoT avec les capacités du territoire à s'approvisionner en eau potable.</p>	
120	MRAE	<p>Zones humides et milieux aquatiques</p> <p>facteur limitant quant à la présence de zones humides. Cette situation a pour conséquence d'accroître l'enjeu lié à l'identification et à la préservation de ces zones, notamment au regard de leur importance écosystémique. Le rapport de présentation fait état de l'existence de zones humides ponctuelles, mais aucune cartographie ne vient appuyer ni spatialiser cette information. Il conviendrait de compléter le document en ce sens.</p> <p>L'analyse de l'état initial de l'environnement insiste sur l'importance pour les milieux aquatiques des milieux humides qui y sont liés, du fait de leur rôle dans l'épuration des eaux ou de leur rôle pour la faune aquatique ou terrestre. Ce constat aurait dû inciter à apporter davantage de précisions sur ces milieux, leur localisation, leur état général et aurait pu aboutir à dégager un enjeu pour le SCoT de préservation de ces milieux.</p>	<p>Le rapport de présentation fait état de l'existence de zones humides ponctuelles et potentielles, et non de zones humides avérées. Elles ne sont pas spatialisées au travers de cartographies car lors de l'élaboration du diagnostic cette donnée d'inventaire n'existait pas. En ce qui concerne la description des milieux aquatiques et humides, leur localisation, leur état général, le diagnostic du SCoT est suffisamment détaillé pour répondre aux attentes du législateur et permettre la mise en œuvre de mesures s'y rapportant au sein du DOO. En effet, celui-ci ne peut intervenir sur la gestion des milieux aquatiques et humides à proprement parler.</p>

			<p>De plus, le SCoT doit être compatible avec le SAGE et le SDAGE qui sont également des schémas ayant une portée réglementaire traitant principalement de ces thématiques. Leur prise en compte est détaillée dans le livre 1.7 « Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes d'urbanisme » (la prise en compte du projet de SAGE sera rajoutée post-enquête publique).</p> <p>L'enjeu de préservation de ces milieux est bien un objectif du SCoT (axe 3 du DOO – prescriptions A.3.1 à A.3.7 (qui correspondront avec la nouvelle numérotation aux P119 à P125) page 80 et 81 (plus les recommandations p.81)).</p> <p>Par ailleurs, le SCoT prescrit la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les zones à urbanisées à forts enjeux, conformément aux SAGE Charente.</p> <p>Les données liées à la thématique « Eau » ont été mis à jour et des éléments du DOO ont également évolués. (cf Annexe 1)</p>
121	Charente Eaux	Pas de volonté de restauration et/ou de reconquête des ZH cependant	Le SCoT prescrit des principes visant à protéger la trame bleue (page 80 et 81 du DOO). Cependant, les outils qui seront mis en œuvre

			dépendent de politiques publiques spécifiques sans rapport direct avec le SCoT. Ce document ne peut pas définir de mesure réglementaire en la matière
122	CA16	B.4.3 : Périmètres des captages d'eau : nous vous recommandons ici de parler de « zonage non constructible » plutôt que de « zonage à vocation d'espace naturels »	Le document a évolué dans ce sens.
123	SMABACA	<u>Livre 1.3, Page 92</u> Il est fait mention à juste titre de la régression des milieux humides naturels. Il nous semblerait justifié d'évoquer aussi les conséquences liées à cela, notamment le manque d'eau récurrent des milieux aquatiques actuels (lien à effectuer avec la page 160 où cela est évoqué).	Le document a évolué dans ce sens.
124	SMABACA	<u>Page 176</u> Les syndicats gestionnaires de l'eau potable ont été restructurés au 1 ^{er} janvier 2017, la cartographie a aujourd'hui bien évolué sur cette compétence-là. De plus, sauf erreur de notre part, il n'est pas fait mention des syndicats mixtes de gestion des milieux aquatiques comme le SMA BACA ni de leurs actions/missions, ce qui nous semblerait judicieux. Vous pouvez trouver l'ensemble des couches SIG concernant ces thèmes-là auprès du syndicat Charente (Yann Jeandenans 05 46 09 60 50).	Le document a été mis à jour sur cette thématique
125	SMABACA	<u>Livre 1.5, Page 46</u> Sont évoqués ici brièvement l'évolution des milieux aquatiques dégradés depuis 1950. Cependant, il est mentionné que ces milieux préservent une qualité écologique forte. Nous évoquerions plus un potentiel écologique fort, car actuellement, la qualité écologique de la ressource en eau et des milieux associés aux cours d'eau est loin d'être d'une « qualité écologique forte ».	Le document a été mis à jour sur cette thématique
126	SMABACA	<u>Livre 2 « PADD », page 39</u> Nous possédons d'autres photos illustrant parfaitement la fragilité de la ressource en eau si vous le souhaitez (lits asséchés, poissons morts, pêches électriques de sauvetage...).	Cette thématique rentre dans le cadre du premier objectif de « Développer l'économie et l'emploi sur tout le territoire » : « Objectif : Optimiser les productions
		<u>Page 41</u>	

		<p>Il est fait mention, dans un but de rationalisation des usages de la ressource en eau et de sécurisation des approvisionnements, de développer les retenues collinaires de petite taille pour diversifier les productions agricoles. Il serait aussi pertinent d'évoquer d'autres solutions supplémentaires comme le développement de filières ne nécessitant pas forcément un apport d'eau important, afin de permettre aux agriculteurs ne pouvant se doter de techniques d'irrigation de produire de façon économiquement viable. Nous vous conseillons de contacter la chambre d'agriculture de la Charente et l'EPTB Charente, co-porteurs du projet de territoire Aume-Couture.</p>	<p>locales, accompagner l'organisation des filières ».</p> <p>Des objectifs sont également repris dans le DOO dans la partie « Une économie agricole et sylvicole à protéger et à développer » aux pages 58 à 63.</p>
127	SMABACA	<p>Livre 3 « DOO », page 59</p> <p>Sont évoqués les paysages entre autres enclavés et fragmentés qui ne garantissent pas un développement durable des exploitations agricoles. Sur le territoire, un manque criant de haies est avéré, ce qui met en péril tout un fonctionnement écologique pouvant aider à la croissance des cultures (abris pour auxiliaires de cultures, limitation du ruissellement, effets brise vents...). Là encore, ces espaces fragmentés ne s'adaptent pas à l'agriculture pratiquée en majorité aujourd'hui, mais peuvent tout à fait s'associer avec un modèle agricole réadapté.</p> <p>Page 74</p> <p>La carte devrait être selon nous abondée pour ce qui est au moins du bassin versant Aume-Couture. De nombreuses zones alluviales sont à intégrer (Couture, Siame, ruisseau de la Citerne et d'autres). Il s'agit là d'une remarque déjà effectuée sur le livre 1.3. Pour ce qui est du Bief, il serait préférable de prendre contact avec Charente eau .</p>	<p>Les éléments sont repérés sur la carte page 75. La prescription A.1.2 page 72 a été modifiée en rajoutant les cartes pages 75, 76 et 78.</p>
128	SIAEP NOC	<p>Livre 1.3, page 139</p> <p>- Dernier paragraphe : Il y a 2 masses d'eau captives. Pour la deuxième, il s'agit des "calcaires jurassiques moyens et supérieurs" (FRFG079) (Adour Garonne). Aussi, il manque la carte des masses d'eau</p>	<p>Le document a été mis à jour sur cette thématique</p>
129	SIAEP NOC	<p>Livre 1.3, page 146</p> <p>- Le mauvais état chimique est dû aux nitrates</p>	<p>Le document a été mis à jour sur cette thématique</p>

		seulement à priori (Adour Garonne) - Il y a aussi la nappe captive FRFG079 qui elle est en bon état. C'est la nappe qu'on capte avec le forage de Saint-Fraigne et qui présente un taux de nitrates presque nul et pas de pesticides (Adour Garonne)	
130	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 148</u> - Ajouter r5 dans le tableau et y ajouter la nappe captive	Le document a été mis à jour sur cette thématique
131	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 150</u> - Pour le Bief, sur le point de mesure à Courcôme, on est rarement sous les 50mg/l. La moyenne est de 63.4mg/l sur la période 2014-2017. A voir si cette donnée s'applique à l'ensemble du cours d'eau ou uniquement à ce point de mesure. A vérifier avec le SMA BACA	Le document a été mis à jour sur cette thématique
132	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 151</u> - Dernier paragraphe : Il s'agit du programme Fertimieux à cette époque j'imagine. Il y a eu beaucoup d'autres choses de faites depuis 25 ans (notamment via le programme Re-Sources).	Le document a été mis à jour sur cette thématique
133	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 153</u> - La station de Villefagnan doit aussi être mise aux normes.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
134	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 157</u> - La carte n'a pas de lien avec les industries... Aussi, il manque plusieurs communes Terre Saines: Barro, Bernac, St Sulpice de Ruffec. Et il ne me semble pas que La Chapelle ait signée la Charte (juste au-dessus de Vouharte).	Le document a été mis à jour sur cette thématique
135	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 162</u> - Partie « masses d'eau souterraines libres » : Cf remarques dans le tableau de synthèse. A priori c'est le contraire: la majeure partie de ces masses d'eau souterraines est en bon état quantitatif.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
136	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 163</u> -Il faut mettre à jour les éléments du tableau de synthèse avec les informations du SDAGE 2016-2021.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
137	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 164</u> - Il faudrait mettre ex-SIAEP Auge Charente parce que ce syndicat n'existe plus depuis début 2017. - Aussi, ce n'est pas un manque de ressource sur le Ruffécois pour alimenter ces communes c'est juste que les puits qui les alimentent se situent hors Ruffécois.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
138	SIAEP	<u>Livre 1.3, page 175</u>	Le document a été mis à jour

	NOC	-Paragraphe 1 : C'est le contraire pour les nappes: 3 présentent un bon état quantitatif et 1 un mauvais état.	sur cette thématique
139	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 179</u> - Les périmètres de protections servent à préserver des pollutions ponctuelles uniquement. Ce sont les Aires d'Alimentation de Captage (AAC) qui déterminent le périmètre sur lequel il faut réduire les risques de pollutions diffuses.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
140	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 185</u> - Sur St Fraigne, on était à 76.7% en 2009	Le document a été mis à jour sur cette thématique
141	SIAEP NOC	<u>Livre 1.3, page 186</u> - Des travaux de sécurisation sont justement prévus en 2019. Du coup, ça doit être que partiel aujourd'hui.	Le document a été mis à jour sur cette thématique
142	SIAEP NOC	<u>Livre 1.7 – p30</u> - Pourquoi est-ce qu'on parle uniquement d'assainissement alors que l'origine des pollutions est principalement agricole? Est-ce que c'est parce que le SCOT ne peut agir que sur ce volet? En plus l'orientation du SDAGE précise bien "en agissant notamment sur les pollutions agricoles". De notre côté, on réduit très fortement ce volet assainissement dans notre futur programme car il y a eu bcp de mises aux normes ces dernières années et que ça ne semble plus un problème majeur en eaux souterraines.	En effet le SCoT n'a pas de levier d'action sur les pollutions agricoles, il ne peut pas établir de règle dans ce domaine qui ne relève pas de l'aménagement du territoire.
143	EPTB Charente	Vous trouverez ci-dessous un condensé des attentes du projet de SAGE Charente vis-à-vis des documents d'urbanisme tels que le SCoT du Ruffécois (qui devra être compatible ou rendu compatible avec le SAGE Charente dans les 3 ans suivant l'approbation de ce dernier, escomptée pour le 1er semestre 2019) : pour la protection du maillage bocager, du réseau hydrographique, des zones humides et des zones d'expansion de crues. Sur les différents points ci-dessous, des partenariats techniques seraient à rechercher avec les structures en charge de la nouvelle compétence GEMAPI (Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations) sur votre périmètre (Syndicats mixtes Charente-Péruse et Aume-Couture, de l'Auge et du Bief).	Le PETR du Ruffécois a vérifié que le SCoT soit bien compatible avec le projet de SAGE Charente. Plusieurs modifications ont été apportées au projet de SCoT afin d'assurer cette compatibilité : Dans l'état initial de l'environnement : l'ajout des cartes des zones humides pré-localisées et des zones d'expansion des crues. Dans le livre 1.7 : une partie

	<ul style="list-style-type: none"> • Le "maillage bocager" défini comme succession de haies, talus, boisements avec chacun une fonction hydraulique est considérée comme jouant un rôle essentiel pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans le projet de SAGE Charente. La disposition B15 du PAGD du SAGE Charente : Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme implique une mise en compatibilité des documents d'urbanisme vis-à-vis de l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et autres éléments arborés et recommande la réalisation d'inventaires à intégrer dans les documents graphiques des documents d'urbanisme. Cette approche peut être articulée avec une caractérisation localisée du cheminement de l'eau sur les versants afin de mettre en évidence les fonctionnalités des zones tampon dont le maillage bocager recommandée par la disposition B14. • Les "zones humides" sont considérées comme des composantes majeurs des milieux aquatiques, essentielles dans les équilibres et la régulation de la gestion de l'eau en lien avec les usages dans le projet de SAGE Charente : <ul style="list-style-type: none"> ○ disposition C25 du PAGD du SAGE Charente : Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme. Cette disposition de mise en compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme est au cœur des échanges que nous avons eus en réunion et implique qu'à compter de la date d'approbation du SAGE (1er semestre 2019), les collectivités prennent en compte cet objectif dans leurs documents d'urbanisme à mettre à jour le cas échéant sous 3 ans (d'ici 2022). En complément de cette disposition, la C24 cible l'EPTB structure porteuse du SAGE pour coordonner les inventaires des zones humides en se rapprochant du FMA pour mettre à disposition des collectivités un guide méthodologique. Ce guide, ainsi que les moyens d'accompagnement qui seront mis à disposition pour l'animer sur les territoires, reste à produire (dans l'année suivant l'approbation du SAGE, soit à l'échéance 2019). Néanmoins, il s'appuiera globalement sur les mêmes fondements que ceux des SAGE périphériques et ceux identifiés par l'Agence de l'eau. Un accompagnement à ce sujet peut d'ores et déjà être envisagé avec la cellule d'animation SAGE Charente de l'EPTB sur les secteurs où des inventaires seraient envisagés. L'Agence de l'eau propose des aides financières pour 	<p>détaillant la prise en compte du projet de SAGE a été rajoutée.</p> <p>Dans le DOO :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ajout des zones humides du SAGE dans la carte de la trame bleue du DOO et l'ajout des dérogations possibles à la règle A.3.2 p80. • La modification de la prescription A.3.2. « repérées sur la carte de la Trame Bleue ». • L'ajout d'une prescription dans le DOO sur les champs d'expansion de crues avec référence au SAGE. • L'ajout d'une recommandation identifiant l'EPTB Charente comme acteur privilégié et à consulter sur les projets liés à l'eau.
--	--	--

	<p>la réalisation de ces inventaires : le Forum des Marais Atlantiques (FMA ; contact : Fabien Blanchet, en copie du présent message) assure l'encadrement des données (forme et fond) des données à recueillir pour bénéficier de la subvention de l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ règle 1 du Règlement du SAGE Charente : Protéger les zones humides. L'interdiction d'altération des zones humides prévue par cette règle s'appliquerait sur un zonage spécifique SAGE où se cumulent les critères de prélocalisation DREAL des ZH, la zone vulnérable nitrates et le déséquilibre quantitatif : le zonage au 1/25000ème des secteurs concernés sur le territoire concerné par le SCoT est disponible à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.m.ap. Ce zonage serait à prendre en compte dans les PLU/PLUi pour éviter des ouvertures possibles à l'urbanisation sur ces secteurs. ○ Le "réseau hydrographique" comprend non seulement les cours d'eau "réglementaires" (faisant l'objet d'inventaires par les services de l'État et sur lesquels s'appliquent une réglementation spécifique), mais aussi l'ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant [Source : Ministère de la transition écologique et solidaire]. La disposition C28 du PAGD du SAGE Charente recommande d'identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme. Il ne s'agit pas d'une disposition de mise en compatibilité mais bien d'une simple recommandation d'action. Dans l'esprit de cette disposition, il pourrait être envisagé de valoriser le réseau hydrographique, y compris hors cours d'eau "réglementaires" (où des contraintes réglementaires pourraient dans certains cas s'avérer contraignants) concernant, en lien avec les Syndicats mixtes Charente-Péruse et Aume-Couture, de l'Auge et du Bief, l'aménagement et la gestion des milieux aquatiques (ripisylve, lit mineur et lit majeur, alimentation du réseau hydrographique, etc.) • Les "zones d'expansion des crues", constituent également des zones ciblées dans le SAGE Charente comme étant à protéger afin de prévenir les inondations en aval sur les zones à enjeux. Déjà protégées en zones rouges des PPRI (réglementation spécifique), le SAGE demande complémentirement la prise en considération dans le zonage des documents d'urbanisme du fuseau des AZI (Atlas des Zones Inondables : il s'agit d'un fuseau où des zones d'expansion de crues pourraient exister hors 	
--	---	--

	<p>secteurs couverts de PPRI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ disposition D45 du PAGD du SAGE Charente : Protéger les zones d'expansion de crues via les documents d'urbanisme (disposition de mise en compatibilité des documents d'urbanisme). L'inventaire des ZEC (Zones d'Expansion de Crues) est en partie réalisé sur les communes disposant d'un PPRI. Plusieurs cas de figure peuvent donc se présenter sur les territoires communaux : ○ Absence de PPRI et absence d'AZI : absence de vigilance particulière vis-à-vis de la protection des ZEC ; ○ Absence de PPRI mais présence d'un AZI : un inventaire des ZEC serait à réaliser en application du SAGE sur le fuseau de l'AZI afin d'adapter le zonage et le règlement du PLUi à la protection des ZEC ; ○ Présence d'un PPRI sur le territoire communal : la protection des ZEC est à réaliser exclusivement sur les zones rouges du PPRI, via les règles propres du PPRI. ○ règle 2 du Règlement du SAGE Charente : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines. L'interdiction d'installations, ouvrages, travaux, remblais (...) s'applique sur les ZEC en AZI (hors PPRI) : inventaire pouvant être réalisé dans le cadre des docs de planification de l'urbanisme sur les communes en AZI et hors PPRI.. zonage au 1/25 000ème également disponible à l'adresse suivante : http://carmen.carmencarto.fr/239/SAGECharente.m ap). Ce zonage serait à prendre en compte dans les PLU/PLUi pour éviter des ouvertures possibles à l'urbanisation sur ces secteurs. <p>Nous tenons également à votre disposition les couches SIG des zonages du projet de règlement du SAGE le cas échéant.</p> <p>Enfin, pour rappel, le projet de SAGE Charente a fait actuellement l'objet d'une consultation des assemblées, notamment auprès des EPCI dont la CDC Vals de Saintonge, sur la base des documents téléchargeables à l'adresse suivante : http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente</p> <p>Prochainement, le projet de SAGE Charente fera l'objet d'une enquête publique avant approbation préfectorale escomptée courant 1er semestre 2019 et à l'issue de laquelle le SAGE Charente entrera en</p>	
--	---	--

		<p>mise en oeuvre et deviendra opposable. Nous sommes à disposition pour échanger avec vous sur la compatibilité du projet de SCoT Ruffécois vis-à-vis du projet de SAGE Charente.</p>	
--	--	---	--

5) Structure du SCoT et erreurs matérielles

144	SS-Préfet de Charente	<p><u>Opposabilité des prescriptions</u></p> <p>Le DOO détermine un ensemble de prescriptions accompagnées parfois de recommandations. L'article L142-1 du code de l'urbanisme définit le niveau d'opposabilité juridique des prescriptions. La rédaction de certaines prescriptions semble parfois trop permissive. Par exemple, on peut noter l'utilisation des termes « il convient de » pour les prescriptions de la page 40 du DOO ou encore le terme « pourra » de la prescription B-1-6 de la page 56 du DOO. Le terme « encouragement » repris dans la prescription C-3-4 de la page 42 du DOO est un autre exemple de rédaction correspondant plus à une recommandation. La rédaction des prescriptions devrait être plus explicite pour leur assurer une réelle valeur d'opposabilité.</p> <p>De plus la rédaction de certaines prescriptions apparaît peu lisible et sans véritable portée opérationnelle. A titre d'exemple, la prescription A-1-1 page 48 du DOO relative au développement économique ne permet pas de définir d'action concrète.</p> <p>Le Document sur ce point pourrait faire l'objet d'une évolution</p>	<p>Les modifications contenant les termes « Il convient de » ont été modifiées afin de leur apporter une réelle valeur prescriptive.</p> <p>La prescription page B.1.6 a été basculée en recommandation.</p>
145	SS-Préfet de Charente	<p><u>Numérotation des prescriptions du DOO</u></p> <p>La numérotation des prescriptions du DOO conduit à ce que plusieurs prescriptions portent le même index. Par exemple, il existe trois prescriptions indexées A-1-1 page 18, 48 et 71. Cette prescription A-1-1 est de plus référencée dans le corps de texte de la prescription A-2-14 page 25 du DOO ce qui augmente le risque de confusion. Des numérotations en doublon sont également relevées. Ainsi en pages 24 et 25 du livre 3 il existe deux prescriptions A-2-13. Ces aspects de rédaction du DOO devraient être clarifiés et corrigés.</p>	<p>Le document a évolué, les prescriptions sont numérotées de P1 à P170.</p>

146	SS-Préfet de Charente	Livre 1-2 - pages 222-223 : les données Registre Parcellaire Graphique (RPG) pour l'occupation du sol datent de 2012. Le RPG étant modifié chaque année, des données plus récentes auraient pu être utilisées.	Les données utilisées sont les dernières disponibles (AGRESTE – 2012)
147	SS-Préfet de Charente	Livre 1-2 page 212 : L'affichage de la baisse de la Surface agricole utile (SAU), établie lors du recensement agricole (RA), ne correspond pas nécessairement à la baisse réelle. La SAU du RA rend compte de la surface des exploitations ayant leur siège sur le territoire concerné. Ainsi, des exploitants ayant leur siège en dehors du territoire du SCoT peuvent continuer à exploiter sur ce même territoire sans pour autant être recensés par le RA. Les chiffres du RPG auraient pu être plus proches de la réalité pour évaluer la surface agricole utile effectivement exploitée sur le territoire du SCoT.	Le diagnostic agricole tient compte des derniers éléments transmis par la chambre d'agriculture. Celui-ci, cf. avis CA du 09/10/2018 sur le SCoT arrêté, est jugé suffisamment détaillé et la déclinaison des enjeux dans le DOO adaptée. Les documents d'urbanisme inférieurs PLU/PLUi auront en charge l'approfondissement des études et complèteront l'état des lieux. Néanmoins la réflexion exprimée sera intégrée au diagnostic.
148	SS-Préfet de Charente	Livre 1-2 page 237 : Il aurait été utile de préciser l'année de recensement des données concernant la culture du maïs soit 16.897 ha inscrits à la PAC.	La donnée est issue du Recensement Général Agricole de 2010
149	SS-Préfet de Charente	Livre 1-2 pages 238-239 : Une incohérence existe entre la dizaine de retenues d'eau évoquées en page 238 et les vingt retenues précisément cartographiées page 239.	Le document a été mis à jour sur ce point
150	SS-Préfet de Charente	Les textes des pages 168 et 169 du livre 1-2 sont identiques	Le document a été mis à jour sur ce point
151	SS-Préfet de Charente	Livre 1-4 : les pages 8 et 9 spécifient qu'il a été consommé 301 ha en habitat entre 2002-2012. Il est pourtant spécifié en page 9 que : « Il a été nouvellement construit entre 2002 et 2012, une moyenne de 21.5 ha par an ». De fait, il existe une incohérence entre ces deux rédactions qui doit être corrigée pour améliorer la compréhension du Document sur ce point.	Effectivement il n'a pas été consommé par le passé 21,5ha par an mais 30ha par an. Le document est corrigé en conséquence
152	SS-Préfet de	Une incohérence existe entre la page 29 du livre	A clarifier dans le livre 1-9

	Charente	1-9, qui annonce 194 logements par an soit un total de 3 300 nouveaux logements hors logements vacants, et la page 18 du livre 3 qui indique une production annuelle de 194 logements qui comprennent la remise sur le marché des logements vacants.	
153	SS-Préfet de Charente	Livre 1-3 en bas de la page 82 : il aurait été utile de préciser que l'étude, requise pour tout projet situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, soit intitulée « Évaluation d'Incidence Natura 2000 ».	Le document a été mis à jour sur ce point
154	SS-Préfet de Charente	Livre 1-3 page 84 : il semblerait qu'une phrase soit manquante au paragraphe 2.2.4 pour que le texte soit cohérent et intelligible.	Le document a été mis à jour sur ce point
158	SS-Préfet de Charente	Livre 1-3 page 84 : les sites évoqués dans le titre du 2.2.5 ne sont pas des APPB.	Le titre 2.2.5 était initialement « Les sites du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) » : cela sera rectifié.
156	SS-Préfet de Charente	Livre 1-3 : le texte en bas de la page 173 est illisible	Le document a été mis à jour sur ce point
157	SS-Préfet de Charente	Livre 3 pages 24 et 25 : il existe deux prescriptions indexées A-2-13. La rédaction doit être corrigée et/ou clarifiée.	Le document a été mis à jour sur ce point
158	SS-Préfet de Charente	Livre 1-6 page 58 : la procédure de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées doit plutôt être désignée par les termes « dérogation à la destruction d'espèces protégées ».	Le document a été mis à jour sur ce point
159	SS-Préfet de Charente	Livre 1-6 page 63 : Il conviendra de compléter la liste et de citer également la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe.	Le document a été mis à jour sur ce point
160	Charente le Département	Dans la partie Diagnostic territorial et enjeux, il est fait mention en page 141, du Conseil général. Je tiens à vous préciser que désormais il s'agit du Conseil départemental. De ce fait, il serait nécessaire de corriger ce terme dans l'ensemble des documents.	Le document a été mis à jour sur ce point
161	Charente le Département	Dans ce document (DOO), en page 35, au paragraphe « recommandations », il conviendrait d'ajouter le Département de la Charente aux avis préalables pour les accès sur les routes	Pas de réponse à apporter

		<p>départementales</p> <p>En effet, comme prescrit par l'article 18 du règlement de voirie départementale de la Charente, il est rappelé que l'accès sur routes départementales, limité à un seul par unité foncière, est soumis à autorisation et peut être refusé, notamment pour des questions de sécurité routière. Par ailleurs, le riverain (demandeur) devra rechercher préalablement, des solutions d'accès en dehors du domaine public départemental.</p> <p>Ainsi, pour le domaine routier départemental, en cas d'accès multiples, la règle est celle d'un seul accès sur la route départementale (RD) présentant le moins de circulation. De plus, cet accès ne pourra être autorisé que sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Qu'il n'existe pas de possibilité d'accès par une voie communale ; • Que les conditions de visibilité soient conformes ; • Que d'éventuels aménagements de sécurité soient réalisés, si besoin, à la charge du demandeur. 	
162	SIAEP NOC	<p><u>Livre 1.3 – EIE</u></p> <p><i>p139</i> - Troisième paragraphe : il y a une erreur sur le mot « déli-mitation »</p> <p><i>P146</i> - Le titre ne correspond car il y a écrit état des cours d'eau et on parle de l'état des masses d'eau. Il faudrait plutôt mettre cette page sous le titre de la page 148 "Etat qualitatif des masses d'eau souterraines"</p> <p>- Dernier paragraphe : Problème de mise en forme du titre</p> <p><i>P.152</i> -Il manque un mot dans l'avant dernier</p>	<p>Ces erreurs de rédaction ont été corrigées dans le document.</p>

		<p>paragraphe</p> <p>P.157 - Ce paragraphe mériterait d'être déplacé dans la partie au-dessus "la pollution aux nitrates"? (p150).</p> <p>P.159 - Dans le texte, il faut remplacer « une nappe captive » par « deux nappes captives »</p> <p>P.162 - Dans le texte, il faut remplacer « La seule masse d'eau souterraine captive » par « Les deux masses d'eau souterraines captives »</p> <p>P.163 - Les légendes sont inversées. Aussi il s'agit de cartes qui donnent l'état global c'est à dire chimique + quantitatif et non seulement quantitatif comme il est question dans ce paragraphe). Cela peut porter à confusion</p> <p>P.169 - Un des paragraphes est en double</p> <p>P.173 - Il y a un problème de mise en page</p> <p>P.177 - Il y a une erreur dans le titre</p> <p>P.179 - Paragraphe 3 : On peut remplacer "ces périmètres de protection" par "les aires d'alimentation des captages". Dans ce cas il suffit de supprimer "pollutions diffuses" du paragraphe précédent.</p> <p>P.182 - Il y a des erreurs dans le nom des captages</p> <p>P.184 - Pour le nom des SIAEP, comme on parle de choses</p>	
--	--	--	--

		<p>passées, je pense que dans ce paragraphe, on peut juste ajouter ex- devant les noms.</p> <p>P.186 - Il faudrait préciser l'année</p> <p>P.187 - Il manque un mot dans le premier paragraphe</p> <p>P.189 - A mettre à jour, aujourd'hui il existe que 3 ou 4 SIAEP - Il y a une faute d'orthographe à « encadrée »</p> <p><u>Livre 1.6 – Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement</u></p> <p>P.30 - Il y a une faute d'orthographe à « mise »</p> <p>P.31 - Dernier paragraphe : Quantitatif. Il y a une seule nappe en mauvais état quantitatif. On pourrait plutôt mettre "L'état quantitatif des nappes souterraine est impacté par de nombreux ..." - Ces noms de syndicat n'existent plus. J'écrirais à la place "Certains réseaux d'eau potable sont sujets aux fuites..."</p> <p>P.32 - Soit enlever les noms, soit remplacer par les nouveaux noms mais en vérifiant bien les chiffres de rendements des réseaux. En ce qui concerne notre syndicat, le rendement n'est pas mauvais.</p>	
--	--	--	--



Annexe 2 : Réponse aux observations de la MRAe

Janvier 2019



A. Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

Logement (p.5 de l'avis de la MRAe)

Les analyses actuellement produites en matière de peuplement et d'habitat ne permettent pas d'approfondir les justifications au sein du SCoT en matière de desserrement des ménages, des mouvements des populations ou encore de caractérisation du phénomène de la vacance (structurelle ou conjoncturelle). Les études réalisées sont suffisantes pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale. Elles devront être affinées dans le cadre des documents d'urbanisme locaux.

De plus, une réflexion émergente pour la mise en place d'une future opération d'amélioration de l'habitat (un des principaux enjeux du SCoT) devrait aboutir dans les prochaines années. A cette occasion, un diagnostic plus approfondi et à une concertation entre les deux communautés de communes, le PETR et les services de l'État devront être menés pour atteindre cet objectif.

Infrastructures (p.5)

Les données concernant les dessertes TER sont très évolutives du fait des discussions entre la Région et la SNCF. Nous ne disposons donc pas des données consolidées. Par contre, l'identification des gares desservant le territoire est la base de la réflexion sur la mobilité ferroviaire. Les interrogations liées à la période de construction de la LGV (identique à la période de réalisation des diagnostics du SCoT) ont été levées dans le PADD et dans le DOO. Le diagnostic sera donc actualisé sur la partie « Transports et Déplacements ».

Activités économiques et emploi (p.7)

Le SCoT du Ruffécois a travaillé la problématique du tourisme en étroite collaboration avec l'office de tourisme du Pays du Ruffécois. De plus, la DIRRECTE a été consultée sur ce sujet (avis inclus dans le dossier de SCoT soumis à enquête publique).

Le développement de l'hébergement hôtelier et collectif sur le territoire est une ambition de l'office de tourisme, reprise dans le SCoT. Il est évident que cette prescription doit être compatible avec les ambitions du SCoT qui sont de protéger et préserver l'environnement (axe 3 du DOO). Ainsi, lorsqu'il s'agit de construction, ces derniers ne pourront se faire dans les milieux non urbanisables. Il pourra en outre s'agir de réhabilitation.

Il est rappelé que le territoire ne compte aujourd'hui que 3 hôtels, soit 110 lits pour 37 400 habitants.

Le diagnostic a été complété par des données chiffrées et récentes sur cette thématique. Ces données nous ont été fournies par l'office de tourisme du Ruffécois.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution et analyse de la consommation d'espace

Ressources et qualité des eaux (p.8)

Les données relatives aux masses d'eau souterraine sont issues d'une étude de 2005 de l'Agence de l'Eau sur la qualité de l'eau. L'état chimique de ces masses d'eau est dû à la présence de nitrate et de pesticides. Il sera fait référence aux études utilisées dans l'état initial de l'environnement.

En ce qui concerne l'assainissement collectif, le SCoT n'a pas vocation à exposer de façon détaillée et technique les dysfonctionnements constatés sur chaque ouvrage. Il doit en revanche pointer ceux qui sont défaillants, les éventuelles perspectives d'évolution, et les problèmes de capacité des équipements. Cela a été exposé dans le diagnostic.

De plus, certaines données du diagnostic relatives à la thématique de l'eau ont été mise à jour suite aux observations du SIAEP Nord-Ouest Charente et du SMABACA.

Usages et gestion de l'eau (p.9)

Les données concernant l'état de sécurisation des réseaux d'eau potable datent de 2014, moment de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Ces données étaient donc à jour et suffisantes pour prendre en compte cette problématique dans l'élaboration du SCoT.

Par ailleurs, des modifications ont été apportées aux documents du SCoT (cf Annexe 1 - observation 143) afin d'assurer la compatibilité avec le projet de SAGE Charente.

Principaux milieux naturels (p.10)

Il n'existe pas de donnée d'occupation du sol plus détaillée (typologie) et précise (échelle) pour produire une cartographie permettant d'apprécier les surfaces précises des principaux milieux naturels. L'utilisation de données type « Corine Land Cover » ne présente que peu d'intérêt (maille 100m x 100m).

Par ailleurs, de nouvelles données devraient être fournies en 2019 par l'Observatoire régional pour le territoire de la Charente. Celles-ci pourront être utilisées lors de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

La plaine agricole (p.10)

La thématique « oiseaux de plaine » est abordé dans l'état initial de l'environnement et est reprise dans l'analyse des incidences du SCoT sur la biodiversité. Ce document n'a pas vocation à reprendre le contenu détaillé des outils de gestion des milieux naturels tels que les DOCOB des sites Natura 2000.

L'outarde canepetière est en effet une espèce considérée d'importance supranationale, c'est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l'EIE. De plus, un « zoom sur une espèce emblématique, l'outarde canepetière » fait l'objet de la page 109 de l'EIE. La protection de

cette espèce passe par la protection de son habitat. L'analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.

La prise en compte de ces espèces, par la protection de leurs habitats et de leurs espaces d'évolution, est bien présente dans le projet de SCoT.

Boisements et forêts (p.10)

La carte page 75 présente les grands massifs du territoire. Les thématiques boisements et forêts a fait l'objet d'une évolution du document (voir réponse à l'avis CRPF).

Il est important de noter qu'un SCoT ne peut interférer avec les plans de gestion des espaces forestiers. La cartographie précise des habitats forestiers n'est pas utile au projet réglementaire porté par le SCoT qui est un document d'urbanisme et ne peut définir de règles en matière de gestion des espaces agricoles ou forestiers.

Zones humides et milieux aquatiques (p.10)

Le rapport de présentation fait état de l'existence de zones humides ponctuelles et potentielles, et non de zones humides avérées. Elles ne sont pas spatialisées au travers de cartographies car lors de l'élaboration du diagnostic cette donnée d'inventaire n'existait pas. En ce qui concerne la description des milieux aquatiques et humides, leur localisation, leur état général, le diagnostic du SCoT est suffisamment détaillé pour répondre aux attentes du législateur et permettre la mise en œuvre de mesures s'y rapportant au sein du DOO. En effet, celui-ci ne peut intervenir sur la gestion des milieux aquatiques et humides à proprement parler.

De plus, le SCoT doit être compatible avec le SAGE et le SDAGE qui sont également des schémas ayant une portée réglementaire traitant principalement de ces thématiques. Leur prise en compte est détaillée dans le livre 1.7 « Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes d'urbanisme » (la prise en compte du projet de SAGE sera rajoutée post-enquête publique).

L'enjeu de préservation de ces milieux est bien un objectif du SCoT (axe 3 du DOO – prescriptions A.3.1 à A.3.7 (qui correspondront avec la nouvelle numérotation aux P119 à P125) page 80 et 81 (plus les recommandations p.81)).

Par ailleurs, le SCoT prescrit la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les zones à urbanisées à forts enjeux, conformément aux SAGE Charente.

Les données liées à la thématique « Eau » ont été mis à jour et des éléments du DOO ont également évolués. (cf Annexe 1)

Pelouses calcicoles (p.10)

Le SCoT n'est pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes. La thématique des pelouses calcicoles est expliquée à plusieurs reprises dans le SCoT et notamment dans l'État Initial de

L'environnement : Les pelouses calcicoles sont à l'état résiduel de très petites dimensions sur tout le territoire. Les plus petits éléments seraient peu visibles sur les cartes mais sont mentionnés dans les textes (page 96 notamment).

Concernant l'état de ces éléments, il est mentionné page 96 et 131 que « la plupart sont de très faible superficie et en mauvais état de conservation ». Le SCoT n'étant pas un plan de gestion des milieux naturels, il ne peut indiquer l'état de conservation de chaque pelouse présente sur un territoire de 88 communes.

Ces éléments, complétés par ceux présents aux pages 78, 85, 96, 98, 107, 117, 131 et 132 du livre 1.3 suffisent à comprendre la problématique liée aux pelouses calcicoles.

Problématique bocagère (p.11)

La problématique bocagère est annoncée à plusieurs endroits du document, notamment aux pages 99, 131 et 132 de l'état initial de l'environnement. Le territoire du Ruffécois ne possède pas de bocage mais bien un réseau de haies. Le maintien de ces éléments est lié aux enjeux de la trame verte et du paysage. (Axe 3 du DOO)

Les enjeux identifiés (orientations et actions) sont clairement énoncés dans le DOO et reflètent les ambitions du territoire sur cette question.

De plus, le territoire soutient depuis plusieurs années des actions visant aux maintiens et à la plantation de haies sur le territoire.

Protections réglementaires et mesures d'inventaire des milieux (p.11)

Il existe plusieurs cartes de synthèse, dans les différents documents du SCoT (p.81 et 86 de l'EIE, 36 du PADD, 74-75-76 du DOO sur la TVB). Les données de l'EIE sont suffisamment détaillées pour comprendre l'importance de protection de ces ensembles. Les informations complémentaires sur ces milieux peuvent être retrouvées sur divers ouvrages ou pages internet, notamment le site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel). Ces références seront mentionnées dans l'état initial de l'environnement.

L'outarde canepetière est en effet une espèce considérée d'importance supranationale, c'est pourquoi le SCoT en fait mention aux pages 78, 80, 82 et 106 de l'EIE. De plus, elle fait l'objet d'un « zoom » à la page 109 de l'EIE. La protection de cette espèce passe par la protection de son habitat. L'analyse des incidences du SCoT en fait mention à plusieurs reprises aux pages suivantes : 60, 68, 70 et 72.

La prise en compte de ces espèces, par la protection de leurs habitats et espace d'évolution, est inscrite dans le projet de SCoT arrêté.

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (p.11)

Lors de l'élaboration de l'EIE, le SRCE était en cours d'élaboration. C'est notamment pour cette raison qu'il a été décidé de s'appuyer sur les données de Charente Nature (Observatoire local de l'environnement). Cependant, le SRCE a été utilisé lors de l'élaboration de sa trame verte et bleue dans le DOO. Enfin, lors de l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, il a été procédé à un rapprochement des éléments de l'EIE avec les éléments du SRCE.

Les références aux annexes ont été supprimées, il s'agit là d'une erreur de mise en page.

Analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années (p.11)

Le diagnostic du SCoT ayant débuté en 2013, la période d'analyse de la consommation d'espaces était donc tout à fait correcte. En phase DOO, afin de vérifier que les objectifs du SCoT sur cette thématique soit bien compatibles avec des enjeux de limitation du foncier, il a été recherché des données plus récentes (2000-2015). Cette recherche fait l'objet de l'encart dans le livre 1.4 « Analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ». Cette vérification a permis de s'assurer que le projet politique du SCoT soit bien en cohérence avec les données les plus récentes.

Les données seront tout de même remises à jour avec les données disponibles les plus récentes.

La carte présentée dans le livre 1.4 sera rendue plus lisible par l'élaboration d'un atlas à une échelle plus détaillée, par groupe de commune ou par commune.

C. Explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développements durables et le document d'orientation et d'objectifs

Scénarios de référence (p.12) et projet démographique (p.13)

Le principal objectif de la définition de l'armature territoriale est de comprendre le fonctionnement du territoire. Il a permis de montrer que la viabilité des services est liée au nombre d'habitants d'un bassin de vie. L'objectif principal étant de maintenir les services, équipements et commerces qui contribuent à l'attractivité du territoire, cette définition de l'armature du territoire a servi de base à l'élaboration du projet politique du SCoT.

La méthode mise en place a permis d'identifier les pôles regroupant les services et équipements principaux ainsi que leur rayonnement dans un bassin de vie. C'est pour cette raison qu'il a été défini une répartition de la population nouvelle par bassin de vie et pas uniquement sur les pôles structurants du territoire.

De plus, cet exercice trouve des traductions dans le Document d'Orientation et d'Objectifs, notamment aux pages 21 avec la recommandation (passée en prescription post-enquête publique) visant à répartir le nombre de logements à construire par bassins de vie, aux pages 26 en définissant une densité moyenne par niveau de pôle ou encore page 39 en définissant la localisation préférentielle des équipements par niveau de pôle.

Le rôle d'encadrement des développements futurs du territoire du SCoT est précisé dans les articles L141-6 et L141-10 du code de l'urbanisme :

L141-6 : « Le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. »

L141-10 : « Le document d'orientation et d'objectifs détermine :

1° Les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales ;

2° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques. »

Ainsi donc, en déterminant une consommation chiffrée de l'espace par territoire de communauté de communes, le SCoT arrête bien par « secteur géographique », des « objectifs chiffrés de consommations économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

Comme il est précisé dans l'article L141-10, la localisation ou la délimitation ne constituent que des possibilités et non une obligation pour le SCoT.

Enfin, La recommandation des pages 20 et 21 a été basculée en prescription avec le rajout d'une prescription : « En l'absence de documents d'urbanisme intercommunal approuvé traitant de la question du logement de rang inférieur à celui du SCoT (ex: PLUi), il est prescrit une répartition par bassin de vie comme suit:

[Carte de répartition par bassin de vie]

Lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal traitant de la question du logement, cette répartition peut être modifiée dans la limite de la consommation globale affichée à la prescription P1»

Ainsi, la communauté de communes Val de Charente, qui n'a pas la compétence planification bénéficie d'une répartition plus fine et la communauté de communes Cœur de Charente, actuellement en cours d'élaboration de son PLUi bénéficie également d'une répartition plus fine le temps de l'élaboration de son document d'urbanisme local.

Les prescriptions B.1.4 page 83 et A-1-5 page 19 du DOO permettant de déroger à ces règles ont été retirées des documents.

Développement de l'habitat (p.13)

Le calcul du nombre de logements à construire à l'horizon 2035 est basé sur le projet politique porté par les élus du territoire au travers du SCoT et sur des hypothèses expliquées aux pages 16 et 17 du DOO et repris dans les différents scénarios étudiés et énoncés aux pages 10 à 26 du livre 1.5 : « Explication des choix retenus pour l'élaboration du PADD et du DOO ».

Pour atteindre le projet démographique porté par le SCoT (+ 3000 habitants à l'horizon 2035) il a été calculé un besoin de 3 670 logements. Le SCoT prend en compte la résorption de la vacance (1% par an) soit 369 logements qui viennent en soustraction des 3 670 logements. Ainsi, le SCoT autorise la construction de 3 300 logements.

Les objectifs de résorption de la vacance sont bien pris en compte dans le calcul du nombre de logements à construire et se soustraient aux logements nécessaires au bon développement du territoire aux pages 16 et 17 du DOO « Au total, il sera nécessaire de mobiliser 1 761 logements nouveaux (1 766+364-**369**) pour conserver la population en place sur le territoire. C'est le « point mort », ou « point d'équilibre ».

L'hypothèse de poursuite de diminution de la taille des ménages est un phénomène national et fait référence à la pyramide des âges et au développement démographique du territoire expliqué dans le livre 1.2 : « Diagnostic territorial et enjeux ».

Enfin, il existe bien une prescription répartissant les logements selon les objectifs de cohérence territoriale aux pages 18 et 19 du DOO, par EPCI, conformément au code de l'urbanisme. La répartition par bassin de vie a été basculée en prescription.

Densités et consommation d'espace à vocation d'habitat (p.14)

La rétention foncière est un phénomène « naturel ». Elle intervient dès lors que sur un projet de planification, des espaces ou une des superficies sont repérés pour une ouverture à l'urbanisation sans pour autant analyser en détail ces espaces et notamment les souhaits des propriétaires de ces terrains.

Les prescriptions relatives à la rétention foncière ont été retirées du document final du SCoT car difficilement appréciable à l'échelle du SCoT. Cette rétention foncière devra être étudiée plus précisément dans les documents d'urbanisme locaux. L'enveloppe globale de consommation du foncier a donc été modifiée en conséquence.

Le SCoT prescrit une densité moyenne brute de 10log/ha soit 12log/ha en nette. Cet objectif déjà vertueux pour un territoire rural est complété par une recommandation visant à chercher une densité plus forte pour les pôles du territoire. Le SCoT détermine une **consommation du foncier** sur la base de 10 logements par hectare mais n'interdit pas une densité plus forte. Dans ce cas, l'augmentation de nombre de logements construits n'entraîne pas de modification de l'enveloppe globale définie dans le SCoT qui ne doit pas être variable. C'est pour cette raison, suivant le code de l'urbanisme, qu'il a été décidé de traiter uniquement de répartition de superficie ouverte à l'urbanisation et non de « répartition de logements ».

Consommation d'espace pour le développement de l'agriculture et de l'activité économique (p.14)

De même que pour la problématique des logements vacants, cette question a fait l'objet de plusieurs débats lors des réunions de travail. Plus précisément, le diagnostic du SCoT évoque la présence sur le territoire de 18,25ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles dédiées à l'activité économique. La question était donc de savoir comment ces espaces étaient pris en compte par rapport aux 60 nouveaux hectares inscrits dans le projet de SCoT. A la suite des deux réunions, il a été décidé de modifier la prescription P129 de la page 83 du DOO :

« P129 : Dans le diagnostic du SCoT, il a été identifié 18,25 ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles à vocation économique. Ces surfaces devront être utilisées en priorité ou déclassées. 60 hectares supplémentaires pourront être attribués à l'implantation de nouvelles activités (zones industrielles/commerciales et équipements) soit une économie foncière de 54% (ne sont pas comptés les réseaux routiers, extraction de matériaux, décharges, chantiers, espaces verts et plans d'eau). Ces 60 hectares supplémentaires sont répartis de la façon suivante: 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente. ».

Par ailleurs, le SCoT précise que la priorité doit être donné au traitement de ces 18,25ha de surfaces actuellement viabilisées et cessibles avant l'utilisation de l'enveloppe des 60 nouveaux hectares à l'horizon 2035.

Il a également été décidé de préciser la répartition de ces 60 hectares supplémentaires : 60% Cœur de Charente et 40% Val de Charente, (l'absence de cette mention dans le DOO étant le résultat d'une erreur matérielle).

Prise en compte de l'environnement (p.15)

L'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement a été menée du type de développement souhaité, en accord avec le projet politique du territoire. Le Pays du Ruffécois est un territoire rural où de nombreux milieux sont protégés, où la qualité paysagère du territoire reste une composante importante ainsi que son bâti traditionnel.

Le développement touristique envisagé s'appuie sur ces richesses patrimoniales et doit contribuer à les mettre en valeur et les préserver. Ainsi, le développement touristique ne pourra se faire au détriment de ces éléments conformément à la prescription P96 du DOO.

Prise en compte de la trame verte et bleue (p.15)

Concernant la première prescription énoncée ici, il est nécessaire de la lire dans sa globalité : « Au sein de ces réservoirs de biodiversité il convient :

- «d'interdire toute construction et imperméabilisation nouvelle, voiries et parkings imperméabilisés ;
- d'autoriser seulement les constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces

ou des milieux. Ils doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. »

Cette prescription vertueuse vise donc à protéger les réservoirs de biodiversité mais aussi à les valoriser par des aménagements doux, sans nuisances significatives sur l'environnement.

Concernant les corridors écologiques et « coupure verte », l'objectif de cette prescription est bien de les prendre en compte dans les projets d'aménagement au travers d'OAP respectueuse de ces principes. Cette prescription a évolué post-enquête publique et les critères de distance ont été retirés face à la diversité des situations pouvant se présenter. Cependant, toute urbanisation en limite ou dans ces corridors devra être justifiée de manière approfondie afin de vérifier son impact sur les continuités écologiques.

Concernant la démarche ERC (éviter-réduire-compenser) des haies, celle-ci est clairement identifiée dans les documents du SCoT. Le rapport de présentation a en effet mis en évidence l'importance des haies sur le territoire, repris dans le PADD aux pages 35 et 43 et dans le DOO aux pages suivantes :

- 34, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets de construction de logement;
- 50, en intégrant les haies dans les éléments à préserver dans les projets économiques ;
- 63, dans les liens de voisinage entre agriculture et urbanisme ;
- 73, 77, 78, 85 et 94, au travers de la trame verte.

La démarche d'évitement et de réduction sont donc clairement définies via les prescriptions des pages 34, 50, 63, 73, 77, 85 et 94 en lien avec les haies.

La **recommandation** page 78 : « Les haies doivent être préservées autant que possible sur l'ensemble du territoire. La suppression d'une partie des haies peut être autorisée à condition de justifier la nécessité économique de cette suppression et de la compenser à hauteur de 1 unité reconstruite pour 1 unité détruite, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A du document d'urbanisme » doit ainsi être lue (avec la prescription A.1.13 page 77) comme une des parties « compensation » de cette démarche ERC.

Évaluation des incidences Natura 2000 (p.16)

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est proportionnée au document analysé. Son niveau de précision ne peut être le même pour un document de planification édictant les grands principes de développement pour un territoire de 88 communes, que pour un PLU qui identifie à la parcelle les zones de développement ou encore un projet de construction quel qu'il soit.

Une mention indiquant que « le SCoT est susceptible d'avoir une incidence négative sur les sites Natura 2000 puisque des constructions et aménagements répondant à un intérêt collectif ou participant à la valorisation écologique, pédagogique, touristique ou de loisirs, des espaces ou des milieux, sont autorisées dans les réservoirs de biodiversité, et donc les sites Natura 2000 » sera ajoutée. Elle sera également nuancée par le fait que le SCoT introduit la nécessité pour ces projets de « faire l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore afin de s'assurer de leur compatibilité avec la sensibilité des milieux naturels ou qu'ils ne créent pas de nuisances significatives. ».